

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

12^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2001-2002

15^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 30 juillet 2002



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE

DE Mme PAULETTE GUINCHARD-KUNSTLER

1. **Emploi des jeunes en entreprise.** – Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2357).

M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 2359)

Motion de renvoi en commission de M. Alain Bocquet : MM. Maxime Gremetz, le ministre, Bertho Audifax, Jean-Paul Bacquet, Rodolphe Thomas. – Rejet.

Rappel au règlement (p. 2372)

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 2372)

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2372)

Rappel au règlement (p. 2372)

M. Gaëtan Gorce, Mme la présidente.

Réserve des amendements n^{os} 42 à 52 jusqu'après l'amendement n^o 1 rectifié portant article additionnel après l'article 3.

M. Jean-Michel Dubernard, président de la commission des affaires culturelles.

Avant l'article 1^{er} (p. 2373)

Amendement n^o 72 de M. Gorce : MM. Gaëtan Gorce, Bernard Perrut, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 73 de M. Gorce : MM. Gaëtan Gorce, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 74 de M. Gorce : MM. Gaëtan Gorce, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 1^{er} (p. 2375)

Mme Huguette Bello, MM. Kléber Mesquida, Edouard Landrain, Louis-Joseph Manscour, Michel Sordi, Alfred Marie-Jeanne, Mme Martine Billard, MM. André Thien Ah Koon, Jean-Paul Anciaux, le ministre.

ARTICLE L. 322-4-6 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2380)

Amendement n^o 22 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 33 de M. Thomas : MM. Rodolphe Thomas, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 39 de M. Herth et 75 de M. Gorce, et amendements n^{os} 7 de M. Gremetz, 40 de M. Herth et 23 de la commission : MM. Antoine Herth, Gaëtan Gorce, Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements identiques n^{os} 39, 75 et des amendements n^{os} 7 et 40 ; adoption de l'amendement n^o 23.

Amendement n^o 76 de M. Gorce : Mme Hélène Mignon, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 13 de Mme Billard : Mme Martine Billard, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 8 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n^o 78 de M. Gorce : MM. Gaëtan Gorce, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 79 de M. Gorce : MM. Gaëtan Gorce, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 80 de M. Gorce : M. Gaëtan Gorce.

Amendement n^o 81 de M. Gorce : MM. Gaëtan Gorce, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements n^{os} 80 et 81.

ARTICLE L. 322-4-6-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2385)

Amendement n^o 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n^{os} 82 de M. Gorce, 9 de M. Gremetz et 18 de Mme Billard : MM. Gaëtan Gorce, Maxime Gremetz, Mme Martine Billard, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n^o 82 ; rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 9 ; rejet de l'amendement n^o 18.

Amendement n^o 92 de M. Valls : MM. Manuel Valls, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

M. Maxime Gremetz, Mme la présidente.

Amendements identiques n^{os} 21 de Mme Billard et 83 corrigé de M. Gorce : Mme Martine Billard, MM. Gaëtan Gorce, le rapporteur, le ministre, Maxime Gremetz. – Rejet.

Amendement n^o 17 de Mme Billard : Mme Martine Billard, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 10 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n^o 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 19 de Mme Billard : Mme Martine Billard. – Retrait.

Amendement n^o 2 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 2390).

3. **Dépôt d'un rapport** (p. 2390).

4. **Dépôt d'un avis** (p. 2390).

5. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 2391).

6. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 2391).

7. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 2391).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE

Mme PAULETTE GUINCHARD-KUNSTLER,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à vingt et une heures trente.)

1

EMPLOI DES JEUNES EN ENTREPRISE

Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (n^{os} 107, 149).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

M. François Fillon, *ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité*. Madame la présidente, mesdames et messieurs les députés, je voudrais, à la fin de cette discussion générale, remercier l'Assemblée nationale pour le débat très riche et presque toujours digne parce que empreint de l'humilité nécessaire face au problème du chômage des jeunes.

Le chômage des jeunes, ce n'est pas une donnée statistique qu'il convient d'essayer de réduire par des mesures techniques. C'est un des éléments principaux de la crise politique et sociale que traverse notre pays. Quand on commence son existence par des années de galère, quand on aborde la vie d'adulte par des emplois précaires, quand on connaît une situation proche de l'exclusion, on est marqué pour la vie par cette expérience.

Je voudrais remercier votre rapporteur, Bernard Perrut, et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, présidée par M. Jean-Michel Dubernard, pour le travail qu'ils ont effectué avec conviction sur ce texte. Ils ont compris que la principale force de ce projet était sa simplicité, et ils ont résisté à l'envie bien naturelle d'étouffer le dispositif, ce qui, naturellement, en aurait amoindri la portée.

Ce texte marque en effet un véritable changement politique. Il repose sur la confiance que nous mettons à la fois dans les entreprises et dans le travail des partenaires sociaux.

Nous avons confiance dans les entreprises et nous pensons qu'un chef d'entreprise qui recrute un jeune sans qualification sur un contrat à durée indéterminée fait un pari sur l'avenir, un pari sur la durée, et cherchera, naturellement, à rentabiliser son investissement en apportant aux jeunes la formation dont ils ont besoin.

Nous faisons confiance aux partenaires sociaux qui vont avoir à mettre en œuvre, notamment dans le cadre de ce projet, des accords d'entreprises, de branches, ou interprofessionnels en matière de formation professionnelle.

Si Mme Guigou ne se place pas dans cette perspective, elle a eu le mérite de reconnaître que la lutte contre le chômage des jeunes était un problème difficile à propos duquel il convenait de ne pas faire preuve de dogmatisme. Si je lui accorde que le chômage des jeunes a diminué entre 1997 et 2000, elle ne peut pas nier que la performance de notre pays dans ce domaine a été beaucoup plus médiocre que celle des autres pays européens : entre 1997 et 2000, le taux de chômage de jeunes est passé, en France, de 32 % à 22,3 %, quand il descendait, au Royaume-Uni, de 12,2 % à 11,6 %, en Suède, de 20,1 % à 11,9 % et en Allemagne, de 9,8 % à 9,2 %. En réalité, nous avons fait beaucoup moins bien que les autres pays européens, et surtout, la baisse du chômage des jeunes a profité essentiellement aux jeunes diplômés, les jeunes sans diplôme étant toujours aussi fortement marqués par le chômage.

Mme Guigou m'a posé deux questions précises.

La première avait trait au risque de précarité et de concurrence avec les dispositifs en alternance ou par rapport aux travailleurs âgés. Mais, une politique, c'est une gamme d'interventions articulées. Commencer par les jeunes sans formation n'est évidemment pas exclusif d'autres actions. Obtenir un contrat à durée indéterminée, c'est, comme l'a fait remarquer M. Gremetz, rompre avec la dérive de la précarité et renouer avec la qualité de l'emploi. L'ambition du Gouvernement, c'est bien que l'emploi mène à la qualification. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous allons tout faire pour favoriser la validation des acquis de l'expérience.

En outre, Mme Guigou ne peut pas le nier, les dispositifs mis en place depuis 1997 étaient essentiellement orientés vers le secteur non marchand. Et ces dispositifs trouvent leur limite, elle le sait bien. Les structures publiques ne peuvent pas accueillir davantage de public en insertion.

Enfin, Mme Guigou a craint que l'alternance puisse être concurrencée par le contrat sans charges. Mais l'alternance ne s'est jamais autant développée qu'au moment de la création des emplois-jeunes ou du dispositif TRACE. Pourquoi en serait-il autrement avec le contrat que nous proposons tant il est vrai que les besoins de l'économie et les aspirations des jeunes sont variés, évolutifs et complémentaires ?

Puisque je viens d'évoquer le programme TRACE, je veux, sur ce point, la rassurer. Les engagements qui ont été pris par le gouvernement précédent seront tenus. Nous irons même au-delà puisque nous allons faire évoluer le programme TRACE vers ce que le Président de la République a appelé le CIVIS, le contrat d'insertion dans la vie sociale, qui reprendra, pour une grande part, les orientations du programme TRACE en les amplifiant de manière tout à fait sensible.

Dans sa seconde question, Mme Guigou accusait le Gouvernement de vouloir réaliser une économie sur les emplois-jeunes pour financer les baisses d'impôt en 2003.

Sauf si Mme Guigou n'a pas bien écouté ce que je disais tout à l'heure, elle devrait savoir que, pour 3,2 milliards inscrits à la ligne budgétaire emplois-jeunes en 2002, nous allons inscrire 3 milliards en 2003 pour assurer les engagements qui ont été pris, plus les crédits

nécessaires à la mise en place du contrat sans charges, soit 600 millions en année pleine. Je vois mal où est le désengagement de l'Etat alors que les crédits destinés à l'insertion des jeunes vont être plus importants que dans le budget 2002. Ce Gouvernement saura assumer une pérennisation pertinente : sélective pour les activités, responsable pour les jeunes, avec, bien entendu, un bilan régulier.

M. Rudy Salles, au nom du groupe UDF, a dressé un diagnostic que je partage, y compris sur la question de la formation. Mais je veux inciter, je suis sûr qu'il partagera cette orientation, les partenaires sociaux et les entreprises à développer les actions de formation. Le texte le prévoit et, dès la rentrée, le Gouvernement va inciter fortement les partenaires sociaux à négocier dans le champ de la formation professionnelle. Certains d'entre eux, d'ailleurs, ont déjà entendu le message. Un orateur de l'opposition a cru utile de citer les propos du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers en les présentant comme étant très critiques à l'égard du texte du Gouvernement. Or celui-ci vient de proposer au Gouvernement de travailler sur une mesure de passerelle vers la formation qui permettrait d'ouvrir aux jeunes en contrat de travail l'accès à une formation sur la base de la validation de l'expérience acquise en entreprise. C'est exactement ce que nous souhaitons. Nous voulons que les chambres de métiers, les chambres de commerce, les partenaires sociaux, les entreprises, à partir du cadre large que nous leur offrons à travers ce texte, s'engagent dans la voie de la formation, du tutorat, de la validation des acquis de l'expérience. Nous allons inciter les partenaires sociaux à négocier sur l'alternance dont je note, au passage, qu'elle est désormais parée de toutes les vertus par ceux qui, voici peu, condamnaient ce mode de formation, le considérant étant un moyen de placer les jeunes dans les entreprises, chez les « patrons », comme ils disaient.

La formation tout au long de la vie fera l'objet d'une incitation forte du Gouvernement. Nous souhaitons que les partenaires sociaux négocient en particulier la mise en place de l'assurance-emploi sur laquelle le Président de la République et la majorité se sont engagés.

Enfin, nous inciterons les partenaires sociaux à négocier sur la validation des acquis, j'y reviendrai dans un instant.

De nombreux orateurs, MM. Salles, Dutoit, Anciaux, Mme Guinchard-Kunstler, M. Périssol, Mme Mignon, MM. Luca, Herth et Chatel, se sont préoccupés de la formation et je voudrais y revenir puisque, au fond, c'est la question principale de notre débat.

La formation est bien sûr un atout essentiel pour le salarié comme pour l'entreprise. Je me réjouis donc de l'unanimité de la représentation nationale à le reconnaître et j'espère pouvoir revenir prochainement devant vous défendre un texte concrétisant l'engagement du Président de la République en faveur de l'assurance-emploi, c'est-à-dire de la formation tout au long de la vie.

Nous ne devons pas avoir le sentiment, ici, de trahir cette conviction fondamentale. Nous nous adressons aux jeunes peu qualifiés, c'est-à-dire à ceux qui ont des difficultés d'insertion dans la vie professionnelle. Nous souhaitons tous les aider. Si ces jeunes acceptaient les contrats en alternance avec un module de formation intégrée, cela se saurait et il n'y aurait pas de difficulté à les accueillir en apprentissage ou dans les contrats de qualification. Ces contrats bénéficient déjà d'exonérations de charges. Nous ne cherchons pas à réinventer les contrats en alternance ou les contrats d'apprentissage. Nous voulons compléter la gamme offerte aux jeunes.

En évitant les redondances, en proposant aux jeunes peu qualifiés des solutions vraiment différentes de celles qui existent déjà, nous avons une chance de mettre le pied à l'étrier de ceux qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas souscrire un contrat en alternance. Bien sûr, nous espérons que ceux qui auront ainsi engagé leur vie par l'apprentissage direct d'un métier voudront progresser. Pour cela, nous prévoyons explicitement deux dispositions : d'une part, la rupture sans préavis pour rejoindre une formation ; d'autre part, le renvoi à des accords de branche sur la validation des acquis de l'expérience.

Sur ce deuxième point, je renvoie l'opposition à ses propres sources. Ce sont trois lois votées du temps où elle était majoritaire, en 1984, en 1992 et en ce début d'année 2002, qui ont consacré la validation des acquis de l'expérience. Pourquoi l'avoir fait ? Parce qu'il faut bien reconnaître que le salarié, par la pratique de son métier, acquiert, au-delà d'un simple savoir-faire, de véritables compétences.

Mme Hélène Mignon et M. Henri Nayrou. Nous sommes d'accord !

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. A l'évidence, le savoir scolaire n'est pas tout et les connaissances professionnelles ont une valeur concrète que la collectivité doit reconnaître.

A cet égard, Mme Guinchard-Kunstler me permettra de lui rappeler que si Bertrand Schwartz est une référence pour nous tous, il faut savoir qu'il a fondé toute sa pédagogie sur une double croyance : le fait qu'il est toujours possible d'acquérir des savoirs, quel que soit le bagage initial, et la nécessité à certains moments de modifier la nature des apprentissages, les mécanismes scolaires, même en alternance, étant parfois inopérants. Je partage ce constat et je ferai en sorte qu'en 2003 les crédits budgétaires soient prévus pour soutenir les mécanismes de validation des acquis de l'expérience qui seront mis en place par les organisations professionnelles. Je m'adresse à cet égard à nouveau à l'opposition : après avoir voulu et reconnu la validation des acquis de l'expérience, vous prétendez maintenant que tout cela est sans valeur et qu'en dehors des diplômes traditionnels il n'y a rien qui vaille ? Voilà une contradiction à laquelle vous ne pourrez pas échapper.

M. Gaëtan Gorce. Vous n'avez pas voté la validation des acquis !

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Je crois à la valeur de l'expérience dans l'entreprise, je crois à la force du contrat à durée indéterminée qui lie le chef d'entreprise et le jeune salarié. Un tel engagement permet d'éviter le piège des petits boulots, ceux précisément que de nombreux jeunes acceptent bien souvent pour survivre sans aucun espoir de formation ni d'apprentissage d'un métier. Et je fais confiance à l'entreprise et aux salariés pour mettre en valeur leur engagement mutuel. Le caractère durable de celui-ci à travers le CDI fera de la formation une composante naturelle du parcours du salarié, dans l'intérêt de l'entreprise comme dans celui du salarié sans en faire un préalable.

M. Dutoit a critiqué la politique de baisse des charges. C'est un réel point de désaccord. Nous considérons, nous, que la politique de baisse des charges, cela fonctionne. Ainsi, la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, la DARES, indiquait que 150 000 emplois avaient été créés par la ristourne sur les bas salaires mise en place par le gouvernement Juppé en 1995.

Plus récemment, l'INSEE annonçait que 460 000 emplois avaient été créés par les baisses de charges mises en place entre 1994 et 1997. Nous ne pouvons pas, nous ne voulons pas négliger cette arme contre le chômage.

M. Dutoit a également repris l'argument sur le caractère libéral et l'effet d'aubaine de la suppression du seuil de 250 salariés. Ce débat a eu lieu au Sénat. Le Gouvernement a accepté cette proposition, en pariant sur l'intérêt pour le jeune de cette ouverture plus large de notre dispositif. Davantage d'opportunités, une meilleure insertion pour un nombre plus élevé de jeunes, est-ce libéral ou tout simplement raisonnable ?

Je remercie M. Anciaux d'avoir rappelé de solides vérités : ce sont les entreprises qui créent des emplois et dans une économie qui repart, celles-ci doivent être attentives à leur gestion des ressources humaines, à la gestion des compétences de leurs collaborateurs. Ce sont bien les conditions, comme il l'a indiqué, d'un « gagnant-gagnant », d'autant plus efficace que le dispositif est simple d'accès pour les uns comme pour les autres.

M. Nayrou m'a accusé de vouloir « faire du chiffre ». C'est une formule inacceptable ! Je n'instrumentalise pas la jeunesse pour flatter la politique du Gouvernement. D'ailleurs, faire du chiffre que serait-ce d'autre qu'offrir un maximum de contrats à un maximum de jeunes qui, aujourd'hui, oscillent entre amertume et décrochage ? Je préfère un chiffre favorable aux jeunes qu'un mauvais chiffre de chômage.

Mme Hélène Mignon s'est étonnée que l'UNEDIC soit chargée de gérer ce programme, indiquant même qu'il s'agissait d'un véritable contresens. Pourtant, l'UNEDIC est à même de payer une prestation – ce que ne peut pas faire le service public de l'emploi – et de contrôler que les entreprises sont à jour de leurs cotisations. En contrepartie, le service public de l'emploi aura bien entendu à promouvoir ce dispositif, en liaison avec les missions locales et les fédérations professionnelles.

MM. Payet, Thien Ah Koon, Jalton et Mme Louis-Carabin sont intervenus pour demander que ce texte, non seulement, soit applicable à l'outre-mer mais que, dans le cadre de la loi de programmation pour l'outre-mer, il soit amplifié pour faire face au problème spécifique du chômage outre-mer. Je leur confirme d'abord que ce texte sera bien applicable outre-mer et aussi que, dans le cadre de la loi de programmation en préparation, le Gouvernement cherchera à appliquer au maximum ce dispositif à la situation spécifique de l'outre-mer.

Enfin, Mme Martinez a évoqué le problème du cumul de deux mi-temps chez deux employeurs différents : je veux lui indiquer que le texte, tel qu'il vous est présenté, le permet parfaitement. Quant aux employeurs qui peuvent bénéficier de ce contrat, il s'agit, comme je le lui avais dit en commission, de l'ensemble des entreprises appartenant au champ de l'UNEDIC.

Voilà, madame la présidente, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, quelques-unes des précisions que je voulais apporter. L'un d'entre vous a dit que l'histoire ne retiendrait pas ce texte. Pour ma part, je ne travaille pas pour l'histoire, mais pour les jeunes, et j'aurai, avec la majorité de cette assemblée, le sentiment d'avoir bien travaillé si nous sommes capables de réduire ce cancer de la société française que constitue le chômage des jeunes non diplômés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.)*

M. Bernard Perrut, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales*. Très bien !

Motion de renvoi en commission

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Alain Bocquet et des membres du groupe des député-e-s communistes et républicains une motion de renvoi en commission, déposée en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. J'ai dit cet après-midi, monsieur le ministre, que nous étions tout à fait prêts à voter un texte de loi favorisant l'emploi des jeunes, et même que nous pourrions voter celui-ci, à condition qu'il comprenne un volet formation, j'y reviendrai. Vous noterez d'ailleurs que nous n'avons pas déposé une exception d'irrecevabilité, mais une motion de renvoi en commission. Nous prenons en compte le fait que vous avez tout de même déjà dû un peu reculer.

J'ai ainsi lu avec bienveillance, dans la presse, qu'après l'arbitrage du Premier ministre l'accord entre les intermittents et les organisateurs du spectacle était reporté de trois mois. On parle maintenant de deux mois ; peut-être saura-t-on un jour la vérité, mais cela prouve en tout cas que rien n'est jamais joué, que le Premier ministre et les ministres peuvent être amenés à changer d'avis.

Cela étant dit, sérieusement, monsieur le ministre, je vous rappelle que l'accord intervenu en juin 2002 entre tous les syndicats et la FESAC, mandatée par le MEDEF, n'a pas été examiné. N'est-ce pas ?

M. Gaëtan Gorce. C'est vrai !

M. Maxime Gremetz. Si l'on veut parvenir à un résultat sérieux, favorable à toutes les parties, c'est pourtant sur la base de cet accord qu'il faut, à mon avis, engager les discussions de la table ronde annoncée. Il est souvent question d'améliorer le dialogue social, avec moins de concertation mais plus de débat. Or voilà un objet bien identifié, tout trouvé, sur lequel on peut engager un débat, puisqu'une base d'accord existe déjà. Il suffit de faire un petit effort et d'avoir le souci de l'écoute et du dialogue.

Par ailleurs, vous n'avez pas pu rester totalement sourd à la profonde inquiétude qui se manifeste chez les emplois-jeunes et leurs familles : dans l'éducation nationale, vous avez dû consentir à proroger d'un an ces contrats et c'est une bonne chose, car plusieurs milliers de jeunes déjà, se demandaient ce qu'ils allaient devenir à la rentrée de septembre.

C'est un pas, et, quand un pas est fait, il faut le dire, mais nous entendons bien veiller et agir, avec tous les intéressés, pour que les emplois-jeunes, dans les divers secteurs, dans la fonction publique comme dans le domaine associatif, débouchent sur un emploi durable.

Monsieur le ministre, nous estimons modestement que votre projet doit être sérieusement amendé, pour être efficace dans l'action visant à faire reculer le chômage des jeunes, pour s'attaquer à la précarité, pour créer des emplois durables, bien formés, mieux payés. Tel est le sens de nos amendements. Du sort qui leur sera réservé, je le répète, dépendra le vote du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Evidemment, malgré l'opinion publique et les attentes de la jeunesse, si vous persistez, comme votre majorité, en commission, à refuser le droit à une vraie formation, si vous persistez à faire profiter les grands groupes qui réalisent des profits exorbitants, licencient, spéculent, utilisent abondamment et illégalement les emplois précaires, vous nous trouverez sur votre chemin. Cela a le mérite de la franchise et de la clarté. En toutes circonstances, ce qui détermine et déterminera l'attitude du groupe des députés communistes et républicains, c'est l'intérêt de nos conci-

toyens les plus durement frappés par le libéralisme et ses méfaits. C'est tout le sens de notre action, qu'à cette occasion je veux exposer.

Monsieur le ministre, chers collègues, le chômage de masse demeure le fléau numéro un de notre société, la préoccupation première de nos concitoyens, la principale cause de l'insécurité sociale. Je ne suis pas certain, par contre, que le souci de l'emploi soit unanimement partagé par ceux qui dirigent les entreprises et le pays...

Attention, les chiffres que je vais vous indiquer sont incontestables. J'ai avec moi toutes les sources, et, tout à l'heure, je vous les donnerai à lire. Vous le savez, on m'appelle « M. Fiches ». (*Rires.*) Ce n'est pas *l'Humanité*; vous verrez, c'est très intéressant. Pour être sûr de ne pas être accusé de mentir ou de raconter n'importe quoi, mieux vaut avoir des références solides.

M. Michel Voisin. Tout à fait, Maxime !

M. Maxime Gremetz. Sept millions de personnes sont touchées directement par le chômage total, la précarité ou le travail à temps partiel contraint. Sept millions ! (*Murmures sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

A l'exception d'une petite minorité, toutes les familles sont plus ou moins concernées. Chacun se sent menacé. Cela crée un climat tel que ceux qui sont aux commandes peuvent peser sur les salaires et les conditions de travail avec des risques de contestation limités.

M. Philippe Martin. Il dit toujours la même chose !

M. Maxime Gremetz. Les patrons ont intérêt à ce que l'armée de réserve des chômeurs soit importante – quand je parle des patrons, je fais toujours la différence, contrairement à ce qui apparaît malheureusement dans votre projet, entre, d'une part, les petits et les moyens patrons, et, d'autre part, les grands.

Plusieurs députés du groupe Union pour la démocratie française. Et les gros !

M. Maxime Gremetz. N'est-ce pas un conseiller d'Alain Juppé, et pas n'importe lequel, qui écrivait, en 1996 : « Dans la conjoncture actuelle, il n'y a que la pression du chômage qui évite une embardée sociale. Une amélioration sur le terrain de l'emploi entraînerait fatalement une pression salariale que le pays ne peut se payer. » ? Peut-être cela vous a-t-il rappelé des souvenirs et en tirez-vous quelques enseignements...

Les salariés, à l'inverse, ont intérêt à la suppression du chômage, qui aurait pour effet de leur permettre de relever la tête, d'exiger de meilleures conditions d'existence, des salaires plus élevés.

Pour ces raisons, les députés communistes font de la lutte pour l'emploi leur priorité absolue et se battent pour des mesures tendant à éradiquer réellement le chômage.

Avant de passer à l'examen du projet particulier, mais important, que vous nous présentez ce jour, je le remplacerai dans le cadre de votre politique économique et sociale d'ensemble et vous dirai quelle autre politique nous semble indispensable.

Le Gouvernement a un vrai programme de lutte contre l'emploi. Que propose-t-il ? Je parlerai bien sûr uniquement de ce qu'il a rendu public. J'avais peur de m'avancer un peu trop, mais je suis maintenant rassuré car j'ai appris que M. Raffarin allait faire un bilan « des 100 jours » – en réalité, nous en sommes à 86. Il est donc temps que nous aussi, nous fassions le bilan de ce qui a été annoncé : la baisse des cotisations sociales ; la

baisse des impôts sur le revenu ; l'assouplissement des 35 heures, que vous avez confirmé devant nous tout à l'heure ; la mise en cause des retraites...

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Non ! La réforme des retraites !

M. Maxime Gremetz. La réforme des retraites, si vous voulez. Enfin, avant même qu'il soit question d'Air France, un train supplémentaire de privatisations avait été annoncé.

M. Jean-Claude Lefort. Ce n'est plus un train, c'est un avion ! (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. Eh oui ! On a l'impression de planer.

Par quel miracle une seule de ces mesures pourrait-elle créer le moindre emploi ? Pourrez-vous nous l'expliquer autrement que par des affirmations gratuites ? Pourrez-vous nous démontrer le plus petit lien entre chacun de ces projets et l'emploi ? Mission impossible !

S'agissant de la baisse des cotisations sociales, vous dites toujours : « Les charges, les charges, les charges ! »

M. Louis Guédon. C'est qu'elles pèsent bien lourd !

M. Maxime Gremetz. Mais de quoi s'agit-il en réalité ? Ces cotisations sociales, que vous appelez indûment « charges patronales », assurent, faut-il vous le rappeler, la protection sociale de haut niveau dont profitent tous les habitants de notre pays. C'est cela, l'originalité, la spécificité française. Elles ne sortent pas de la poche des patrons mais ont pour origine le travail des salariés des entreprises. Elles permettent de redistribuer les richesses créées, de rétablir une certaine justice sociale. Elles limitent et réparent une partie des dégâts causés par le capitalisme. Un haut niveau de cotisations sociales est donc une excellente chose car il permet un haut niveau de protection sociale.

M. Louis Guédon. Payé par le patron !

M. Maxime Gremetz. Ce qui représente des charges nuisibles à l'économie, ce ne sont pas les salaires et les cotisations sociales, cela se saurait ; ce sont les prélèvements opérés par les propriétaires des capitaux, dont l'essentiel est consacré aux placements financiers et à la consommation de luxe. (*Exclamations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

Songez à Messier, qui joue au Monopoly, achète, vend, avec notre propre bien, avec l'argent public.

M. Louis Guédon. Et les plombiers, par exemple, vous y songez ?

M. Maxime Gremetz. Evidemment, il n'a pas de problèmes, puisqu'il gagne 5 millions de francs par mois ! Je n'invente rien !

M. Jean-Claude Lefort. Cinq millions d'euros !

M. Christian Paul. Sans les stock-options !

M. Maxime Gremetz. Autant que 700 salariés payés au SMIC ! (*Rires et exclamations sur plusieurs bancs du groupe Union pour la démocratie française.*) Vous riez, mais c'est la réalité !

Pendant ce temps, dans le domaine audiovisuel, que deviennent nos atouts, que deviennent nos entreprises ? On les joue en bourse, des fortunes sont perdues. Ce sont ces prélèvements-là qu'il faut réduire, car ils font terriblement mal à l'emploi, à notre pays et à notre peuple.

La baisse des cotisations sociales est le serpent de mer de toutes les politiques, sans exception, qui ont été menées depuis plus de vingt ans. Tous les chefs de gouvernement et les ministres du travail qui se sont succédés

ont prétendu qu'il suffisait de diminuer les cotisations pour favoriser l'embauche et lutter contre la concurrence étrangère, en faveur de cette fameuse compétitivité.

M. Louis Guédon. Il faut bien faire quelque chose contre les délocalisations !

M. Maxime Gremetz. Voyez que je ne choisis pas un camp ou l'autre : j'ai combattu cela hier, je continue aujourd'hui ; il y a une cohérence.

M. Manuel Valls. Merci, Maxime !

M. Maxime Gremetz. Ils se sont trompés. Ou plutôt, ils ont trompé les gens. Cette thèse est complètement stupide ! En effet, tout chef d'entreprise avoue en privé – plus rarement en public, il faut le reconnaître (*Sourires*), mais cela arrive – qu'il embauche lorsqu'il en a besoin, pour assurer la production. Evidemment, il ne fait pas le délicat devant une baisse des cotisations et, par conséquent des salaires directs, grâce à laquelle il augmentera ses profits, comme le souhaitent ses actionnaires. Cependant, s'il n'en a pas besoin, il n'embauchera pas un seul salarié.

La baisse des cotisations n'a pas amélioré la compétitivité vis-à-vis de la concurrence étrangère, toujours avancée comme prétexte. En effet, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans de nombreux secteurs à bas salaires, la concurrence étrangère est inexistante. Il n'y a pas pas de concurrence étrangère dans le bâtiment...

M. Louis Guédon. Et dans le textile ?

M. Maxime Gremetz. Ecoutez un peu !

M. Alain Néri. Oui, écoutez donc !

M. Maxime Gremetz. Il n'y a pas de concurrence étrangère dans les travaux publics, dans le commerce, dans la restauration, ni – c'est démontré dans une étude – chez les coiffeurs, ni dans le nettoyage de locaux, ni dans la réparation automobile, ni dans les services aux personnes, ni dans les services aux entreprises,...

M. Jean-Paul Anciaux. Si !

M. Maxime Gremetz. ... sauf pour une partie de l'informatique, ni dans les transports intérieurs. Dans tous ces secteurs, la production est nécessairement assurée sur place : il n'y a pas de concurrence étrangère.

Dans les secteurs industriels et agricoles exposés, l'externalisation et les achats à l'étranger s'accroissent, notamment en Europe de l'Est et en Asie.

M. Jean-Paul Anciaux et M. Daniel Mach. En Europe de l'Est ?

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas moi qui invente tout cela, vous pouvez le vérifier !

Si on voulait résister en ne jouant que sur les salaires, il faudrait au moins les diviser par deux, voire par trois ! C'est impossible !

Et d'ailleurs, est-il vraiment question de résister quand il semble clair que la stratégie des grands groupes est l'augmentation des profits par la surexploitation des travailleurs à l'échelle mondiale ? (*« Ah ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. Michel Voisin. Nous y voilà !

M. Maxime Gremetz. Oui ! Mais c'est une réalité que vous ne connaissez pas car il n'y a guère d'ouvriers dans cette enceinte ! Il n'y en a qu'un, c'est moi ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. Philippe Martin (Marne). Quel bel exemple !

M. Louis Guédon. Faites voir vos mains !

M. Maxime Gremetz. Je suis très fier d'être ouvrier et de siéger dans cette assemblée ! Oui, je suis le seul ouvrier, amianté de surcroît, monsieur le ministre, licencié par un de vos illustres prédécesseurs, à cause de mes fonctions de délégué du personnel et de secrétaire du comité d'entreprise !

M. Maurice Giro. Reconversion exemplaire !

M. Maxime Gremetz. Je ne vous dirai pas de qui il s'agissait... Et puis si : entre nous, c'était Fontanet. (*Sourires.*)

Et l'élargissement européen ne fera qu'aggraver cette surexploitation.

Je vais vous donner d'autres chiffres, tout autant vérifiables. D'un taux de cotisations de sécurité sociale dites « patronales » de 30 %, pour le SMIC, on est passé à 12 % avec le plan Juppé, puis à 4 % avec le plan Aubry. Et il faut ajouter les diverses exonérations totales ciblées, qui concernent 2 millions de personnes. La baisse globale des cotisations réellement payées atteint maintenant à peu près 40 %, soit une baisse de l'ensemble salaires directs et indirects d'environ 15 %.

Si la politique menée depuis vingt ans était la bonne, elle aurait dû marcher. Or nous constatons que nous sommes passés de 2 millions de chômeurs en 1980 à 2,7 millions aujourd'hui, malgré les emplois créés par la réduction du temps de travail et la croissance de ces dernières années.

Vous nous proposez aujourd'hui le taux zéro plus le remboursement des autres cotisations sociales. Vous précisez, dans la présentation du projet : « Ce dispositif préfigure la réforme annoncée sur la refonte globale du dispositif d'allègement de charges sociales patronales. La priorité est d'aboutir à une baisse des charges pesant sur les bas salaires et d'encourager le recrutement des salariés les moins bien formés. »

Les mêmes causes produisant généralement les mêmes effets, on sait déjà que ceux sur l'emploi seront négatifs. J'en viens à la baisse de l'impôt sur le revenu.

M. Alain Néri. Ah oui !

M. Maxime Gremetz. Vous prétendez que l'augmentation du revenu disponible va favoriser la croissance. C'est faux, d'abord parce que les principaux bénéficiaires de la baisse d'impôt sont les foyers aux plus hauts revenus, qui consacreront une partie de leurs ressources nouvelles à la spéculation boursière.

M. Alain Néri. Ce n'est pas bien le moment !

M. Maxime Gremetz. Je suis frappé de voir combien vous êtes généreux avec M. Messier ou Mme Bettencourt. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*) Ah vous n'aimez pas que je parle d'elle, mais c'est la figure de proue du capitalisme ! Que voulez-vous ! Je n'y suis pour rien, moi, si c'est Mme Bettencourt ! Elle pourrait s'appeler autrement. (*Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.*) Je vous montrerai ses résultats tout à l'heure, vous verrez !

Je suis aussi frappé de voir combien vous êtes pingres à l'égard des smicards, voire de la grande majorité des contribuables pour qui le gain résultant de la baisse de 5 % sera symbolique, dérisoire,...

M. Alain Néri. Voire nul !

M. Maxime Gremetz. ... quasi humiliant. Pour un célibataire sans personne à charge, avec un revenu net impossible de 8 080 euros, la réduction de 5 % représenterait environ 3 euros. Quelles générosité !

M. Alain Néri. Même pas un apéro !

M. Maxime Gremetz. Pour un autre célibataire sans personne à charge, avec un revenu net imposable de 14 500 euros, la baisse sera de quelque 83 euros.

Pour un couple marié avec deux enfants, soit trois parts, et un revenu net imposable de 30 600 euros, la réduction sera de 110 euros.

Pour un autre couple marié avec deux enfants déclarant un revenu net imposable de 150 000 euros, le bénéfice de la baisse de 5 % se monte en revanche à 2 746 euros. Où est la justice fiscale ? Plus on est riche, plus le gain réalisé est important.

M. Jean-Pierre Dupont. Hors sujet !

M. Maxime Gremetz. Mécaniquement, on le voit, ce gain augmente avec le niveau des revenus. Cinq mille foyers fiscaux sont dans la catégorie la plus privilégiée : avec un revenu imposable de plus de 421 150 euros, la réduction d'impôt pour un couple marié devrait s'élever à environ 10 100 euros, soit plus de huit fois le SMIC mensuel brut.

M. Jean-Paul Anciaux. Cela fait beaucoup d'euros !

M. Maxime Gremetz. Oui, cela fait beaucoup d'euros et toujours pour les mêmes, vous le voyez ! C'est très ciblé. Encore un effort et ces familles, miséreuses sans doute à vos yeux, auront économisé plus que le salaire annuel d'un smicard !

Par ailleurs, la diminution des recettes fiscales se traduira nécessairement par la baisse des investissements et des services publics, donc par des destructions d'emplois chez les fournisseurs et dans les services publics.

Si vous aviez voulu augmenter les revenus disponibles pour la consommation utile à l'emploi, vous auriez augmenté le SMIC...

M. Jean-Paul Anciaux. Lequel ? Il y en a six !

M. Maxime Gremetz. ... et la prime pour l'emploi des plus modestes. Alors je sais bien, vous nous dites : « Oui, mais le gouvernement précédent ne l'a pas fait ! » C'est exact, mais je n'étais pas d'accord avec ce choix et je l'ai dit.

M. Alain Néri. C'est vrai !

M. Maxime Gremetz. Tout le monde peut en témoigner. Et je ne suis pas d'accord non plus pour que vous ne le fassiez pas. C'est vrai ou pas ?

Un député du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. C'est vrai !

M. Maxime Gremetz. Vous voyez, je suis cohérent ! L'augmentation du SMIC, c'est aussi un coup de pouce aux bas salaires. C'est plus de consommation et c'est un élément de la relance de l'économie et du commerce, même si ce n'est pas le seul.

Pour maintenir à leur niveau les recettes fiscales, vous auriez pu augmenter l'impôt des plus riches. A cet égard, j'aimerais connaître l'avantage fiscal que retirera de la baisse de 5 % de l'impôt sur le revenu Mme Bettencourt. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

M. Michel Voisin. Nous y voilà !

M. Maxime Gremetz. Cela m'intéresserait beaucoup ! Vous n'aimez pas que l'on parle de sa fortune, mais il faut bien que vous y passiez ! Mme Bettencourt est toujours la première !

M. Alain Néri. Elle est maillot jaune !

M. Maxime Gremetz. Maillot jaune, sans courir, sans donner un coup de pédale, sans travailler ! (*Rires.*)

M. Jean-Paul Anciaux. Elle est dopée ?

M. Maxime Gremetz. La fortune de Liliane Bettencourt est évaluée à 17,2 milliards d'euros. En quatre ans, la fortune de la fille du fondateur de L'Oréal a progressé « seulement » de 70 % ! (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

M. Jean-Paul Anciaux. Grâce à qui ?

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas moi qui le dis.

C'est un bel exemple. L'argent on le gagne en dormant !

Un député du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. Et Zidane ?

M. Maxime Gremetz. Et je pourrais citer d'autres exemples : Bernard Arnault et ses 13,6 milliards, Gérard Mulliez et ses 13 milliards, François Pinault et ses 8,8 milliards, Serge Dassault - son petit-fils n'est pas là ce soir, c'est bien dommage ! - et ses 5,3 milliards, Jean-Louis Dumas,...

M. Jean-Paul Anciaux. Lequel Dumas ?

M. Maxime Gremetz. Hermès, etc. Ce n'est pas dans l'*Humanité*, c'est dans *Challenges*.

Alors, pour vous rattraper, vous allez accroître les impôts qui, proportionnellement à leurs revenus, frappent davantage les plus pauvres. Vous avez déjà commencé avec l'essence et les tarifs publics. Enfin, pour EDF, ça a bougé et vous avez dit non ! Ça c'est bien. Comme quoi on peut modifier les choses quand on bouge !

Le pouvoir d'achat va donc diminuer, ce qui entraînera d'autres destructions d'emplois. Votre mot d'ordre semble être celui d'un politicien du début du siècle dernier : « Mieux vaut faire payer les pauvres, ils sont plus nombreux. » Et vous pourriez ajouter qu'ils sont habitués. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Paul Anciaux. Et les contrats-jeunes dans tout ça !

M. Maxime Gremetz. Les vérités, il faut bien les dire !

J'en viens à une autre question : l'assouplissement des 35 heures. (« Ah ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.) Grand sujet s'il en est !

Un député du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. Hors sujet !

M. Maxime Gremetz. Monsieur le ministre, si l'on se réfère à vos déclarations sur le sujet, vous appelez assouplissement la possibilité de faire accomplir davantage d'heures supplémentaires, c'est-à-dire l'augmentation globale de la durée du travail.

C'est bizarre ! Comment voulez-vous faire croire que, si dix ouvriers travaillant 35 heures en font demain 39, cela créera un emploi ? Ah ! C'est une vraie question ! C'est évidemment le contraire : il y aura un ouvrier de trop. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*) Ou alors, nous avons une façon différente de compter ! En tout cas, pour moi, un et un, ça fait deux ! (« Bravo ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.)

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, continuez, s'il vous plaît !

M. Maxime Gremetz. Je sais que, pour vous et pour Mme Bettencourt, ça ne fait pas deux. C'est multiplié !

Pour tenter d'obtenir l'adhésion des salariés aux heures supplémentaires, on leur dit qu'ils gagneront plus s'ils travaillent plus.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. Ça c'est vrai !

M. Maxime Gremetz. Le problème c'est que, pendant ce temps-là, leurs enfants ou leurs frères et sœurs privés d'emploi ne gagneront plus rien. En outre, ces salariés ne gagneront pas plus. On leur raconte des histoires. Je le prouve. Dans le secteur privé, 7 millions de salariés sont encore à 39 heures, c'est-à-dire qu'ils font quatre heures supplémentaires chaque semaine.

M. Jean-Paul Anciaux. Heureusement !

M. Maxime Gremetz. Ne dites pas ça, attendez la suite ! Est-ce qu'ils gagnent davantage que ceux qui sont passés à 35 heures ? (« Oui ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.) La réponse est non ! Monsieur le ministre, si vous avez le moindre doute, interrogez donc vos services ! Ils vous confirmeront que je dis bien la vérité. Les salariés restés à 39 heures savent bien qu'ils ne gagnent pas plus et, d'ailleurs, ils s'en plaignent suffisamment.

Permettez-moi une parenthèse. Si vous êtes si attachés à ce que les salariés qui font des heures supplémentaires gagnent davantage, pourquoi ne pas faire un peu de publicité à un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation rendu le 4 juin dernier ? Personne ne sait de quel arrêt il s'agit ! Quelqu'un le connaît-il ? Attention, tout à l'heure, je vais vous demander le montant du SMIC ! Chacun pourra prendre connaissance de cet arrêt sur le site de la Cour de cassation.

La Cour y précise que lorsqu'il existe un accord de branche sur les 35 heures avec maintien des salaires, c'est-à-dire presque partout, les salariés restés à 39 heures ont droit à leur salaire maintenu plus le paiement des quatre heures supplémentaires.

Un député du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. Donc, ils gagnent plus !

M. Maxime Gremetz. Je dis bien : « plus le paiement des quatre heures », et non seulement la petite bonification de 10 % ou 25 %. Les juges ont fait là une exacte application de la loi, à l'opposé de ce que disait la circulaire ministérielle !

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. Qui l'a signée ?

M. Maxime Gremetz. Cela est la loi, vous le savez bien, et il faut montrer l'exemple. Il faut l'appliquer.

M. Jean-Paul Anciaux. De qui est-elle, la circulaire ?

M. Maxime Gremetz. Cela fait deux mois que vous connaissez cet important arrêt. J'ai attiré votre attention dessus, monsieur le ministre. Je sais bien que vous avez beaucoup de travail en ce moment et que vous n'avez pas encore eu le temps de le regarder, mais je vous pardonne. Cela apportera un plus à des centaines de milliers de salariés, et ce ne sera pas un petit coup de pouce au SMIC, ce seront quatre heures supplémentaires payables par mois. Ce n'est pas rien ! Cela peut rapporter gros.

Qu'attendez-vous pour réformer la circulaire, pour expliquer aux employeurs restés à 39 heures qu'ils doivent payer les heures supplémentaires et donc, sauf s'ils passent aux 35 heures, majorer les salaires mensuels de 11,43 % ? Voilà une occasion rêvée de faire vivre le slogan « gagner plus en travaillant plus » !

M. Jean-Paul Anciaux. C'est bien !

M. Maxime Gremetz. Que les salariés ne se fassent cependant pas trop d'illusions. Si l'augmentation du temps de travail par l'accomplissement des heures supplémentaires se généralisait, à terme, ils ne gagneraient pas plus qu'actuellement. Le paiement des heures supplé-

mentaires serait vite compensé par le blocage des salaires mensuels. Les heures supplémentaires, sauf lorsqu'elles sont exceptionnelles, ont toujours servi à faire travailler plus pour le même salaire. C'est d'ailleurs pour cette raison que les patrons préfèrent les heures supplémentaires à l'embauche. De toute façon, les directeurs départementaux de l'emploi me disent tous que pratiquement aucun patron n'utilise le contingent de 130 heures supplémentaires. Alors pourquoi voulez-vous l'augmenter ?

J'en arrive aux retraites. Le Gouvernement a trois projets : porter le nombre d'annuités à quarante ans dans le secteur public,...

M. Jean-Paul Anciaux. Il ne s'agit aujourd'hui pas des retraités mais des jeunes !

M. Maxime Gremetz. C'est lié à l'emploi ça, qu'est-ce que vous imaginez !

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. Hors sujet !

M. Maxime Gremetz. M. le ministre a dit tout à l'heure, et il a parfaitement raison, que l'on ne peut comprendre des mesures ciblées que dans un cadre général. (*Rires.*) En effet, si d'un côté on prend une mesure et, de l'autre, une mesure opposée, cela ne marche pas ! Il faut une politique globale, cohérente, pour attaquer le chômage par tous les bouts. Cela vous embête, mais c'est comme ça !

M. Jean-Paul Anciaux. Elle est cohérente cette politique !

M. Maxime Gremetz. Porter le nombre d'annuités à quarante dans le secteur public, c'est votre grand projet. Mais là, attention ! Souvenez-vous de l'expérience de 1995 ! Ce n'est pas facile, je vous l'accorde, et je vous confirme que les salariés du secteur public ne sont pas près de se laisser faire.

M. Jean-Paul Anciaux. Il faut nous aider !

M. Maxime Gremetz. Certainement pas ! (*Rires.*) Je vais revenir sur la mesure de M. Balladur de ramener le nombre d'annuités à trente-sept et demie pour le privé, c'est clair ! C'est une divergence que nous avons vous et moi, monsieur le ministre ; cela ne nous empêche pas de nous écouter ni de débattre.

Deuxième projet du Gouvernement : retarder à soixante-trois ans l'âge légal de la retraite. Vous allez me dire : « Ce n'est pas vrai ! » Mais si ! A Barcelone, un document à ce sujet a été signé par le Président de la République.

Troisième projet : mettre en cause la retraite par répartition et obliger à la capitalisation, ce qui conduirait les salariés à financer davantage leurs retraites, d'où une nouvelle baisse du pouvoir d'achat disponible pour la consommation, ce qui, on l'a dit, est très mauvais pour l'emploi. J'ajoute les fonds de pension. Enron est passé par là et les retraités américains s'y laisseront moins prendre.

De plus, la capitalisation pousserait de nombreux salariés à rester dans l'entreprise au-delà de soixante ans. Là encore, il vous faudra faire preuve de beaucoup d'imagination pour démontrer qu'en maintenant à leur poste de travail des salariés qui ont soixante ans vous allez favoriser l'emploi des jeunes.

Mais on ne peut parler de l'emploi sans parler des privatisations, car c'est bien lorsque l'on privatise qu'il y a mort d'emplois. Vous voulez vendre à des individus, à des intérêts privés ce qui aujourd'hui appartient à la nation, donc à l'ensemble des citoyens. En tête de gondole de cette immense braderie, je pensais qu'il y aurait EDF-GDF, mais cela ne saurait tarder. Vous avez

choisi Air France. C'est effectivement une bonne entreprise, technologiquement solide, à l'avant-garde, une entreprise qui a des comptes sérieux, qui n'est pas en déficit, qui s'est redressée malgré le 11 septembre, à l'inverse de SABENA et autres qui ont fait faillite. Vous vendez les bijoux de famille. C'est votre habitude. Vous continuez.

M. Jean-Marc Roubaud. Qu'est-ce que vous avez privatisé, vous ?

M. Maxime Gremetz. Ensuite ce sera EDF-GDF, l'entreprise publique qui assure un service public indispensable aux habitants et à l'économie de notre pays, l'entreprise la plus efficace, la plus performante sur le plan technique et économique. Ce projet est immoral, antirépublicain, inutile et nuisible, lourd de risques technologiques en raison de la production d'origine nucléaire.

M. François Goulard. Et Tchernobyl, c'était privé ?

M. Maxime Gremetz. Nous nous y opposerons de toutes nos forces. Pour en rester aujourd'hui à la question de l'emploi, il est clair que la privatisation est contre-productive. La gestion privée a pour premier objectif, pour critère central, la réalisation des profits les plus importants possibles.

Les entretrépassées privatisées sont toutes soumises à la dictature des marchés financiers avec, on le voit aujourd'hui, toutes les dérives et malversations que cela entraîne. Les actionnaires de fonds de pension veulent leurs 15 % de rentabilité au minimum. En dessous, et même souvent au-dessus, on casse et on licencie.

La privatisation ne crée aucun emploi. Bien au contraire, elle en détruit par dizaines de milliers. Alcatel, Renault, France Télécom, pour ne prendre que quelques exemples, sont là pour en témoigner. Chacun peut le constater, quand la privatisation passe, l'emploi trépassé ! (*Sourires.*) Il faut cesser le massacre. Il faut rendre à la nation ce qui lui appartenait.

Monsieur le ministre, je pense avoir fait le tour des principaux projets économiques et sociaux du Gouvernement. Nous avons montré - malheureusement ce n'était pas très difficile - qu'aucun de ces projets ne permet d'envisager le recul du chômage. Bien au contraire, ils détruiront des centaines de milliers d'emplois. Sauf miracle, bien improbable, d'une conjoncture internationale très favorable, c'est un nouvel essor du chômage que porte en elle la politique que vous mettez en place de manière dogmatique et dans la précipitation, comme si vous aviez peur d'une réaction des Français.

Cette réaction, nous la souhaitons. Il est en effet nécessaire de se mobiliser contre la politique que vous avez programmée et de prendre des mesures susceptibles d'éradiquer le chômage.

Nous soumettons au débat public un projet de sécurité d'emploi-formation.

Nous avançons un ensemble de propositions cohérentes pouvant constituer les bases de la politique anti-chômage dont notre pays a besoin.

Le cœur de cet ensemble, c'est une redistribution des richesses produites favorisant, grâce à la demande intérieure, une croissance bénéfique pour l'emploi.

La plupart des économistes s'accordent là-dessus, la demande intérieure constitue le meilleur soutien à la croissance. Comme quelqu'un l'a dit, et comme nous continuons à le penser, la feuille de paie n'est pas l'ennemi de l'emploi, c'est plutôt le contraire.

Le problème est que, depuis vingt ans, la part des salaires dans les richesses produites n'a cessé de baisser au profit des revenus du capital : quinze points en moins pour les salaires, quinze points en plus pour les profits vous pouvez le vérifier.

L'essentiel des gains de productivité et des fruits de la croissance sont allés à ceux qui possèdent les moyens de production et de négoce. Les salariés, eux, n'ont bénéficié que d'une part infime.

On nous parle d'encourager et de récompenser l'effort. Chiche ! Mais pas avec des mots ! En adoptant, par exemple, deux propositions concrètes : en portant progressivement, sur cinq ans, le SMIC à 1 372 euros, soit à 9 000 francs net par mois ; en indexant les minima conventionnels sur l'évolution du SMIC.

De telles mesures, de justice sociale, constitueraient un formidable *booster* pour l'économie nationale. Car il ne fait aucun doute qu'elles se traduiraient par une hausse de consommation utile à l'emploi.

Monsieur le ministre, il faut réformer les cotisations sociales. A ce propos, je vous recommande un ouvrage tout à fait intéressant sans être partisan : le rapport de la Cour des comptes. Celle-ci a noté que l'assiette des cotisations n'avait pas été modifiée depuis des années malgré les évolutions économiques et qu'il faudrait travailler à une nouvelle assiette prenant davantage en compte les revenus du capital et les revenus financiers. Nous proposons donc pour notre part une réforme profonde, où le taux de cotisation serait calculé en fonction du rapport existant entre les salaires payés par l'entreprise et la valeur ajoutée. Nous y voyons le moyen d'encourager la création d'emplois stables, bien rémunérés et d'inciter à une gestion économe en capital.

Nous plaçons aussi pour une réforme des régimes des aides à l'emploi.

Ces aides sont actuellement constituées par des exonérations de cotisations sociales qui assèchent les ressources de la protection sociale ou les fiscalisent. Nous proposons de les remplacer par des prêts bonifiés qui seraient attribués sur des critères d'emploi et de formation.

Des emplois pourraient être libérés par une vraie réduction du temps de travail et une réforme des retraites. Les adversaires de la réduction du temps de travail ont beau jeu de s'attaquer à cette grande réforme en prenant appui sur le mécontentement d'une partie des salariés.

Monsieur le ministre, vous avez cité tout à l'heure un journal et vous avez conclu en disant : évidemment, c'est Ségolène Royal et M. Kouchner. Tout à fait ! Nous l'avions dit en son temps, les lois Aubry sont trop peu contraignantes. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*) Et c'est bien la question.

Prenant appui sur les insuffisances des textes, sur le laisser-faire ministériel, les patrons ont souvent réussi à imposer de mauvais accords dans les branches ou les entreprises, qui se traduisaient par une remise en cause des avantages acquis, notamment des pauses, une annualisation anarchique, des forfaits jours abusifs pour les cadres, des jours de RTT à la discrétion de l'employeur, des salaires gelés, une intensification du travail, le maintien à 39 heures - voire plus - pour des millions de salariés.

Comme nous l'avions dit, ce ne sont pas là les défauts des 35 heures, ce sont les défauts de l'insuffisance ou de l'absence des 35 heures. Très souvent, la loi n'a pas été correctement appliquée. Il n'a pas été tenu compte des

améliorations sensibles obtenues par les députés communistes, Verts et MDC, dans le cadre du débat parlementaire sur la loi des 35 heures.

D'où une RTT en trompe-l'œil avec, pour conséquence automatique, un niveau de création d'emplois insuffisant ou nul. Au moment de la première loi Aubry, on parlait de 10 % de réduction du temps de travail et de 6 % de création d'emplois. A la seconde, on ne voulait même pas entendre parler de création d'emplois.

M. Bernard Accoyer. C'est vrai que ce sont de mauvais textes !

M. Maxime Gremetz. Certains, qui ont passé des jours et des nuits dans cet hémicycle, s'en souviennent ! Mais que les adversaires de la RTT ne se réjouissent pas trop vite, car les choses sont en train de changer. (« Ah ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.) Des luttes débouchent sur la révision de certains accords. Des tribunaux lisent la loi dans son ensemble et la font appliquer. Des accords et non des moindres, comme ceux d'Aventis ou Otis, ont été censurés – à cause de dispositions concernant l'annualisation ou les cadres. Le contenu des arrêts des cours d'appel ou de la Cour de cassation met ainsi directement en cause des milliers d'accords conclus sur le même modèle.

La réduction du temps de travail reste, pour une large part, à conquérir. Elle demeure une aspiration des salariés et une nécessité pour l'emploi. Et si l'on veut très rapidement créer des centaines de milliers d'emplois, « mieux vaut payer des retraités que des chômeurs », conformément au mot d'ordre syndical auquel nous adhérons.

Evidemment, nous respectons le droit de chacun de travailler au-delà de soixante ans. D'ailleurs, ici, il y en a pas mal ! (*Sourires.*) Mais nous demandons également que chacun puisse partir à soixante ans, s'il le désire, avec un bon niveau de pension. Et nous maintenons l'exigence que nous avons traduite dans une proposition de loi au début de l'année : un droit à la retraite avant soixante ans pour ceux ayant cotisé quarante ans. Combien de temps va-t-on encore s'opposer à cette demande légitime, qui concerne le plus souvent des gens qui ont commencé à travailler à quatorze ou quinze ans comme ouvriers (*Exclamations et claquements de pupitres sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle*), qui ont fait les trois huit, assuré les travaux les plus pénibles et qui aspirent au repos ? Ils pourraient céder leur place à un jeune (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle*), eux qui ont bien plus mérité de la nation que les Jean-Marie Messier et consorts ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. François Goulard. Cela, c'est vrai ! Il y a de mauvais patrons !

M. Maxime Gremetz. C'est indiscutable. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

M. François Goulard. C'est un patron de gauche !

M. Maxime Gremetz. Si j'évoquais la nécessité de la cohérence dans les propositions que nous formulons, c'est parce qu'il ne suffit pas de créer ou de libérer de nombreux emplois. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

Mme la présidente. S'il vous plaît ! M. Gremetz a seul la parole. Continuez, monsieur Gremetz.

M. François Goulard. M. Messier est un grand partisan des 35 heures !

M. Maxime Gremetz. Vous avez tous les pouvoirs et vous vous énervez encore ! Je n'y comprends rien ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, continuez !

M. Maxime Gremetz. Merci, madame la présidente. Heureusement que vous êtes là ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

Un député du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. Messier-Gremetz, même combat !

M. Maxime Gremetz. Encore faut-il que tous les citoyens privés d'emploi puissent occuper les emplois en question. Or ce n'est pas toujours le cas.

L'emploi non qualifié est depuis longtemps très minoritaire dans notre pays. Il le deviendra de plus en plus jusqu'à devenir marginal.

Il n'y a pas d'avenir sans formation professionnelle. Mais des millions de salariés – avec ou sans emploi – en sont totalement dépourvus. Les jeunes n'échappent pas à ce constat. Le développement de la formation professionnelle représente donc une priorité.

La France, cependant, ne part pas de zéro. La formation initiale est d'un haut niveau tant en quantité qu'en qualité. Il en est de même pour la formation continue, avec des institutions comme l'AFPA et certains organismes privés. Les dispositifs d'aide à la formation sont également intéressants : congé individuel de formation ; contrats d'apprentissage et de qualification – du moins lorsqu'ils sont bien utilisés ; dispositif TRACE.

Certaines entreprises font des efforts méritoires, mais force est de constater que, trop souvent, les obligations existantes sont détournées de leur objet ; que les bénéficiaires de la formation dans les plans d'entreprise sont généralement ceux qui en ont le moins besoin, les cadres bénéficiant davantage de la formation que les jeunes sans qualification ; et que les élus du personnel ne sont pas écoutés.

Monsieur le ministre, vous affirmez que votre projet résout la question. Mais toutes les études prouvent que ceux qui profitent le plus des plans de formation, y compris dans les grandes entreprises, sont ceux qui ont le plus de formation et qui veulent acquérir une formation encore plus pointue !

Mme Chantal Brunel. Ce n'est pas vrai !

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas vrai ?

M. Alain Néri. Si !

Mme la présidente. Laissez terminer M. Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Regardez toutes les études ! (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*) Demandez à votre ministre de vous montrer celle qui a été faite sur la question ! (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

Quoi qu'il en soit : devant les besoins, tant des entreprises que des salariés et des jeunes, le compte n'y est pas. Il faut élaborer un véritable plan pluriannuel de formation professionnelle, à partir d'une loi-cadre prévoyant une augmentation considérable des moyens matériels et humains de l'éducation nationale et de l'AFPA.

Cette loi-cadre devrait comporter un dispositif TRACE. Il s'agirait de garantir à tout jeune ou jeune adulte de moins de trente ans une formation professionnelle sur une durée de trois ans – durée pouvant être portée à cinq ans pour ceux qui ont besoin d'être scolarisés avant de pouvoir envisager une formation. En échange

de son acceptation des parcours de formation et d'emploi qui lui seraient proposés et en échange de son assiduité, il se verrait octroyer un revenu lui permettant de vivre décemment et de manière autonome. On parle beaucoup de l'indépendance et de la volonté d'autonomie de la jeunesse. Mais elle est de plus en plus dépendante.

Mme Chantal Brunel. Eh oui !

M. Maxime Gremetz. Nous estimons le coût de ce dispositif à 15 milliards d'euros par an. C'est un investissement considérable, ne le cachons pas. Mais c'est un investissement dans l'être humain, le plus juste et le plus rentable des investissements.

Reste le problème de l'attractivité des métiers de l'industrie et du bâtiment.

Ce problème concerne directement les chefs d'entreprise. À eux d'offrir des salaires et des conditions de travail et d'emploi qui donnent plus envie de travailler sur un chantier que d'être vendeur. Or, à en croire les grilles de salaires, les chefs d'entreprise sont plutôt timides. Peut-être ont-ils renoncé à attirer les jeunes de France, toutes origines confondues, et ont-ils choisi de faire venir de la main-d'œuvre qualifiée de pays situés hors Communauté européenne, notamment d'Europe de l'Est ? Évidemment, c'est moins cher. Mais est-ce conforme à l'intérêt de notre pays ? Si les chefs d'entreprise ne règlent pas ce problème, il faudra sans doute le faire à leur place en fixant, par exemple, un salaire minimum de l'ouvrier qualifié.

Dans votre exposé des motifs, vous relevez, monsieur le ministre, que le chômage des jeunes a augmenté de 15 % en un an, soit le double de l'augmentation du chômage moyen. Seulement, vous n'indiquez pas la raison de cette explosion.

Les causes sont inscrites dans les statistiques. Le recul du chômage des années 1998-1999 et 2000 a été permis par une création massive d'emplois.

Mais on oublie toujours de préciser que, pour l'essentiel, ces emplois ont revêtu une forme précaire-contrats à durée déterminée, intérim.

Symétriquement, la hausse du chômage, depuis un an, a pour cause le non-renouvellement des contrats précaires. Comme les jeunes sont plus touchés par la précarité que leurs aînés, ils sont plus concernés par ce non-renouvellement des contrats, et leur taux de chômage augmente davantage.

Il est prouvé que l'emploi précaire est devenu la première variable d'ajustement. C'est un mode de gestion des salariés qui se généralise.

J'ai signalé que 7 millions de salariés étaient, sous une forme ou sous une autre, touchés par le chômage ou les formes précaires d'emploi, soit un salarié sur trois. Cela est encore plus vrai pour les jeunes.

Chômage total, emploi à temps partiel contraint, emplois clandestins, contrats à durée déterminée, intérim, CES, emplois-jeunes, formations en alternance : trois jeunes sur quatre sont concernés par l'un de ces statuts.

L'emploi normal à durée indéterminée et à temps plein est devenu pour les jeunes une exception. La précarité est la règle que la société leur impose.

Un jeune ne se présente plus en précisant son métier mais en disant : je suis CDD, je suis CES, je suis chômeur...

Un député du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. Nous aussi, on est en CDD !

M. Philippe Folliot. Il n'y en a plus beaucoup qui disent : « Je suis communiste ! »

M. Maxime Gremetz. La valeur travail est devenue « le travail jetable ».

On connaît les conséquences sur la vie quotidienne de cette précarisation généralisée : difficulté à fonder une famille, angoisse du lendemain, difficultés pour trouver un logement, pour obtenir un crédit, instabilité.

Malgré le sort qui leur est réservé, certains privilégiés se permettent encore de leur faire la leçon, de les montrer du doigt, de les désigner comme les fauteurs de trouble, comme les ennemis de la société. C'est proprement écœurant !

Nous voulons en finir avec la vie précaire. C'est pourquoi nous nous prononçons pour un dispositif législatif d'ensemble visant à convertir les emplois précaires en emplois stables.

Ce dispositif devrait comporter un volet destiné à lutter contre l'emploi précaire. On pourrait fixer, dans un premier temps, un taux maximum de CDD et d'intérim dans les entreprises.

M. Jean-Paul Anciaux. C'est trop compliqué !

M. Maxime Gremetz. Nous l'avons dit ensemble. Nous ne l'avons pas fait. Le contrat à durée indéterminée à temps plein doit redevenir la règle.

Monsieur le ministre, notre régime politique est démocratique, mais notre système économique est aristocratique.

Mme Chantal Brunel. Oh !

M. Maxime Gremetz. Voilà ce qui ne va pas.

Même lorsque des entreprises comptent des dizaines de milliers de salariés, la propriété est concentrée entre les mains des actionnaires plus importants et le pouvoir est exercé par un conseil d'administration de quelques membres, voire par le seul président.

En fait, comme le rappelait le journal *le Monde* le 19 juillet, ce sont trente personnes, qui, en cumulant 160 sièges de conseil d'administration, dirigent les plus grandes sociétés et, directement ou indirectement, l'essentiel de l'économie de notre pays ! (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*) Ces sociétés constituent trois grandes nébuleuses autour de la BNP Paribas, de la Société générale et du Crédit lyonnais.

M. Bernard Perrut, rapporteur. Ça n'a rien à voir avec le texte !

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas moi qui le dis. Mais j'ai vérifié et, malheureusement, c'est vrai.

Ces dirigeants ou leurs représentants dans les réseaux d'entreprises décident de tout : des investissements, des embauches, des licenciements, des prix, de la qualité et de la quantité des produits fabriqués, des technologies, des salaires, à commencer par le leur, évidemment – stock options obligent ! Ils décident de la fermeture des unités de production, des importations, des placements financiers spéculatifs. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

Ils n'ont de comptes à rendre qu'à leurs principaux actionnaires et donc souvent à eux-mêmes. Leur seul critère de gestion, c'est le profit !

Mme Chantal Brunel. Mais non !

M. Yves Bur. Et les contrats-jeunes dans tout cela ?

M. Maxime Gremetz. Si encore leur compétence était garantie ! Mais vous avez bien vu que ce n'est pas le cas !

Voilà des gens qui ont la prétention de valoir mille fois plus que d'autres en gagnant mille fois plus, et qui mettent en péril les entreprises qu'ils dirigent, comme les affaires Alcatel et Vivendi le montrent.

Cette arrogance, ces pleins pouvoirs, doivent cesser. La démocratie doit faire son entrée dans les entreprises. Il faut des droits nouveaux pour les salariés.

Sur toutes les grandes questions qui intéressent la gestion des entreprises, les représentants élus des salariés doivent être enfin investis de pouvoirs de cogestion, voire dans certains cas, et je pense aux délocalisations (*Claquements de pupitres sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle*)...

Mme la présidente. Un peu de patience, monsieur Gremetz a seul la parole !

M. Maxime Gremetz. Vous avez fini ? (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. Si vous voulez que M. Gremetz termine, écoutez-le !

M. Maxime Gremetz. C'est bien, un peu d'animation...

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, s'il vous plaît !

M. Maxime Gremetz. Vous voyez, ils souffrent. Il faut bien les laisser réagir et se détendre un peu. Moi ça me repose.

M. Jean-Pierre Dupont. C'est M. Gremetz qui préside, maintenant ?

M. Maxime Gremetz. Je suis dans les temps, n'est-ce pas ?

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, continuez ! (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. Alain Néri. Mme Boutin a fait plus long !

M. Maxime Gremetz. Vous n'allez pas contester à l'opposition son temps de parole ? (« Non ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.) Déjà qu'elle en a si peu... (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Yves Bur. Parlez-nous des emplois-jeunes !

M. Maxime Gremetz. Je vous les réserve pour la fin, monsieur Bur.

M. Yves Bur. Monsieur Bur, laissez M. Gremetz continuer.

M. Maxime Gremetz. M. le ministre a placé le débat haut. Il a eu raison.

M. Jean-Paul Anciaux. C'est un excellent ministre !

M. Maxime Gremetz. L'expérience a montré que le pouvoir de consultation des comités d'entreprise, d'ailleurs très mal respecté, est encore insuffisant. Or, j'ai lu avec consternation, monsieur le ministre, ce que vous avez osé dire à propos de la loi de modernisation sociale dans le *Journal du dimanche* (« Ah ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.)

M. Yves Bur. Très bonne lecture !

M. Maxime Gremetz. Eh oui, il faut tout lire !

Certes, vous admettez qu'il faut continuer à doubler les primes pour licenciement. Mais vous ne voulez pas entendre parler de droits nouveaux accordés aux comités d'entreprise. Cela signifie concrètement que vous mettez en cause le droit d'opposition du comité d'entreprise à un licenciement boursier ou à une délocalisation pour rentabilité financière absolue, type Whirlpool.

Dans le même temps, cependant, vous dites aux syndicats de Whirlpool : « Ne vous inquiétez pas, on s'occupe de vous ! » Comment entendez-vous vous occuper des salariés de Whirlpool ? En supprimant le recours suspen-

sif ? La loi de modernisation sociale a prévu dans sa partie « licenciements » que les comités d'entreprise pourront faire des contre-propositions – eh ! oui, il n'y a pas que les actionnaires qui soient intelligents, les salariés et les comités d'entreprise ont aussi des idées – qui seront examinées par les deux parties. Elle a précisé aussi que, si le motif économique invoqué n'était pas justifié, c'est le tribunal de grande instance qui déciderait en dernier recours. Pourquoi voulez-vous remettre en cause de telles dispositions ? Les salariés n'ont pratiquement aucun pouvoir dans l'entreprise. Pourquoi vouloir supprimer le peu qu'on a réussi à leur donner ?

Mme Chantal Brunel. Ce n'est pas la réalité des entreprises !

M. Maxime Gremetz. On ne connaît pas les mêmes, apparemment !

M. Yves Bur. On n'a pas les mêmes valeurs !

M. Maxime Gremetz. Ça, j'avais bien compris. Pas les mêmes amis non plus !

M. Yves Bur. On est d'accord !

M. Maxime Gremetz. C'est ce que vous répétez depuis tout à l'heure, mais ça ne fait pas avancer le schmilblick ! (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

Par exemple, pour que la formation profite réellement à ceux qui en ont le plus besoin, il faudrait que le plan de formation de l'entreprise soit élaboré par le comité d'entreprise et ne puisse entrer en application qu'avec son accord exprès.

La place et le rôle des représentants des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance doivent être renforcés, selon nous. Où est la démocratie quand deux élus, avec une simple voix consultative, représentent les milliers de salariés qui produisent pourtant les richesses pendant qu'une dizaine de personnes représentent, avec voix délibérative, les plus gros actionnaires qui s'enrichissent en dormant ? Ça ne peut pas marcher.

Pour ce qui concerne les accords collectifs de branche ou d'entreprise, il faut en venir, monsieur le ministre, au principe de la représentativité majoritaire.

Que penseraient les citoyens, et vous, mesdames et messieurs, si un groupe parlementaire minoritaire, comme nous par exemple, pouvait dicter sa loi ? Chacun crierait à la dictature.

M. Jean-Claude Lefort. La dictature du prolétariat !

M. Maxime Gremetz. Eh bien, l'accord concernant les intermittents du spectacle que vous vouliez faire adopter par le Parlement est un accord minoritaire ! C'est la loi de la minorité imposée à la majorité ! Or la règle majoritaire est l'ABC de la démocratie.

Les questions traitées dans les accords concernent directement la vie des salariés : salaire, durée du travail, formation professionnelle, conditions de travail. Il n'est donc plus admissible que ces questions soient tranchées par des élus qui ne représentent qu'une minorité de salariés. Le développement du dialogue social passe par cette réforme. J'ai noté d'ailleurs que vous aviez reconnu que cette proposition pouvait être examinée.

C'est grâce à ces droits nouveaux que l'on peut espérer substituer au seul profit d'autres critères de gestion, tels la satisfaction des besoins, le développement humain, l'emploi, l'écologie.

Voilà ce que le groupe communiste et républicain propose à la représentation nationale et, au-delà, à l'ensemble des citoyens.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. Restons-en là !

M. Maxime Gremetz. Reconnaissons que cela à une toute autre allure qu'une politique qui se résume à favoriser les plus favorisés des Français.

J'en viens à présent plus précisément au projet de loi qui nous est soumis... (« Ah ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle).

M. Bernard Perrut, rapporteur. Nous en arrivons enfin au sujet !

M. Maxime Gremetz. ... encore que tout ce que je viens d'exposer n'en était pas vraiment éloigné.

Vous voulez donc favoriser l'emploi des jeunes, fort bien. Nous sommes mille fois favorables au développement de l'emploi des jeunes. Le côté positif de votre projet, je vous le répète, monsieur le ministre, c'est qu'il conditionne l'octroi des aides prévues à la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée. Je viens de dire en effet que nous voulons lutter contre les emplois précaires et que nous souhaitons les convertir en emplois de droit commun.

M. Maurice Giro. C'est vous qui avez créé les emplois précaires !

M. Maxime Gremetz. En vous félicitant sur ce point, je m'aperçois cependant que nous sommes dans une situation où la précarité a pris tellement de place qu'on en vient à remercier un ministre du travail qui finalement ne fait que son travail en faisant respecter la loi et en rappelant que le CDI est le contrat normal. Nous l'avions oublié, semble-t-il. Quelle époque !

Cela étant, votre projet n'est pas satisfaisant, il est insuffisant et doit être amélioré. Il en est ainsi du volet formation. L'insuffisance majeure réside dans l'absence de contrepartie. Or j'ai expliqué au début de mon exposé pourquoi nous étions opposés aux mesures d'exonération de cotisations sociales. Cependant, les aides publiques peuvent se concevoir s'il existe des contreparties sérieuses.

L'embauche n'est pas une contrepartie, elle correspond au besoin de l'entreprise. L'aide ne serait alors qu'un pur effet d'aubaine, l'entreprise choisissant un jeune de vingt-deux ans au lieu d'un jeune de vingt-trois ans parce que cela lui coûte moins cher. Le CDI n'est pas non plus une contrepartie, il est la norme légale, qui n'est pas respectée aujourd'hui. La vraie contrepartie utile, ce serait un volet formation. Vous me direz que je me répète et vous aurez raison. Mais il vaut mieux se répéter que se contredire.

Nous l'avons dit, il n'y a pas d'avenir sérieux pour un jeune en dehors de la formation professionnelle. Des centaines de milliers de jeunes, spécialement ceux des banlieues pauvres, sont dans l'attente d'une main tendue par la société pour pouvoir vivre dignement d'un travail valorisant. Et on leur proposerait quoi ? De faciliter leur embauche à un prix réduit pour l'employeur comme nettoyeur, manutentionnaire, manœuvre ? Ce n'est pas acceptable ! C'est un très mauvais message pour notre jeunesse.

J'ai bien entendu que c'est de propos délibéré que vous écartez le volet formation. Vous nous avez expliqué que votre dispositif s'adressait à des jeunes qui ne veulent plus rien entendre de ce qui peut leur rappeler l'école et que, pour la formation professionnelle, on verrait plus tard avec ceux qui le souhaiteraient.

J'oppose à votre manière de voir deux arguments. D'abord, il ne faut pas flatter les jeunes lorsqu'ils se trompent à propos de l'école. C'est démagogique et mauvais pour eux-mêmes.

Ensuite, vous confondez l'école et la formation professionnelle. Les jeunes en situation d'échec scolaire sont prêts à apprendre un métier valorisant et valorisé pour peu qu'on leur fasse des propositions concrètes et crédibles. C'est la société ou leurs proches qui les ont mis en mauvais état.

M. Philippe Cochet. Non ce n'est pas la société !

M. Maxime Gremetz. A nous de leur montrer, en leur offrant une vraie seconde chance – quelqu'un a utilisé cette expression, et j'y crois beaucoup – qu'ils peuvent avoir confiance et qu'ils peuvent se rattraper.

De ce point de vue, vous savez bien qu'on ne proposera pas immédiatement une formation à ces jeunes qui sont souvent en échec scolaire. Il faut donc commencer par prévoir une remise à niveau scolaire si l'on veut qu'ils aient accès à la formation. Il convient d'examiner le principe d'une aide pour une formation adaptée à chaque individu, à chaque salarié.

Vous nous dites que les jeunes pourront être intégrés dans les plans de formation des entreprises. En théorie sans doute mais, dans la pratique, les plans de formation des entreprises sont surtout consacrés à améliorer les compétences de ceux qui sont déjà formés ; ils concernent très peu les salariés sans aucune formation. C'est la réalité et c'est avec les réalités que l'on construit une politique.

C'est en raison de cette insuffisance que les partenaires sociaux, à l'exception du MEDEF, sont unanimement opposés à votre projet. Il en est ainsi des syndicats de salariés mais aussi de la CGPME et de l'Union professionnelle des artisans, qui a déclaré : « Le projet de loi ne répond pas au principal défaut dont souffre notre économie : le manque de formation d'une part importante de la population. » Ces organisations craignent que les contrats de qualification soient délaissés.

Elles ont raison : pour un jeune de vingt et un ou vingt-deux ans le taux horaire total du contrat de qualification est en moyenne sur les deux ans de 7,65 euros, avec votre dispositif le taux horaire est abaissé à 6,83 euros et sans aucune démarche administrative, sans convention et sans contrôle. Et vous avez parlé de dialogue social ! Le MEDEF serait-il le seul interlocuteur écouté du nouveau Gouvernement ?

C'est pour ces raisons que nous posons comme condition incontournable au vote de votre projet l'adoption d'un volet formation sérieux pour lequel nous vous proposons un amendement. La signification de ce dernier est très claire : il consiste à améliorer le contrat de qualification existant en le transformant en contrat de travail à durée indéterminée payé au moins au SMIC.

De ce point de vue, vous avez prétendu, monsieur le ministre, que certains critiquaient la validation des acquis professionnels. Les choses doivent être claires : la gauche s'est battue pour faire adopter ce principe, mais la validation des acquis professionnels ne doit pas induire une non-formation. Il importe d'avoir des tuteurs pour se former pour acquérir des savoirs, du savoir-faire.

L'OS ou le manœuvre qui exécute la même tâche pendant trois ans n'aura pas grand-chose à faire valider. Il y a là un vrai problème auquel vous devriez réfléchir.

Le public visé par votre projet explique peut-être davantage les raisons pour lesquelles il n'y a pas de volet de formation. En effet, vous avez en vue, dans le texte, tous les jeunes dont le niveau est inférieur à un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement général, technologique ou professionnel. Pour lever toute ambiguïté, le Sénat a cru bon de préciser « second cycle long ».

Les jeunes ayant une formation professionnelle sanctionnée par un CAP ou un BEP sont donc concernés. Or la motivation officielle de votre dispositif tourne autour des jeunes sans qualification. Il y a là une contradiction que je n'arrive pas à surmonter. Ainsi moi, qui suis titulaire d'un CAP et d'un BEP, je pensais avoir une qualification. Vous venez de me faire la démonstration que je n'avais plus rien : j'ai été licencié – pas en philosophie – de chez Ferrodo et maintenant je ne suis même plus un ouvrier qualifié.

Un député du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. Quelle modestie !

M. Maxime Gremetz. Monsieur le ministre, il faudrait choisir ! Ou bien cela signifie que vous voulez offrir au patronat de la main-d'œuvre qualifiée à un moindre prix, ou bien vous considérez que les CAP et les BEP ne valent rien. Ce qui serait méprisant, injurieux et dévalorisant pour ces jeunes qui ont fait l'effort d'apprendre pendant deux ou trois ans un métier que certains ici auraient bien du mal à exercer ! Méprisant aussi pour leurs enseignants.

Je sais bien que les jeunes titulaires d'un CAP du tertiaire ont du mal à trouver une emploi. Mais ce n'est pas un problème de coût salarial. C'est que le niveau de chômage est plus élevé dans ces métiers, ce qui pousse les employeurs à embaucher en priorité les plus qualifiés. Dans le cadre limité de votre projet, notre amendement sur le volet formation répond à ce problème.

Pour les jeunes titulaires d'un CAP ou d'un BEP ouvrier, la situation n'est du tout la même. Les chefs d'entreprise se plaignent tous de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans ces métiers techniques.

Mme Chantal Brunel. C'est vrai !

M. Maxime Gremetz. Si vous pensez que les chefs d'entreprise mentent sur ce point il faut le dire. S'ils disent vrai, il faut le dire aussi et alors les exonérations prévues pour inciter à l'embauche de ces jeunes n'ont aucun sens, sauf, encore une fois, à vouloir offrir au patronat une main-d'œuvre qualifiée au moindre prix, ce que je n'ose croire.

C'est sans doute aussi pour cela que le Sénat a modifié le texte pour rendre éligibles les entreprises de plus de 250 salariés. Mais, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas traiter de la même façon les multinationales et les PME PMI. Ce que vous faites aujourd'hui en matière d'exonération de cotisations patronales est donc injuste. Il faudrait moduler. Chacun le sait, la société, les banques traitent mal ces petites et moyennes entreprises.

Mme Chantal Brunel. C'est vrai !

M. Maxime Gremetz. Pourquoi, alors que, pour une fois, vous aviez pris en compte la réalité fort diverse du monde de l'entreprise, avez-vous cédé aux pressions des conservateurs du Sénat ? Pourquoi avez-vous accepté de faire sauter le seuil de 250 salariés ? Ce n'est pas une bonne chose.

Je précise que si notre amendement portant sur le volet formation était adopté, celui sur la taille des entreprises éligibles pourrait être retiré car nous aurions alors une mesure utile pour les jeunes et il n'y aurait plus aucune raison d'en limiter le champ d'application.

M. Bernard Perrut, rapporteur. Incohérent !

M. Maxime Gremetz. J'en viens à une autre contradiction majeure de votre texte. On ne peut pas prétendre lutter pour l'emploi des jeunes et favoriser en même temps la précarité. Nous avons montré l'ampleur du mal fait aux jeunes avec ce mode de gestion de l'emploi. Les fins de CDD et de contrats d'intérim sont la première cause d'inscription à l'ANPE loin devant les licenciements

ou les démissions. Ça ne peut plus durer. Certes, vous réservez le dispositif aux CDI. Mais les entreprises qui occupent de manière permanente 10, 20, 30 %, parfois 90 % de précaires en plus de leurs effectifs titulaires n'en seront pas exclues.

Ces entreprises sont pourtant en infraction flagrante avec le code du travail, puisqu'elles occupent de nombreux précaires pour allonger indéfiniment les périodes d'essai prévues par les conventions collectives ou pour pouvoir licencier quand elles le veulent sans avoir à observer les procédures légales. Elles tombent de ce fait sous le coup du délit de marchandage puni, je le rappelle, de peines de prison.

Le code du travail prévoit aussi que les auteurs de ce délit ne doivent pas bénéficier des aides publiques. Et on leur attribuerait jusqu'à 225 euros ? Il n'est pas acceptable d'aider les délinquants, même si ceux-ci sont en col blanc !

Enfin, l'aide pour le recrutement à temps partiel n'est pas adaptée. Une partie minoritaire des salariés choisit ce mode d'existence, le plus souvent pour disposer de plus de temps pour élever leurs enfants. Mais ce n'est pas le cas des jeunes, qui aspirent à un travail à temps plein. Il est quand même extraordinaire qu'on ne cesse, à droite, de s'attaquer aux 35 heures parce que selon certains elles pousseraient à la paresse, qu'on veuille favoriser les heures supplémentaires, et que dans le même temps on finance les entreprises qui contraignent de jeunes salariés à travailler à mi-temps en les obligeant ainsi à une demi-vie.

M. Philippe Cochet. Ce n'est pas du tout caricatural !

M. Maxime Gremetz. Avouez qu'il y a une contradiction majeure.

M. Bernard Perrut, rapporteur. C'est mieux que rien !

M. Maxime Gremetz. Nous présentons par conséquent trois amendements contre le travail précaire sous ses formes CDD, intérim et temps partiel. En ce qui concerne les exonérations de charges de cotisations patronales – que vous avez transformées, ô que la langue française est belle ! en « soutien de l'Etat » – je dois vous avouer avoir pensé, à la première lecture, qu'elles ne concernaient comme d'habitude que les cotisations de sécurité sociale, et que vous acheviez ainsi le travail de vos prédécesseurs – quelqu'un peut-il me souffler le féminin de ce mot ?

Mais une lecture plus attentive m'a ramené à la réalité pour lire qu'il s'agissait de « cotisations et contributions sociales patronales obligatoire de toutes natures, dont le paiement est exigé à raison du versement du salaire à l'intéressé ».

Après passage au Sénat, vous changez ces exonérations en « soutien de l'Etat » – quel changement ! –, mais elles portent sur les mêmes cotisations.

Le Sénat a même ajouté, dans sa grande mansuétude envers les familles Bouygues et consorts, tout ou partie des indemnités de congés payés dans le bâtiment et les travaux publics, secteur d'activité qui n'est même pas exposé à la concurrence internationale.

Trop, c'est trop !

On charge les salariés en cotisations Assedic, on veut doubler les cotisations pour les intermittents du spectacle et, pour les remercier de bien vouloir exploiter le travail des jeunes, on rembourse les cotisations aux grandes entreprises avec l'argent des contribuables – ces entreprises étant aussi responsables, on l'a vu, de la précarisation et du sous-emploi de ces jeunes.

Il en est de même pour la retraite. Depuis des années on nous explique, ou plutôt on nous martèle l'idée de difficultés de financement des retraites. Et voilà qu'on s'engage dans un processus de fiscalisation des ressources des caisses de retraites complémentaires, dont votre projet est la première étape, un galop d'essai en quelque sorte, ce qui nous éloigne d'un innocent projet pour l'emploi des jeunes.

Vous entrouvrez la porte qui conduit à la mise en cause des retraites par répartition : premier temps, les caisses calent les taux de cotisations sur l'effort budgétaire consenti par l'Etat pour rembourser les cotisations aux entreprises ; deuxième temps, cet effort étant lui-même encadré par le pacte de stabilité européen, il diminue ; troisième temps, les cotisations, donc les prestations baissent ; quatrième temps, un boulevard s'ouvre alors pour la retraite par capitalisation, c'est-à-dire les fonds de pension. Les salariés devront alors financer davantage par eux-mêmes leurs retraites.

Il s'ensuivrait la diminution de leur salaire disponible, donc la baisse de leur consommation, ce qui serait dramatique pour la production, donc pour l'emploi.

La leçon donnée en 1997 à M. Juppé a été retenue. Vous ne voulez pas prendre le risque d'un nouveau mouvement social de grande ampleur. Cette valse à quatre temps est plus habile mais tout aussi désastreuse.

Notre groupe présente donc deux amendements visant à interdire l'exonération des cotisations retraites, Assedic et congés payés, même sous la forme d'un remboursement par l'Etat.

Vous le voyez, comme je l'indiquais en préambule, le groupe communiste et républicain peut voter votre texte s'il devient une bonne loi pour l'emploi des jeunes avec l'adoption des amendements que nous proposons. Deux amendements sont essentiels à nos yeux : celui sur le seuil des entreprises et surtout celui sur le volet formation.

C'est pour avoir la possibilité de les réexaminer sérieusement que nous défendons cette motion de renvoi en commission que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir voter. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Madame la présidente, mesdames et messieurs les députés, je ne veux pas allonger les débats de votre assemblée mais le discours de M. Gremetz ne peut pas rester sans réponse, tant il est dangereux pour notre société.

Les choses avaient pourtant bien commencé. Le point de départ de l'intervention de M. Gremetz, nous aurions pu y adhérer. En effet, monsieur Gremetz, la situation économique et sociale de notre pays n'est pas satisfaisante.

Mais comment en sortir ? Je ne crois pas que les propositions que vous avez faites nous le permettent. Vous êtes hostile à la baisse des charges. Vous prévoyez sans doute de les augmenter ? Vous êtes hostile à la baisse des impôts...

M. Maxime Gremetz. Quand elle concerne les riches !

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Vous envisagez visiblement de les augmenter. Vous êtes hostile aux patrons, j'imagine que vous planifiez leur disparition. (*Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

Ces mesures, monsieur Gremetz, ne me paraissent pas de nature à renforcer l'économie de la France face à la concurrence internationale. Mais il est vrai que vous ne croyez pas, vous l'avez dit, à la concurrence internationale.

M. Yves Bur. Il est nostalgique !

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Face à l'essoufflement du modèle économique et social français, le Gouvernement, lui, a une stratégie qui, contrairement à la vôtre, n'ignore pas l'environnement international. Elle est destinée à permettre à la France, à son économie et à son pacte social de tenir leur rang.

Vous avez, monsieur le député, tenu un discours de division sociale et nationale. Ce n'est pas en appauvrissant les riches que vous enrichirez les pauvres. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe des député-e-s communistes et républicains.*) Ce n'est pas en stigmatisant les chefs d'entreprise que vous servirez les salariés et les travailleurs. Le Gouvernement entend, lui, parler le langage de la vérité aux Français. Il entend les sensibiliser aux réalités de l'économie contemporaine. Il entend moderniser le pacte social pour ne pas le voir se dissoudre à force d'être pensé comme une ligne Maginot. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

Ce Gouvernement, monsieur le député, veut réconcilier les Français entre eux. Il se refuse à opposer le secteur public au secteur privé. Il se refuse à opposer les chefs d'entreprises aux ouvriers. Pour nous, le progrès ne peut être que collectif. Nous devons tirer dans le même sens.

Mme Catherine Génisson. Demandez à Francis Mer !

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. C'est cela, pour nous, la République moderne que nous appelons de nos vœux, aux antipodes du monde que vous nous avez décrit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bertho Audifax, pour le groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.

M. Bertho Audifax. On vous propose, monsieur le ministre, de renvoyer en commission votre projet de loi portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise. Il y a encore quelques minutes, je m'interrogeais sur les raisons de cette demande. Et je viens de comprendre : avec trois articles, vous voulez, monsieur Gremetz, transformer totalement toute la vie sociale française ! Le Gouvernement a seulement souhaité un texte simple, rapide et efficace, ce que nous ne pouvons qu'approuver compte tenu de l'ampleur et de la gravité du chômage des jeunes, en particulier des jeunes sans qualification.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. Bertho Audifax. Je ne rappellerai pas les chiffres éloquentes que M. le rapporteur et les orateurs du groupe UMP ont mis en évidence devant nous. Je me réjouirai plutôt : enfin un projet de loi qui offre à nos jeunes un véritable contrat de travail ! Enfin un projet de loi qui permet à ceux qui sortent des collèges, des lycées ou des lycées d'enseignement professionnel avec un sentiment d'échec ou de rejet de tout processus de formation de s'insérer véritablement dans la vie active en travaillant, en se formant directement et en valorisant au fil des années les acquis de l'expérience professionnelle !

Enfin un projet de loi sans effet de seuil à destination de nos entreprises ! C'est un signal fort que vous allez adresser, monsieur le ministre, au monde du travail, et le témoignage d'une confiance largement méritée – mais si chichement accordée jusqu'à récemment – à nos entrepreneurs, tout particulièrement aux responsables des petites et moyennes entreprises françaises.

Ce projet de loi simple, rapide et efficace surprend ceux qui ont constamment alourdi les procédures administratives des entreprises. Vous répondez ainsi à ce vœu de simplification constamment retrouvé dans tous nos entretiens avec ceux qui créent l'emploi dans nos circonscriptions. L'emploi ne se décrète pas, il est créé par ceux à qui vous avez décidé de faire confiance. Soyez-en remercié. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

Ce texte, d'abord soumis au Sénat, a été amendé par lui, puis examiné au sein de la commission des affaires sociales de notre assemblée. Cette commission vous a entendu, monsieur le ministre, et un large débat aboutissant à de multiples amendements et soulevant des problèmes aussi différents que ceux du travail à temps partiel, du travail saisonnier agricole ou touristique, du travail des intermittents du spectacle, du problème des handicapés, ont fait l'objet de discussions. Mais, c'est vrai, la majorité a tenu à garder à ce texte son caractère d'urgence et d'efficacité.

Il n'y a donc aucune raison pour que ce texte soit renvoyé en commission. (« Très bien ! » sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.) Certains de nos collègues souffriraient-ils d'absence de mémoire ? (« Oui ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.)

Alors, je me dois de rappeler à l'opposition que dans sa séance du 28 novembre 1991, la majorité de l'époque avait adopté pour la période allant du 15 octobre 1991 au 31 mai 1992 un dispositif dit « exo-jeunes » après un amendement venu d'ailleurs du Sénat et dont Mme Aubry avait fait état dans sa déclaration à l'Assemblée nationale. Ce dispositif « exo-jeunes » n'a pas fait l'objet d'une loi et n'a donc été soumis à aucun débat en commission. Prévu pour sept mois seulement, il s'adressait à des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, et personne parmi ceux qui l'ont voté n'a soulevé d'arguties sur sa concurrence avec des dispositifs antérieurs existants.

Vous, monsieur le ministre, vous avez voulu une loi largement discutée au Sénat et à l'Assemblée, ce qui a été fait, et nous l'adopterons avec le sentiment de faire notre devoir dans un contexte difficile nécessitant des mesures d'urgence.

Vous me permettez cependant, au nom de l'efficacité qui nous guide, de souhaiter qu'un bilan des effets de cette loi nous soit soumis dans un an, car la nouvelle gouvernance de la France, pour être simple et efficace, doit aussi être souple.

Le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes est un monde soumis à bien des aléas. Le suivi annuel de cette loi me paraît participer d'une nécessaire souplesse afin d'en amplifier demain les premiers effets bénéfiques ou d'y apporter d'éventuelles corrections qui, l'expérience aidant, pourraient s'avérer utiles.

Je plaide, monsieur le ministre pour une modestie et pour un rejet du dogmatisme qui, dans le domaine de l'emploi, a tout particulièrement exaspéré nos concitoyens.

Enfin, vous me permettez, au nom d'un certain nombre de mes collègues des départements d'outre-mer, d'attirer votre attention sur la situation de l'emploi des jeunes et surtout des jeunes sans qualification dans les DOM.

Les DOM se caractérisent par une jeunesse nombreuse, plus nombreuse qu'en métropole, par des retards de formation, tant générale que professionnelle, par une faiblesse du tissu d'entreprises – à La Réunion, par exemple, sur 24 670 entreprises recensées, 23 400 ont moins de dix salariés et 15 000 zéro salarié.

Mme la présidente. Monsieur Audifax, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Bertho Audifax. Je termine, madame la présidente.

Cette loi, dont nous ne doutons pas qu'elle aura des effets bénéfiques dans l'Hexagone, sera donc chez nous d'un impact plus modeste.

Compte tenu de la future loi d'orientation pour l'outre-mer, ce texte s'adressera surtout à des entreprises ayant des activités de biens et de services de plus de dix salariés, ce qui en limitera fortement les effets à La Réunion.

Je souhaite donc que, dans le cadre de cette loi, si notre plate-forme mobilité constituée autour de la chambre de commerce, de la chambre des métiers et de l'AFPA de La Réunion détecte des emplois que nos jeunes pourraient occuper dans l'Hexagone, le Gouvernement les soutienne par des mesures de mobilité et de préparation à l'emploi, grâce à un stage de quelques semaines.

Je me fais enfin la porte-parole d'un bon nombre de mes collègues des DOM pour vous dire combien nous attendons de la loi de programmation que le Gouvernement prépare sous l'impulsion de Mme la ministre de l'outre-mer qu'elle prenne en compte dans leur globalité les problèmes de notre jeunesse.

Nous voterons avec enthousiasme votre texte, monsieur le ministre, mais les élus des DOM vous disent aujourd'hui ce que nos jeunes électeurs nous ont dit pendant les dernières campagnes électorales : « Après, oublie pas nous ».

Que la loi de programmation sur quinze ans, qui a soulevé un très grand espoir outre-mer, ne nous oublie pas. Monsieur le ministre, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Bacquet, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Paul Bacquet. Madame la présidente, mes chers collègues, le groupe socialiste votera la motion de renvoi en commission. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*) En effet, on ne saurait se contenter, même en ce qui concerne la situation de l'emploi des jeunes, de l'argument de l'urgence...

M. Bernard Accoyer. Comme si cela ne pressait pas !

M. Jean-Paul Bacquet. ... pour justifier un texte préparé à la va-vite et qui a fait l'objet d'un simulacre de concertation, à peine une simple consultation. Il ne satisfera d'ailleurs personne. Même le MEDEF, qui réclamait un droit d'ingérence dans la politique gouvernementale, considère que vous reculez dans le bon sens !

M. Eric Diard. Vous vous faites l'avocat du MEDEF, maintenant !

M. Jean-Paul Bacquet. Rien sur la pérennisation des emplois-jeunes, uniquement des critiques et de la caricature. Mais vous oubliez de rappeler combien de bénéficiaires d'emplois-jeunes les ont quittés pour des emplois définitifs. (*Exclamations sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. Très peu !

M. Jean-Paul Bacquet. Rien de sérieux sur la formation. Pire ! que penser de ces CDI qui seront demain les premiers licenciés en cas de difficultés économiques, par manque de qualification ?

L'urgence est invoquée pour baisser l'impôt chez les plus riches, ou pour augmenter le prix de l'essence en supprimant le mécanisme de modération.

M. Lionnel Luca. Quel argument !

M. Jean-Paul Bacquet. Elle l'est maintenant pour bâcler ce texte pendant une période de vacances.

M. Bernard Accoyer. Vous êtes pitoyable !

M. Edouard Landrain. Il a du mal à garder son sérieux !

M. Jean-Paul Bacquet. L'orateur précédent a évoqué la nécessité de dresser un bilan dans un an. Eh bien, nous attendons ce bilan.

M. Yves Bur. Examiner plutôt le vôtre !

M. Richard Mallié. Il y a cinq ans à rattraper !

M. Jean-Paul Bacquet. Nous ne souhaitons qu'une chose, c'est que vous réussissiez. Mais si, dans un an, le bilan n'est pas à la hauteur de ce que vous promettez, je crains que, comme en 1995, un nouveau plan Juppé ne vienne montrer que la précipitation ne saurait répondre aux espérances des Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Rodolphe Thomas, pour le groupe UDF.

M. Rodolphe Thomas. Messieurs de l'opposition, nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous. Le dialogue social a été bafoué sous votre gouvernement. Nous l'avons vu dans de nombreux domaines, mais surtout à l'occasion de la mise en place des 35 heures, instaurées de façon dogmatique et autoritaire. Et on a vu les dégâts économiques structurels qu'elles ont causé à notre pays.

Combien d'emplois ont été créés grâce aux 35 heures ? On nous a parlé de 350 000 emplois créés ou préservés. Où se trouve la séparation entre « créés » et « préservés » ? Je vous en laisse juge !

Les 35 heures n'ont fait qu'affaiblir tout un pan de notre économie. Vous évoquiez, monsieur Gremetz, les délocalisations. Quel bel exemple ! La mise en place des 35 heures, la pression fiscale qui pèse sur les entreprises depuis un certain nombre d'années ont effectivement contribué à ce qu'elles se trouvent délocalisées dans des pays à faible coût de main-d'œuvre. C'est au Gouvernement de restaurer le climat de confiance dont notre pays a bien besoin pour relancer sa machine économique, et donc, l'emploi des jeunes.

En ce qui concerne les seuils d'effectifs, il vous faudra bien comprendre que si la France compte beaucoup de multinationales, elle comprend aussi de nombreuses filiales, dont les effectifs sont soit inférieurs, soit supérieurs à 250 employés. Pour qu'ils aient toute leur chance, les contrats-jeunes doivent concerner toutes les situations.

Il faut savoir ce qu'on veut. Y a-t-il, oui ou non, urgence à sortir de l'exclusion et de la précarité tous les jeunes qui manquent de qualification et d'expérience professionnelle ? Il suffit de s'en donner les moyens, et le Gouvernement a pris ces problèmes à bras le corps. C'est vrai, ce ne sera pas facile à mettre en place, mais tout est une question de volonté. Si on s'en donne les moyens, on y arrivera.

Comme vous disiez à l'instant, on verra dans un an et, dans un an, vous allez voir ce que vous allez voir. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française et du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*) Nous allons créer de l'emploi, de la formation et ça ne sera pas grâce à vos emplois-jeunes ni à vos 35 heures.

M. Jean-Paul Bacquet. C'est pour cela que nous avons été élus en 1997 !

M. Rodolphe Thomas. Bien sûr, l'UDF ne votera pas cette motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française et du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

Rappel au règlement

M. Maxime Gremetz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz pour un rappel au règlement. (*Vives protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

M. Maxime Gremetz. Vous n'allez pas m'impressionner. (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*) Si vous voulez que le débat dure longtemps, continuez !

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, exprimez-vous.

M. Maxime Gremetz. Messieurs de la majorité, vous vous sentez forts, mais si vous voulez que le débat s'éternise, continuez ainsi. Nous sommes capables de le faire durer jusqu'à demain matin. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

Respectez l'opposition ! Il faut un respect réciproque. (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*)

Au vu de ce grave incident créé par la majorité je demande une suspension de séance. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. François Vannson. Quel incident ?

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue pour cinq minutes.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Discussion des articles

Mme la présidente. J'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Rappel du règlement

M. Gaëtan Gorce. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Gaëtan Gorce, pour un rappel au règlement.

M. Gaëtan Gorce. Madame la présidente, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 95 de notre règlement.

A la lecture de l'ordre de présentation des amendements, nous avons constaté que la discussion de tous ceux que nous avons déposés avant l'article 1^{er} pour traiter de la question des emplois-jeunes avait été repoussée, en vertu de l'article 95, à la fin de la liste, après l'article 3.

Nous souhaitons que le débat puisse être ouvert sur les emplois-jeunes et sur leur avenir. Il s'agit non pas de chercher à évacuer ou à retarder la discussion sur le texte, mais à la faciliter. Si ce gouvernement, comme il l'a prétendu, mais cela reste à démontrer, a bien la volonté de faire en sorte que les emplois-jeunes rendent encore service à l'emploi dans ce pays, il doit permettre que ces amendements soient examinés d'entrée de jeu afin que chacun puisse comparer ce qui reste à accomplir à leur propos avec les mesures envisagées par le Gouvernement.

M. Manuel Valls. Très bien !

Mme la présidente. Une telle réserve, en vertu de l'article 95, alinéa 5, de notre règlement, est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, monsieur Gorce.

Or je vous indique que, à la demande de la commission, les amendements n^{os} 42 à 52 sont réservés jusqu'après l'amendement n^o 1 rectifié du Gouvernement portant article additionnel après l'article 3.

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Michel Dubernard, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales*. Le règlement nous autorise effectivement à demander cette réserve.

D'ailleurs, monsieur Gorce, il est plus cohérent de discuter en bloc et après l'article 3, cette série d'amendements traitant de l'évolution des emplois-jeunes, car cela n'a rien à voir avec le texte dont nous abordons l'examen. Il paraît en effet tout à fait logique de débattre du projet de loi avant d'examiner ce que l'on peut faire pour les emplois-jeunes.

La commission préfère donc l'ordre qu'elle a choisi.

Avant l'article 1^{er}

Mme la présidente. M. Gorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 72, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 322-2 du code du travail, il est inséré un article L. 322-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2-1. – Un droit à la formation et à une première expérience professionnelle rémunérée est garanti à chaque jeune de seize à vingt-cinq ans, dont le niveau de qualification est inférieur au niveau V. Ce droit s'exerce à travers la mise en place de parcours d'insertion professionnelle dans le cadre des dispositions notamment prévues à l'article 5 de la loi n^o 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et à l'article 1^{er} de la loi n^o du portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise. Ce droit se concrétise par la conclusion d'un contrat d'autonomie par le travail signé entre le jeune et l'organisme désigné par l'Etat ayant compétence dans la conduite de la politique de l'emploi. Un accord national interprofessionnel fixe les modalités selon lesquelles ce dispositif est mis en place. »

La parole est à M. Gaëtan Gorce.

M. Gaëtan Gorce. Je regrette la position qui vient d'être adoptée car, sans vouloir rouvrir le débat sur ce sujet, je pense que nous avons besoin de clarté dans cette discussion quant aux rapports entre les contrats jeunes et les emplois-jeunes. Manifestement le Gouvernement ne le souhaite pas. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

Quant à l'amendement n^o 72, il traduit notre souhait que soit consacré par la loi, dans le code du travail, un véritable droit à une formation et à une première expérience professionnelle rémunérée. Depuis plus d'une vingtaine d'années, en effet, le chômage des jeunes a suscité de très nombreuses initiatives qui ont débouché sur des mesures prises par les gouvernements successifs. Elles ont toutes eu un intérêt, parfois des résultats – on l'a vu avec les emplois-jeunes – mais elles sont toutes telles qu'elles ont nécessité ou nécessitent des améliorations.

Je pense d'abord au risque d'aubaine. En effet les entreprises ont tendance à profiter de mesures comme celles proposées par ce texte, non pas pour créer des emplois, mais pour substituer des salariés à d'autres, selon leur âge. Ainsi toute disposition ciblée uniquement sur une catégorie d'âge se traduit par l'éviction des catégories de salariés qui ne peuvent en bénéficier.

Par ailleurs chacun sait combien il est difficile d'assurer le ciblage de tels dispositifs.

C'est pourquoi des améliorations ont été introduites au fur et à mesure, en la matière, en particulier avec le programme TRACE, afin de favoriser l'insertion des jeunes au travers de trajectoires mobilisant différents moyens.

Il est désormais nécessaire d'aller jusqu'au bout du changement et des améliorations en consacrant un véritable droit, au lieu de se borner à instaurer une mesure ponctuelle. Puisque l'on nous affirme – et pourquoi ne pas partager cette opinion ? – que ceux qui nous proposent ce dispositif sont tout à fait sincères, pourquoi ne pas aller jusqu'à la concrétisation de ce droit, ce qui constituerait un véritable changement pour les jeunes concernés ? Cela leur permettrait d'entrer dans ces dispositifs – et pourquoi pas ces contrats-jeunes parmi d'autres ? – avec une garantie de formation et de rémunération.

Il s'agirait d'une véritable avancée sociale en faveur des jeunes et de l'insertion professionnelle de la jeunesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement qui va à l'encontre de l'esprit du texte. Son adoption remettrait en cause le dispositif qui a été voulu simple, efficace, la formation et l'accompagnement étant confiés aux partenaires sociaux.

En effet, M. Gorce veut au contraire instaurer un dispositif très lourd. Il évoque ainsi la mise en place d'un « contrat d'autonomie par le travail signé entre le jeune et l'organisme désigné par l'Etat ». On en voit par conséquent toute la complexité.

M. Bernard Accoyer. C'est une usine à gaz !

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. Absolument !

Il propose aussi « un accord national interprofessionnel », ce qui serait une source de délais supplémentaires !

Alors qu'il y a urgence à s'occuper des jeunes, M. Gorce veut, au contraire, repousser l'adoption du texte pour que les jeunes attendent devant les portes des entreprises. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. L'idée de créer par la loi un droit dont la mise en œuvre n'est en rien financée, en rien définie et en rien organisée est révélatrice des pratiques des gouvernements précédents.

M. Bernard Accoyer. C'est vrai !

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Certes l'amendement renvoie, *in fine*, à une négociation interprofessionnelle, mais celle-ci constituera un préalable. Au contraire je reviendrai devant l'Assemblée nationale pour vous présenter un texte à ce sujet après que les partenaires se seront mis d'accord et, je l'espère, seront parvenus à une solution satisfaisante en matière de formation professionnelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gaëtan Gorce.

M. Gaëtan Gorce. Je ne peux me satisfaire de la réponse de la commission. Elle est inutilement polémique sur un sujet qui, au contraire, mobilise depuis plusieurs mois l'ensemble des acteurs sociaux : organisations professionnelles, organismes de jeunesse, syndicats d'enseignants et de parents d'élèves. Le commissariat général du Plan a même rendu, l'an dernier, un rapport, dit rapport Charvet, préconisant que l'on aille jusqu'au bout de ces démarches qui sont le prolongement naturel de l'action menée dans le cadre du programme TRACE afin d'apporter aux jeunes, en termes de rémunération et de formation, des garanties sans lesquelles ils ne peuvent bâtir ni véritable projet de vie ni projet professionnel.

Je regrette que le Gouvernement s'en tienne au raisonnement qu'il vient de développer. Cela signifie que, au-delà de la mesure qu'il propose, la question de bâtir un véritable droit à la promotion et à une première expérience professionnelle pour les jeunes ne l'intéresse pas. Nous nous en doutions, nous en avons la confirmation. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

M. Bernard Accoyer. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. Yves Bur. Les jeunes demandent à travailler !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Gorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé.

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Préalablement à la mise en œuvre d'un dispositif de soutien de l'Etat à l'emploi des jeunes en entreprise, un accord national interprofessionnel étendu organise les conditions d'harmonisation des différents dispositifs existants relatifs à la formation et l'insertion professionnelle des jeunes. »

La parole est à M. Gaëtan Gorce.

M. Gaëtan Gorce. Cet amendement s'inscrit dans le prolongement du précédent, d'ailleurs comme le suivant. Peu de ministres en effet, aussi humbles soient-ils – comme nous l'a dit M. Fillon –, ont résisté à la tentation d'inventer de nouvelles mesures pour leur donner leur nom. Certes, je ne pense pas que cette ambition trop courte puisse lui être prêtée, mais comment expliquer cette volonté de mettre en place des contrats-jeunes en dehors de toute réflexion relative à leur articulation avec les dispositifs existants et sans évaluation de leurs conséquences sur les formations en alternance ? Chacun sait en effet qu'il y a là un risque majeur.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions soit qu'une concertation puisse être engagée rapidement – les syndicats et les partenaires sociaux y sont prêts – pour réfléchir à la manière d'articuler ces contrats-jeunes avec les dispositifs existants ; soit lorsque ces contrats auront été mis en place puisqu'on nous oppose l'argument de l'urgence – seul argument de fond qui est en fait un argument de méthode – de prévoir l'ouverture d'une négociation interprofessionnelle à ce sujet. Il s'agit de faire en sorte que les jeunes aient, dans la mise en place de ces contrats, les garanties nécessaires que l'articulation entre eux et les dispositifs existants sera assurée.

J'insiste sur le fait qu'il est absolument nécessaire pour l'efficacité de nos politiques publiques en matière d'insertion des jeunes qu'une bonne harmonisation entre les dispositifs existants et le nouveau type de contrat soit prévue. Je ne crois pas proposer une mesure révolutionnaire. Il s'agit simplement d'une solution de bon sens de nature à permettre la coexistence de ces différentes mesures.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement car, s'il était adopté, il retirerait complètement en cause la mise en place du dispositif puisque celui-ci ne pourrait être appliqué qu'après l'intervention de cet accord national.

M. Bernard Accoyer. Bien sûr ! C'est un véritable subterfuge !

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. Quand on sait le temps qu'il faut pour négocier et pour mettre en place un tel accord national interprofessionnel étendu, on se rend compte des difficultés. Nous préférons le dispositif rapide et efficace proposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Le Gouvernement est contre cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Gorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le dispositif créé par la loi n° du portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise est mis en place à titre expérimental jusqu'à la date du 31 décembre 2002. Il est maintenu au-delà de cette date sous réserve de la conclusion d'un accord national interprofessionnel étendu qui organise les conditions d'harmonisation des différents dispositifs existants relatifs à la formation et l'insertion professionnelle des jeunes. »

La parole est à M. Gaëtan Gorce.

M. Bernard Accoyer. C'est strictement le même que le précédent, madame la présidente !

M. Gaëtan Gorce. A la différence près, que j'ai déjà souligné dans ma précédente intervention, que, pour faire pièce au seul argument de l'urgence qui nous est en permanence opposé, nous prévoyons que l'intervention des partenaires sociaux n'aura lieu qu'après la mise en place du dispositif proposé. Il s'agira alors de les encourager à négocier en subordonnant le maintien du dispositif à la conclusion d'un accord. Il me semble que cette disposition constitue un moyen d'associer les partenaires sociaux à la mise en œuvre des contrats-jeunes.

J'ajoute que ce gouvernement nous dit depuis trois mois qu'il fait du dialogue social, de la consultation des syndicats et des organisations professionnelles la clé de voûte de toutes ses actions en matière d'emploi et d'insertion. Le plus simple serait donc de passer des paroles aux actes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement.

Il faut, à notre sens, que la loi s'applique de manière ferme afin d'offrir une grande sécurité juridique, quitte, comme l'a indiqué M. le ministre, à ce que d'autres dispositions viennent, plus tard, parfaire le dispositif, notamment dans d'autres domaines.

Il est une question que M. Gorce ne s'est sans doute pas posée : que se passerait-il pour les contrats en cours après cette période de mise en place de façon expérimentale, si le dispositif était supprimé ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

Mme la présidente. Art. 1^{er}. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 322-4-6 est ainsi rétabli :

« Art. L. 322-4-6. – Afin de favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et de faciliter leur insertion professionnelle, les employeurs peuvent bénéficier d'un soutien de l'Etat lors de la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel à la condition que la durée du travail soit au moins égale à un mi-temps, conclus, à compter du 1^{er} juillet 2002, avec des jeunes âgés de seize à vingt-deux ans révolus, dont le niveau de formation est inférieur à un diplôme de fin du second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

« Ce soutien est calculé par référence aux cotisations et contributions sociales patronales obligatoires de toutes natures, dont le paiement est exigé à raison du versement du salaire. Ce soutien n'est pas cumulable avec une autre aide à l'emploi attribuée par l'Etat. Il est cumulable avec les réductions et les allègements de cotisations prévus aux articles L. 241-6-4, L. 241-13, L. 241-13-1 et L. 241-14 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles L. 241-13 et L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale tels que visés par l'article L. 741-4 du code rural et aux articles L. 741-5 et L. 741-6 de ce dernier code.

« Un décret précise le montant et les modalités d'attribution du soutien ainsi que les conditions d'application du présent article. »

« 2° Sont insérés cinq articles L. 322-4-6-1 à L. 322-4-6-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-4-6-1. – Bénéficiaire du soutien mentionné à l'article L. 322-4-6, pour une durée de trois années au plus, le cas échéant de manière dégressive, pour chaque contrat de travail, les employeurs soumis aux obligations de l'article L. 351-4, à l'exception des particuliers. Bénéficiaire également du soutien les employeurs de pêche maritime.

« Le soutien de l'Etat n'est accordé que si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'employeur n'a procédé à aucun licenciement pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche du salarié ;

« 2° Il est à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales ;

« 3° Le salarié n'a pas travaillé chez l'employeur dans les douze mois précédant cette embauche, sauf s'il était titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire arrivé normalement à échéance.

« Art. L. 322-4-6-2. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-5, les contrats de travail mentionnés à l'article L. 322-4-6 peuvent être rompus sans préavis, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre à celui-ci d'être embauché en vertu de l'un des contrats prévus aux articles L. 117-1 et L. 981-1 ou de suivre l'une des formations mentionnées à l'article L. 900-2.

« Art. L. 322-4-6-3. – L'Etat peut confier la gestion du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes prévu à l'article L. 322-4-6 aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 ou à une personne morale de droit public.

« Art. L. 322-4-6-4. – Une convention ou un accord collectif de branche peut prévoir les conditions dans lesquelles les salariés visés à l'article L. 322-4-6 bénéficient d'un accompagnement et du bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2.

« Art. L. 322-4-6-5. – Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16, les modalités selon lesquelles les employeurs régulièrement affiliés à ces caisses peuvent bénéficier du soutien mentionné à l'article L. 322-4-6 au titre de ces indemnités sont déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Huguette Bello.

Mme Huguette Bello. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en tant qu'élue d'un département qui connaît l'un des taux les plus élevés de créations d'emplois de France mais aussi le taux de chômage le plus important que je prends part à ce débat sur l'insertion professionnelle des jeunes sans qualification.

La situation paradoxale de la Réunion s'explique surtout par une évolution démographique inversée, où la population active augmente toujours fortement, et en tout cas plus rapidement que les créations d'emplois.

Nombreuses durant ces dernières années, celles-ci ont fait diminuer, pour la première fois depuis vingt ans, le taux de chômage, qui toutefois s'élève encore à plus de 31 %.

Les jeunes sont les plus durement touchés par cette situation, et sont d'autant plus nombreux à l'être qu'ils arrivent bien plus tôt qu'ailleurs sur le marché de l'emploi. Du non-emploi, devrait-on dire, puisque 60 % des actifs de moins de vingt-cinq ans sont en fait au chômage et que près d'un chômeur sur quatre a moins de vingt-cinq ans. Ainsi n'est-il pas rare, à la Réunion, d'être déjà, à moins de vingt-cinq ans, surtout lorsqu'on est une fille, un chômeur de longue durée.

C'est en me référant à cette réalité-là que j'ai pris connaissance de votre projet, monsieur le ministre, et que je souhaite vous faire part des remarques et des interrogations qu'il m'inspire.

Je souhaiterais d'abord avoir des précisions sur l'articulation entre ce nouveau dispositif et les mesures en faveur de l'emploi spécifiques à l'outre-mer. La loi d'orientation pour l'outre-mer prévoit notamment, dans son article 2, des exonérations de charges sociales sans aucune condition d'embauche pour toutes les entreprises de moins de onze salariés, c'est-à-dire pour plus de 95 % d'entre elles. Dans votre texte, l'exonération prend en fait la forme d'une aide versée par l'Etat. La combinaison des deux mesures conduira-t-elle, de la même façon que pour la ristourne Juppé ou les allègements Aubry, à une réduction du salaire net égale au montant de l'aide ?

Autrement dit, ce contrat-jeune servira-t-il à financer une partie du salaire net du jeune ? Et dans le cas où ces charges négatives seraient rendues impossibles, cette nouvelle mesure ne viendra-t-elle pas doubler une mesure déjà existante ? Cette redondance risque de se généraliser avec la future loi-programme, qui devrait élargir le bénéfice des exonérations de charges patronales.

De la même façon, a-t-on pensé à la coexistence de ce nouveau dispositif avec le contrat d'accès à l'emploi, le CAE, institué par la loi Perben, et qui non seulement s'adresse à des personnes durablement exclues du marché du travail, mais est également assorti d'une aide forfaitaire plus élevée, en plus d'une exonération de certaines charges patronales ?

L'absence totale de tout dispositif de formation dans cette nouvelle mesure ne permet pas non plus de la distinguer de façon significative des mesures existantes. On peut donc craindre un impact plutôt limité de ce nouveau dispositif pour les jeunes de la Réunion, surtout si l'on note la baisse tendancielle du nombre d'emplois aidés créés dans le secteur marchand, et encore plus si l'on prend en compte les mutations d'un marché du travail de plus en plus sélectif à mesure que le nombre de diplômés augmente, cela étant particulièrement vrai pour les jeunes femmes, surtout lorsqu'elles ont un enfant.

C'est pourquoi je souhaite à mon tour dire à quel point il est indispensable d'affirmer à la Réunion une véritable économie solidaire, à l'origine de milliers d'emplois. Les emplois-jeunes, dont l'impact dans l'amélioration du taux d'emploi des jeunes est indéniable, et qui ont mis en évidence tout un champ de besoins en services de proximité, devront, si l'on ne souhaite pas aggraver la situation, être maintenus pendant les quinze prochaines années, c'est-à-dire jusqu'au moment où la croissance de la population active à la Réunion commencera à s'infléchir.

Il ne s'agit pas de substituer un dispositif à un autre, ou encore, dans un jeu stérile et vain, de les opposer, mais plutôt de les combiner et de les articuler de façon cohérente, au travers, par exemple, d'une conférence permanente pour l'emploi qui réunirait tous les partenaires concernés. C'est de cette manière que nous manifesterons notre amitié généreuse et exigeante à la jeunesse, et que nous éviterons aux plus fragiles de passer de l'échec scolaire à l'échec professionnel, avant de sombrer dans la spirale de l'exclusion.

Notre assemblée doit examiner durant la même semaine deux textes dont tout ou partie concerne les jeunes : ce texte-ci, et demain celui relatif à la justice, où il est notamment prévu d'étendre les possibilités de placement en détention provisoire pour les treize-dix-huit ans.

M. Christian Cabal. On verra demain !

Mme Huguette Bello. C'est parce que je ne souhaite à aucun prix voir notre société être réduite à une gestion pénale du désarroi, de l'échec et de l'exclusion de ces

jeunes, que je vous demande ardemment, monsieur le ministre, de prendre en compte les remarques de ceux qui, en contact permanent avec les jeunes, connaissent leurs difficultés et croient parfois deviner leurs aspirations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe des députés communistes et républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Kléber Mesquida.

M. Kléber Mesquida. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais profiter de cet article 1^{er} pour souligner un des effets négatifs du dispositif qu'il institue, en dénonçant l'absence d'obligation de formation dans le cadre de ce nouveau contrat, à l'opposé de la philosophie des emplois-jeunes instaurés en 1997 dans le secteur public et associatif.

Ces emplois-jeunes ont ainsi permis à de nombreuses collectivités locales - et beaucoup d'entre nous dans cet hémicycle le savent - d'améliorer et de développer des services rendus à la population en maintenant ou en créant de nouveaux emplois liés à l'accueil, aux services de proximité ou à l'animation. Les aides conjuguées de l'Etat, des collectivités locales et des associations ont ainsi permis à plus de 300 000 jeunes de sortir de l'impasse du chômage et de commencer un travail qui, pour la grande majorité d'entre eux, devait être pérennisé dans les cinq ans.

Par exemple, pour le seul conseil général de l'Hérault, ce sont près de 200 jeunes qui, employés par celui-ci, ont suivi des cycles de formation leur permettant à terme d'être pérennisés dans leur emploi.

La décision récente, et relayée par votre administration départementale, monsieur le ministre, de supprimer ce dispositif emplois-jeunes remet en cause l'ensemble des financements prévus pour le maintien de ces emplois et, de fait, annule les activités induites et les services à la population.

Je suis régulièrement interpellé sur ce sujet par les maires de mon département. Et pour illustrer mon propos, je citerai l'exemple d'un projet établi en liaison avec les partenaires institutionnels permettant l'élaboration d'un contrat éducatif local : création d'un espace-jeunes, activités périscolaires, conseil municipal des jeunes.

Ce projet devait être suivi par un animateur local dans le cadre d'un emploi-jeune. Celui-ci devait être recruté courant 2002, après accord de la direction départementale du travail. Or une instruction nationale du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité vient de suspendre tout nouvel établissement de contrat.

Comment les collectivités locales vont-elles répondre à cette double demande : assumer financièrement les contrats déjà engagés et assurer leur pérennisation mais aussi répondre aux besoins des nouveaux services liés à la création des emplois-jeunes ?

La philosophie qui avait conduit à l'élaboration des emplois-jeunes ne se retrouve plus du tout dans votre texte.

M. Guy Drut. C'était une logique d'assistantat !

M. Kléber Mesquida. En créant ce nouveau dispositif pour des emplois privés mais en supprimant les aides aux emplois-jeunes du secteur public et associatif, vous allez casser cette dynamique de « nouveaux services, nouveaux emplois » dont le volet formation était le pilier. Ainsi, au lieu d'habiller l'un en déshabillant l'autre, pourquoi n'a-t-on pas cherché aussi à améliorer les dispositifs existants comme les contrats de qualification, les contrats d'orientation, les contrats d'adaptation ou les contrats d'apprentissage ? Je vois là un choix dangereux pour l'avenir de

notre jeunesse. Oui, ce désengagement national au profit du secteur privé, qui exploitera une main-d'œuvre à moindre coût sans obligation – ni de formation, ni d'insertion professionnelle –, ce désengagement par l'abandon des emplois-jeunes sera ressenti, n'en doutez pas, monsieur le ministre, par le monde associatif et les acteurs du service public comme un choix partisan et regrettable.

Mme la présidente. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Monsieur le ministre, votre projet est bon. Il est simple, efficace, et nous donne des raisons d'être pleins d'espérance. Nous pouvons souligner deux points en particulier : il s'adresse à des jeunes de seize à vingt-deux ans, et il prévoit des contrats de travail à durée indéterminée.

Cela dit, il existe des professions où les CDI sont impossibles. Je veux parler du monde du sport, où, de par la loi elle-même, seuls les CDD sont admis. C'est la règle unique. Vous connaissez les difficultés du sport professionnel en France.

M. Alain Néri. On va pleurer !

M. Edouard Landrain. Vous connaissez comme nous le succès des centres de formation. C'est notre seule richesse, et c'est vrai dans toutes les disciplines. Les pensionnaires des centres de formation ont entre seize et vingt-deux ans. La formation y est assurée. Une suite logique y est espérée. Ne serait-il pas logique également de faire bénéficier ce secteur des mêmes avantages que ceux que pourront désormais obtenir les jeunes Français ? J'avais déposé un amendement dans ce sens. Au titre des articles 92 et 98 de notre règlement, il a été refusé. Mais je vous demande, monsieur le ministre, de veiller à ce que l'on prenne en compte, à l'avenir, le domaine sportif. Là aussi, il est possible d'apporter à de jeunes Français une aide comparable à celle que d'autres, dans leur même classe d'âge, pourront obtenir. Il ne suffit pas de fêter les victoires françaises dans le domaine du sport, il faut aussi faire ce qui peut être fait quand il en est encore temps. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.)*

M. Alain Néri. Attention au miroir aux alouettes !

M. Guy Drut. Change de braquet, Néri !

Mme la présidente. La parole est à M. Louis-Joseph Manscour.

M. Louis-Joseph Manscour. Monsieur le ministre, la mise en place du dispositif tel qu'il est présenté dans le projet de loi est, dans son principe au moins, une bonne chose. Il devrait constituer, pour nous, en outre-mer, un moyen supplémentaire dans la lutte contre le chômage des jeunes.

En effet, monsieur le ministre, mes chers collègues, le marché du travail et de l'emploi est caractérisé dans les DOM par un fort taux de demandeurs d'emploi – 26 % en Martinique. En outre, les jeunes représentent une proportion significative parmi les chômeurs, qu'ils soient diplômés ou non. Or, votre projet de loi me semble bien en retrait par rapport aux mesures contenues dans la loi d'orientation du 13 décembre 2000 et applicable dans nos régions. Cette loi d'orientation propose déjà un ensemble de mesures permettant aux entreprises de retrouver une marge de manœuvre, tout en favorisant la création d'emplois, comme le rappelait cet après-midi notre collègue Payet.

En résumé, pour que votre dispositif soit efficace en outre-mer, il faut que les mesures qu'il comporte soient incitatives. Or, ce n'est pas le cas. En tout état de cause, monsieur le ministre, je m'opposerai fermement à toute régression par rapport à la loi d'orientation.

Depuis cet après-midi, beaucoup de choses ont été dites sur les emplois-jeunes. Il est bon de rappeler qu'ils ont dans bien des cas permis aux jeunes de développer leurs compétences, et que les missions stratégiques qu'ils ont assurées sont indispensables pour le bon fonctionnement de nombreuses structures en outre-mer. Je pense à l'éducation nationale, aux mutuelles, aux associations, aux collectivités, et surtout aux hôpitaux, qui manquent cruellement de personnel.

Nous voulons, monsieur le ministre, avoir l'assurance que la mise en place d'un tel dispositif n'est point une démarche visant à supprimer les emplois-jeunes dans le secteur public. Si tel devait être le cas, cela créerait, comme le faisait remarquer une représentante syndicale de mon département, une situation qui risque de nous éclater en plein visage. Ce serait une bombe à retardement dont on ne saurait mesurer les conséquences. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Sordi.

M. Michel Sordi. Monsieur le ministre, l'analyse sur laquelle se fonde le Gouvernement pour présenter ce projet de loi de soutien à l'emploi des jeunes est bonne. Les mesures préconisées sont efficaces et d'une grande simplicité. Vous n'avez pas fait une énième usine à gaz dans le domaine de l'emploi des jeunes, et l'on peut, rien que pour cela, vous en être reconnaissant. Encore faut-il que les textes d'application soient imprégnés de ce même souci. Vous avez ciblé le public qu'il faut effectivement aider, à savoir les jeunes en situation d'échec scolaire ou à faible qualification, qui risquent de basculer dans la spirale de l'exclusion et de la précarité. Ce public est bien connu des réseaux d'accueil des jeunes que sont les permanences d'accueil, d'information et d'orientation, les PAIO, et les missions locales. Cette nouvelle mesure, qui favorise leur insertion directe en entreprise, sera donc la bienvenue. Elle permettra de proposer à ces jeunes, qui étaient des publics privilégiés du dispositif TRACE, une véritable solution d'insertion professionnelle et donc d'insertion sociale.

Je me permets cependant de faire quelques remarques. Cette loi repose sur deux fondements : l'encouragement à l'embauche par une exonération des charges, et la validation des acquis professionnels. Mais l'expérience de terrain montre que ce public de jeunes souvent très éloignés de l'emploi rencontre, outre le niveau de formation, des problèmes périphériques qui constituent des handicaps pour une insertion pérenne. Or les entreprises, notamment les PME-PML, ne sont pas armées pour régler ces questions, voire plus simplement pour construire avec ces jeunes un parcours de formation dans le cadre d'un plan de formation qui souvent n'existe pas. Ainsi, pour optimiser les chances de réussite de leurs premiers pas dans le monde du travail, il serait souhaitable, à défaut d'un tuteur au sein même de l'entreprise, de s'appuyer sur le réseau des missions locales et des PAIO, partenaires privilégiés de l'insertion des jeunes en difficulté, pour pouvoir les suivre dans les premiers mois de leur parcours professionnel.

C'est l'occasion aussi pour moi de dire que vingt ans après leur création, force est de constater que les concepts originels qui ont conduit à structurer le réseau de l'accueil des jeunes autour des missions locales et des PAIO sont aujourd'hui dépassés. Les PAIO, distinctes des

missions locales, ont en fait la même vocation d'accompagnement à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Leurs équipes professionnelles répondent aux mêmes critères de compétence et relèvent de la même convention collective. Rien ne justifie plus aujourd'hui une telle distinction. Elle n'est que le prétexte pour faire taire la volonté de certains services de l'Etat, en particulier la délégation interministérielle à l'insertion des jeunes d'engager des opérations de fusion ou d'absorption au nom de la rationalisation du réseau et des économies d'échelle.

Or c'est au niveau de proximité, notamment dans le bassin de vie d'une intercommunalité ou d'un pays, que les relations entre les publics jeunes, les collectivités locales et les réseaux fonctionnent le mieux. C'est ce constat qui a conduit les collectivités territoriales à s'engager fortement derrière les missions locales comme derrière les PAIO, tant financièrement que par l'implication de leurs élus au sein de ces structures. Il serait opportun que dans la bataille pour l'emploi, notamment celle qui nous préoccupe aujourd'hui, les réseaux de proximité et les collectivités locales soient enfin reconnus comme partenaires et interlocuteurs à part entière.

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 transférant aux régions la gestion des actions de formation en alternance pour l'insertion des jeunes a constitué un premier pas. Il reste encore du chemin à faire.

Je terminerai en réaffirmant que les mesures proposées aujourd'hui sont sans conteste plus pertinentes que le dispositif des emplois-jeunes mis en place par le précédent gouvernement,...

M. Yves Bur. Eh oui !

M. Michel Sordi. ... dispositif dont on connaît le coût et les limites.

M. Alain Néri. Et le succès !

M. Michel Sordi. Cependant, de nombreuses petites collectivités locales, notamment en milieu rural, souvent en partenariat avec le réseau associatif, ont engagé des investissements importants pour apporter des services de proximité qui leur faisaient défaut. Il serait dommageable que ces dossiers d'emplois-jeunes qui, à ce jour, ont été validés par les équipes locales d'animation, ne soient plus pris en compte par l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Alfred Marie-Jeanne.

M. Alfred Marie-Jeanne. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est des secteurs sensibles où tout changement envisagé ne peut se concevoir en faisant table rase. L'emploi des jeunes est l'un de ces secteurs sensibles. A cet égard, les mesures n'ont pas manqué, au point que leur dénombrement serait, si l'on peut dire, supérieur aux résultats escomptés.

Concernant plus précisément la Martinique, le taux de demandeurs d'emplois reste élevé puisqu'il était encore de 24,1 % en décembre 2001. Plus préoccupant encore est le taux de chômage des jeunes, qui, au sens du bureau international du travail, avoisine les 63 %. Et pourtant, ce taux a baissé puisque 3 900 emplois-jeunes ont été créés.

Sur ce total, plus des deux tiers ont été aidés grâce au concours du conseil régional, pour un montant de 52,5 millions de francs, soit plus de 8 millions d'euros.

Monsieur le ministre, pour moi, le soutien à l'emploi des jeunes doit rester à l'ordre du jour des priorités pour la Martinique, département fortement touché par le chômage.

Dans ces conditions, quel sort comptez-vous réserver – hors exécution capitale, – aux 4 000 emplois-jeunes existants ?

Par ailleurs, le présent projet de loi portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi fait l'impasse sur l'élément essentiel qu'est la formation. Or toutes les enquêtes prouvent que plus le niveau de qualification baisse, plus le taux de chômage a tendance à augmenter. Face à l'exigence d'insertion et afin d'accroître les possibilités de pérennisation, n'écartez par, monsieur le ministre, le filon de la formation.

Mme la présidente. La parole est à Mme Billard.

Mme Martine Billard. Le texte originel, bien que censé répondre aux difficultés d'insertion d'un certain nombre de jeunes dans le monde du travail, suscitait déjà des questions. Mais tel qu'il a été modifié par le Sénat, le texte n'a en fait plus qu'un seul objet : répondre à un *a priori* idéologique...

M. Lionel Luca. Cela vous va bien de dire ça ! C'est l'hôpital qui se fout de la charité !

Mme Martine Billard. ... consistant à affirmer que le coût de la main-d'œuvre qualifiée est trop élevé et que, en conséquence, il faut le baisser.

Or autant la question pourrait se poser pour les très petites entreprises, pour les artisans, pour les commerçants, pour des entreprises à forte utilisation de main-d'œuvre, autant étendre, comme l'a fait le Sénat, le dispositif d'aide proposé par le projet de loi à l'ensemble des entreprises démontre bien qu'il ne s'agit plus d'apporter une aide à celles qui ont des difficultés financières mais de généraliser celle-ci, donc de répondre à un *a priori* idéologique sur le prétendu coût de la main-d'œuvre non qualifiée.

M. Lionel Luca. Bonne nouvelle !

Mme Martine Billard. D'ailleurs, déguisé de la sorte le dispositif est plus « vendable » à l'opinion publique.

A cet égard, il est significatif que soient inclus dans ce dispositif les jeunes titulaires d'un CAP ou d'un BEP, deux diplômes reconnus, et qui pourtant, eux, ont des qualifications...

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Pourquoi sont-ils au chômage ?

Mme Martine Billard. ... et qui devraient pouvoir trouver du travail sur le marché de l'emploi sans être obligés d'avoir recours au dispositif proposé.

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Ils n'en trouvent pas, c'est bien le problème !

Mme Martine Billard. Au moment où l'on découvre qu'un certain nombre d'entreprises ont falsifié leurs comptes, que des dirigeants ont continué à s'attribuer des *stock options* alors qu'ils connaissaient la réalité des difficultés auxquelles leurs entreprises allaient être confrontées, les entreprises en question vont-elles, elles aussi, avoir accès à ces aides ? Visiblement, oui. Et malheureusement, il est vraisemblable que, dans un premier temps, elles auront recours à des plans de licenciement. On aurait pu au moins attendre un geste politique, car les symboles ont de l'importance en politique, lequel aurait consisté à exclure ces entreprises du dispositif.

M. Bernard Accoyer. Tout en nuance !

Mme Martine Billard. Lorsque des salariés en sont à trembler pour eux et pour leur famille en prévision de lendemains qui vont déchanter, refuser d'accorder des aides à l'ensemble de ces entreprises, telles que Vivendi, aurait été la moindre des choses !

Quant aux entreprises qui distribuent massivement des *stock options*, elles pourront continuer à le faire, puisqu'elles profiteront de bénéfices supplémentaires grâce à ces aides.

S'agissant de la possibilité de contrats à temps partiel, pensez-vous vraiment que la restauration rapide, comme Mc Donald's, ait vraiment besoin d'aides de l'Etat pour continuer à embaucher des jeunes à temps partiel ? Croyez-vous que la grande distribution, comme Carrefour ou Auchan, ait besoin de l'aide de l'Etat pour continuer à embaucher des caissières à temps partiel qui vont occuper toute leur vie un emploi précaire ? Et croyez-vous vraiment qu'il soit possible de vivre aujourd'hui en France avec un demi-SMIC ?

M. Lionnel Luca. C'est grâce à vous ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Martine Billard. Non, ce n'est pas grâce à moi. En tout cas, vous ne faites qu'aggraver la situation au lieu d'essayer de résoudre les problèmes posés par la précarité des jeunes et celle des femmes, précarité qui ne fait que progresser.

M. Bernard Accoyer. Mais qu'avez-vous fait pendant cinq ans ?

M. Lionnel Luca. Rien ! Pourtant, cinq ans, c'est long !

Mme Martine Billard. Monsieur le ministre, dans une interview que vous avez accordée ce week-end au *Journal du Dimanche*, vous expliquez à propos de l'APA – l'aide personnalisée d'autonomie – que les capacités du budget de l'Etat ont des limites.

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Oui !

Mme Martine Billard. Mais pourquoi y en a-t-il dans ce cas et pas quand il s'agit des aides aux entreprises ?

Votre texte initial limitait les aides aux entreprises de moins de 250 salariés, ce qui était déjà discutable, puisque, par exemple, les établissements de Mc Donald's de plus de 250 salariés sont assez rares. En tout cas, il y avait au moins une limite ! Aujourd'hui, il n'y en a plus. C'est le gros point faible de votre dispositif, et c'est pourquoi les trois députés Verts voteront contre le texte.

Ils le feront aussi parce que, comme l'ont dit d'autres collègues, le contrat-jeunes ne prévoit aucun dispositif de formation. Vous nous expliquez que les jeunes ne veulent plus de formation. S'il est exact qu'un certain nombre d'entre eux veulent effectivement un accès direct au travail sans passer par des stages parkings, des CES et autres dispositifs divers, il faut peut-être aussi se demander pourquoi tant de jeunes dépourvus de qualification n'arrivent pas à franchir la porte de l'entreprise ? Pourtant un certain nombre d'entreprises embauchent des jeunes sans qualification. Mais il est vrai que ceux qui ne trouvent pas d'emploi sont souvent des jeunes venant de quartiers ayant mauvaise réputation ou des jeunes qui sont victimes d'une certaine discrimination à l'embauche de par leur origine – qui n'est pas forcément celle de la majorité de cette assemblée. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

M. Lionnel Luca. Et de vous même !

Mme Martine Billard. Ce texte ne prévoit absolument pas le moyen de lever les freins à cette embauche.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. C'est long !

Mme Martine Billard. Le résultat final de ce dispositif des contrat-jeunes risque d'être une amélioration de l'embauche des jeunes titulaires d'un CAP ou d'un BEP

– ce qui est positif d'un certain point de vue – mais aussi la persistance d'un système qui laisse à la porte des entreprises les jeunes les plus exclus,...

Mme la présidente. Madame Billard, vous avez épuisé votre temps de parole.

Mme Martine Billard. ... c'est-à-dire ceux qui n'ont aucune qualification.

M. Patrick Bloche Très juste !

M. Lionnel Luca. Cela fait du bien quand ça s'arrête !

Mme la présidente. La parole est à M. André Thien Ah Koon.

M. André Thien Ah Koon. Après tout ce qui vient d'être dit, je voudrais donner un petit éclairage à nos collègues sur la situation en outre-mer, particulièrement à la Réunion.

D'abord, je tiens à indiquer que la réduction du temps de travail, la loi Aubry, est un enfant mal né dont Mme Guigou, à qui on l'avait confié, a été une des malheureuses victimes.

Ce dispositif, qui devait créer des milliers d'emplois dans notre pays,...

M. Bernard Accoyer. Pour Mme Aubry, ça été la réduction du temps de mandat ! (*Sourires.*)

M. André Thien Ah Koon. ... a mécontenté la population réunionnaise, qu'il s'agisse des PME, des PMI, des artisans ou des personnels des hôpitaux. En ce qui concerne les hôpitaux, les malades y sont beaucoup moins bien soignés qu'avant dans la mesure où l'Etat n'a pas les moyens pour embaucher des personnels supplémentaires – je puis vous dire, en tant que président d'un conseil d'administration d'un hôpital de 1 100 lits, que la situation est très difficile. Les gendarmes ne sont pas contents, les policiers non plus. Quant au moral des entrepreneurs, il est au plus bas, car ils sont confrontés à la concurrence immédiate de l'île Maurice et de Madagascar où les salaires sont respectivement d'environ 1 000 francs et de 500 francs par mois.

Le moment est venu de se poser avec courage la question de savoir si la loi Aubry doit être réformée ou remise en cause. En tout cas, je ne vois pas comment, à la Réunion, le secteur privé comme le secteur public pourraient survivre avec une loi inadaptée et dont, en général, les travailleurs ne veulent pas. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Vu de la Réunion, cette loi ne constitue pas un progrès.

Ensuite, je présenterai une petite observation sur les contrats emplois-jeunes. A la Réunion, 46 % de la population est au chômage et ce pourcentage atteint 56 % dans une commune de ma circonscription. Eh bien, chez nous, les titulaires de contrats emplois-jeunes sont des jeunes qui travaillent, qui sont sérieux et qui remplissent bien une fonction sociale dans la plupart des cas. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*) La disparition des CES entraînerait de graves difficultés dans le secteur social et associatif. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Il faut le dire, car c'est une vérité. Si nous ne le faisons pas aujourd'hui, nous serons de toute façon amenés à le faire plus tard.

M. le ministre ne nous ayant pas indiqué qu'il n'y aura pas de contrats emplois-jeunes l'an prochain, je voudrais savoir si le dispositif tendant à favoriser l'insertion des jeunes en entreprise vient en complément de ces derniers.

M. Manuel Valls. Bonne question !

M. Patrick Bloche. C'est pour cela qu'il fallait en discuter avant !

M. André Thien Ah Koon. On lui fait sur cette question un procès d'intention. Il faut donc que nous en parlions.

Au minimum, il faudrait, dans les prochains mois et les prochaines années, assurer le remplacement poste par poste...

M. Patrick Bloche. Poste par poste !

M. André Thien Ah Koon. ... des contrats emplois-jeunes.

Après tout les dispositifs mis en place pour combattre une situation sociale difficile - CAE, CIE, CEC, CEJ, CES, programme TRACE, et demain revenu minimum d'activité pour les jeunes -, il ne faudrait pas que nous nous retrouvions demain dans une situation difficile faute d'avoir pris les précautions nécessaires. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle. - « Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Anciaux, dernier orateur inscrit.

M. Jean-Paul Anciaux. Monsieur le ministre, j'ai besoin d'être rassuré.

J'avais déposé, avec l'appui de Serge Poignant, un amendement en faveur des jeunes handicapés.

M. Bernard Perrut, rapporteur. Un amendement très important !

M. Jean-Paul Anciaux. Il avait été adopté par la commission et avait pour objet de permettre à ces derniers de cumuler l'aide créée par le projet de loi avec celle versée au titre de l'emploi en faveur des handicapés.

Toutefois, cet amendement a été déclaré irrecevable par la commission des finances au titre de l'article 40.

Pouvez-vous nous assurer, monsieur le ministre, que, dans de futurs projets, vous prendrez en compte les difficultés d'emploi particulières rencontrées par les jeunes handicapés ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Madame la présidente, nous n'allons pas reprendre la discussion générale, d'autant que j'ai déjà répondu à la plupart des interventions.

Je tiens simplement à rassurer les élus d'outre-mer en leur indiquant que le dispositif que nous sommes en train d'examiner et que ceux qui ont été mis en place pour l'outre-mer feront l'objet d'une harmonisation dans la loi de programmation qui est en cours d'élaboration, avec pour objectif la lutte contre le chômage, qui, outre-mer, est encore plus grave que sur le territoire métropolitain.

Comme je l'ai indiqué en commission, monsieur Anciaux, le Gouvernement prépare un texte important en faveur des handicapés. C'est évidemment dans le cadre de ce texte qu'il conviendra de mettre en œuvre les dispositions que vous appelez de vos vœux.

M. Jean-Paul Anciaux. Très bien !

ARTICLE L. 322-4-6 DU CODE DU TRAVAIL

Mme la présidente. M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, après le mot : "peuvent", insérer les mots " , pour une durée de trois années au plus, le cas échéant de manière dégressive, " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Perrut, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, puisque la commission a souhaité que figure dans le texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail une disposition qui était prévue dans celui proposé pour l'article L. 322-4-6-1.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. M. Rodolphe Thomas a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, après le mot : "Etat", insérer les mots : "consistant en une exonération de charges". »

La parole est à M. Rodolphe Thomas.

M. Rodolphe Thomas. La mesure proposée par le texte consiste en un remboursement par l'Etat des charges sociales obligatoires dues par l'employeur, mais elle vise fondamentalement à exonérer ce dernier du paiement des charges en question. Dans le cadre de la lutte contre le chômage, le succès de toute mesure dépend essentiellement de sa simplicité et de sa lisibilité. C'est pourquoi je propose une rédaction du texte plus précise et plus claire.

Nous devons envoyer un message fort en direction des entreprises. Ce qu'elles veulent, ce n'est pas nécessairement un chèque, ni l'aumône, mais pouvoir embaucher, payer le salarié et être exonérées en conséquence. Par conséquent, les mots « exonération de charges » me paraissent mieux correspondre à la notion d'allègement des charges pesant sur le travail. Ils peuvent avoir un effet psychologique important pour inciter les entreprises à embaucher des jeunes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Nous comprenons la préoccupation exprimée par notre collègue, mais le projet de loi prévoit justement que le dispositif qu'il propose n'est pas lié à une exonération. Le choix qui a été fait est celui d'un remboursement. Le système est simple : la fiche de paie des titulaires de contrats-jeunes sera la même que celle des autres salariés et, par conséquent, les organismes de sécurité sociale, l'UNEDIC et les caisses de retraite ne seront pas mis à contribution. C'est la raison pour laquelle on parle de « soutien de l'Etat » et non d' « exonération de charges ».

La clarté et la simplicité prévaudront : l'employeur remplira un acte administratif très simple et l'Etat le soutiendra par une aide financière forfaitaire.

M. Maxime Gremetz. C'est un amendement d'honnêteté ! M. Thomas appelle un chat un chat, et il a raison !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Je partage, bien entendu, la préoccupation des auteurs de l'amendement, qui entendent concourir à la simplicité et à la lisibilité du dispositif. Toutefois, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, c'est précisément ce souci de simplicité et de lisibilité qui nous a conduits à choisir le dispositif de remboursement forfaitaire de charges. Si nous avions voulu aller vers une exonération, il nous aurait fallu contractualiser avec environ soixante-dix organismes différents. Du reste, vous le

savez, la complexité des systèmes d'exonération qui existent dans notre pays conduit le plus souvent, en cas de contrôle, à des versements qu'à des retours.

Si cet amendement était adopté, nous nous retrouverions devant une situation juridique compliquée et sans doute dangereuse pour les entreprises elles-mêmes. C'est la raison pour laquelle, monsieur Thomas, je souhaite que vous retiriez votre amendement, qui, je crois, ne viendrait pas ajouter à la qualité du texte.

Mme la présidente. Monsieur Thomas, retirez-vous votre amendement ?

M. Rodolphe Thomas. J'ai bien compris le message de M. le ministre, et je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 33 est retiré. Je suis saisie de cinq amendements, n°s 39, 75, 7, 40 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 39 et 75 sont identiques.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Herth ; l'amendement n° 75 est présenté par M. Gorce et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, supprimer les mots : "ou à temps partiel à la condition que la durée de travail soit au moins égale à un mi-temps." »

L'amendement n° 7, présenté par MM. Gremetz, Dutoit, Desallangre et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, substituer aux mots : "ou à temps partiel à la condition que la durée du travail soit au moins égale à un mi-temps", les mots : "par référence à la durée légale du travail de 35 heures par semaine". »

L'amendement n° 40, présenté par M. Hertz, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, substituer aux mots : "un mi-temps", les mots : "21 heures par semaine". »

L'amendement n° 23, présenté par M. Perrut, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, substituer aux mots : "soit au moins égale à un mi-temps", les mots : "stipulée au contrat de travail soit au moins égale à la moitié de la durée collective du travail applicable". »

La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Antoine Herth. Par cet amendement, il s'agit de revenir à la rédaction initiale du projet de loi et de supprimer la possibilité à recourir à des contrats à temps partiel pour bénéficier des aides.

Pourquoi fais-je cette proposition de suppression ?

Premièrement, c'est une question d'ambition. Le Président de la République s'est engagé à aider l'insertion des jeunes. Le Gouvernement donne une forme à cet engagement. Moi-même et l'ensemble du groupe UMP y souscrivons pleinement.

Deuxièmement, l'attente des jeunes en matière d'insertion professionnelle est aussi de pouvoir accéder à une autonomie financière. Or un mi-temps payé sur la base du SMIC, ça ne fait plus qu'un demi-SMIC. On n'est plus très loin de l'argent de poche !

Troisièmement, je vois difficilement comment il est possible de faire de l'insertion, de valider des acquis ou profiter d'un plan de formation en entreprise dans le cadre d'un emploi à temps partiel.

Pour toutes ces raisons, il est sage de revenir à la rédaction originelle du texte et de réserver les mesures qu'il propose à des contrats à temps plein.

Mme Martine Billard. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Gaëtan Gorce, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Gaëtan Gorce. Les arguments qui viennent d'être donnés sont assez forts, et ils viennent de la majorité. J'en ajouterai un autre. Les formes de sous-emploi se sont développées contre lesquelles l'ensemble des gouvernements ont essayé de se mobiliser. Cela va du temps partiel subi aux contrats précaires...

L'idée que l'on puisse encourager des jeunes, qui plus est sans qualification, à accepter un temps partiel, même s'ils peuvent cumuler deux emplois à mi-temps, par exemple, ne nous paraît pas de nature à permettre une insertion professionnelle satisfaisante, avec un niveau de rémunération adapté. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 75.

Mme le présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Maxime Gremetz. La seule notion de mi-temps ne nous paraît suffisante. Nous proposons donc de faire référence à la durée légale du travail, c'est-à-dire 35 heures par semaine.

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Antoine Herth. J'ai souhaité, étant prévoyant, déposer un amendement de repli au cas où mon premier amendement ne serait pas accepté. S'il faut se résigner à des emplois à temps partiel, un mi-temps me paraît difficilement gérable. Soyons pragmatiques : dix-sept heures et demie de travail par semaine peuvent représenter deux jours et demi de travail. Que feraient les jeunes pendant une demi-journée ? Notre objectif est bien de les inciter à se lever chaque matin pour aller au travail, à reprendre un rythme de vie, à s'insérer dans la vie économique du pays.

La possibilité d'effectuer un mi-temps me paraît particulièrement bancale. Il serait préférable, si tant est qu'il faille envisager le temps partiel, de fixer ce temps partiel à vingt et une heures par semaine, ce qui permettrait de remplir trois journées complètes de travail.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 23 et donner l'avis de la commission sur les quatre autres amendements.

M. Bernard Perrut, rapporteur. L'amendement n° 23 a justement pour but de préciser ce que l'on entend par « durée de travail au moins égale à un mi-temps ». Il a, en effet, semblé nécessaire d'améliorer la rédaction du Sénat sur ce point. La notion de mi-temps est ambiguë. Le temps de travail de référence pour un mi-temps est la moitié de la durée collective du travail applicable. Cet amendement répond, je crois, à l'attente d'un certain nombre de nos collègues.

Quant aux quatre autres amendements, ils proposent quant à eux soit de limiter l'application du texte au travail à temps complet, soit de préciser la durée du temps partiel. Cela représenterait un recul par rapport au texte, qui offre aux jeunes la possibilité d'effectuer un temps partiel, dès lors qu'il est encadré. Cela répond à une nécessité : mieux vaut un travail, même à temps partiel,

que pas de travail du tout. Le fait de préciser que la durée du temps partiel doit être au moins égale à la moitié de la durée collective du travail applicable apporte suffisamment de garanties pour pouvoir concerner les jeunes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 23 présenté par la commission et est défavorable aux quatre autres. Nous souhaitons offrir aux jeunes un vrai contrat de travail. Le temps partiel est légal, il fait partie des possibilités offertes aux Français. Nous ne voyons aucune raison de priver les jeunes et les entreprises de ce dispositif.

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je ferai juste une observation. Je ne comprends pas, madame la présidente, pourquoi vous soumettez ces cinq amendements à une discussion commune. Cela ne me paraît pas judicieux. En effet, si l'amendement n° 39, par exemple, est adopté, les autres tombent.

Mme la présidente. La décision d'organiser une discussion commune s'explique par le fait qu'ils sont exclusifs les uns des autres, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Mais encore ?

Mme la présidente. Si on adopte un de ces amendements, les autres tombent.

M. Maxime Gremetz. Justement !

Mme la présidente. C'est la raison pour laquelle ils sont soumis à discussion commune.

M. Maxime Gremetz. Les autres sont des amendements de repli, me semble-t-il.

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, ces amendements ne sont pas conciliables entre eux.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 39 et 75.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Gorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail par les mots : "notamment les jeunes accueillis dans le cadre du programme d'accompagnement personnalisé de trajet d'accès à l'emploi". »

La parole est à Mme Hélène Mignon.

Mme Hélène Mignon. Notre objectif, à travers cet amendement, est de conforter les jeunes qui, grâce au programme TRACE, sont arrivés à rejoindre une formation ou un emploi - ils sont environ 60 % dans ce cas. Nous ne voudrions pas que ces jeunes qui ont souvent un BEP ou CAP ne trouvent plus leur place dans l'entreprise, que la porte se ferme non pas de façon volontaire mais simplement parce que l'on prendra des jeunes un

peu plus qualifiés qu'eux. Bref, il ne faudrait pas que ces jeunes se trouvent repris dans la spirale de l'exclusion du fait de l'arrivée d'autres jeunes. Nous voulons faire savoir aux jeunes du programme TRACE qu'ils gardent toute leur place dans l'entreprise.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Les jeunes inscrits dans le programme TRACE pourront, c'est évident, profiter normalement de ce dispositif d'accès à l'emploi. La cible des deux dispositifs est la même. L'amendement n'a aucune valeur normative. Il est donc inutile.

M. Yves Bur. Très juste !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 6 de M. Gremetz a été retiré.

Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail par les mots : "et n'ayant obtenu aucun diplôme de l'éducation nationale, à l'exception du brevet des collèges". »

La parole est à Mme Martine Billard.

Mme Martine Billard. Cet amendement tend à recentrer le dispositif sur les jeunes les plus défavorisés, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de diplôme. Par ailleurs, il permet, en les excluant du dispositif, de ne pas dévaloriser les CAP et les BEP.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Le dispositif prévoit, à juste titre, que sont concernés non seulement les jeunes qui sortent du dispositif scolaire sans qualification, mais également ceux qui ont un premier titre de qualification tel que le BEP ou le CAP. Nous savons combien ces jeunes, titulaires de BEP et de CAP, rencontrent des difficultés pour trouver un emploi, et nous avons souhaité qu'ils soient concernés par ce texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Gremetz, Dutoit, Desalngre et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, substituer aux mots : "cotisations et contributions sociales patronales obligatoires de toutes natures", les mots : "cotisations patronales de sécurité sociale". »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Le texte du Gouvernement fait référence aux « cotisations et contributions sociales patronales obligatoires de toutes natures », ce qui suppose que les caisses de retraite complémentaires sont également concernées.

Il nous paraît aberrant d'assécher les caisses de retraite à l'heure où il est tant question des difficultés de financement des retraites, et où une grande et douloureuse réforme est évoquée. Notre amendement propose donc de substituer aux mots « cotisations et contributions sociales patronales obligatoires de toute natures », les mots « cotisations patronales de sécurité sociale ». Ainsi les caisses de retraites seraient exclues.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. M. Gremetz a sans doute mal compris le dispositif présenté.

M. Maxime Gremetz. Je comprends toujours mal !

M. Bernard Perrut, rapporteur. En effet, le dispositif n'est pas pris en charge par les organismes de sécurité sociale, les caisses de retraite et l'UNEDIC. Comme cela a été fort bien expliqué, il s'agit d'un soutien financier de l'Etat qui est simplement géré par l'intermédiaire de l'UNEDIC. Cet amendement réduirait l'impact du dispositif des deux tiers sur le plan financier, le rendant totalement inefficace.

M. Jean-Paul Anciaux. M. Gremetz n'a pas compris !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Je fais confiance aux capacités de compréhension de M. Gremetz (*Sourires*) et je souhaite qu'il retire son amendement, qui est sans objet. Nous proposons non pas d'instaurer un système d'exonération mais de compenser les charges des entreprises. Par conséquent, les caisses de retraite complémentaire ne sont pas concernées par notre dispositif.

M. Lionnel Luca. C'est important.

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. J'ai tout compris, monsieur le ministre. Il suffit de m'expliquer, pas longtemps, mais clairement. (*Sourires*) On a déjà abordé cette question avec l'amendement de notre jeune collègue de l'UDF, M. Thomas. Un autre M. Thomas s'était illustré en son temps en instituant les fonds de pension.

M. Yves Bur. Excellente initiative !

M. Maxime Gremetz. Heureusement, la loi qui portait son nom a été abrogée.

Je reviens à notre collègue, qui tout à l'heure voulait parler franc. Il proposait qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agissait d'une aide de l'Etat, ce qu'il traduisait ensuite par exonération de charges. Mais vous lui avez demandé, monsieur le ministre, d'arrêter de dire tout haut ce qu'il ne fallait pas dire et de retirer son amendement. Ce coup-ci, vous me dites que vous ne prélevez pas sur les caisses de retraites, ce que j'avais compris. Mais il s'agira bien quand même d'une exonération de charges que vous rembourserez. Grâce à M. Thomas et à moi-même, l'Assemblée est éclairée : au-delà des mots, la « chose » subsiste.

Cela dit, je retire l'amendement n° 8. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

M. Jean-Paul Anciaux. Même cause, même effet !

Mme la présidente. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Gorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, insérer la phrase suivante : "Ce soutien est proportionnel à la durée du travail pour laquelle le contrat de travail a été conclu". »

La parole est à M. Gaëtan Gorce.

M. Gaëtan Gorce. Cet amendement vise à préciser un point. Ce pourrait peut-être être fait par voie réglementaire, mais il nous paraît plus prudent d'avoir au moins une indication sur le plan législatif.

La ristourne Juppé prévoyait que les allègements de charges, de cotisations n'étaient pas proportionnels au temps de travail, ce qui donnait une prime au temps partiel. Nous souhaiterions obtenir l'assurance que le soutien forfaitaire apporté par l'Etat aux entreprises sera bien calculé au prorata du temps de travail figurant dans le contrat de travail. Nous proposons que ce soit inscrit clairement dans la loi. Nous ne voulons pas qu'une prime soit donnée au temps partiel – nous avons d'ailleurs défendu tout à l'heure un amendement qui supprimait la référence au contrat à temps partiel – d'autant que ce temps partiel est malheureusement souvent subi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car nous faisons confiance à M. le ministre pour que le décret propose bien un calcul proportionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Le soutien sera proratisé, selon des critères définis par décret.

M. Gaëtan Gorce. Merci de le préciser.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Gorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail par les mots : "dans la limite du montant total des cotisations et contributions à la charge des employeurs". »

La parole est à M. Gaëtan Gorce.

M. Gaëtan Gorce. L'amendement n° 79 est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission parce qu'il introduirait une grande complexité dans le dispositif. Le choix du soutien forfaitaire est celui de la simplicité. Quelques entreprises vont certes bénéficier d'un léger gain net de quelques dizaines d'euros du fait de la multiplicité des SMIC, mais des dispositions doivent très prochainement être prises par M. le ministre dans ce domaine qui supprimeront cet effet.

Mme Catherine Génisson. Ce n'est pas un argument valable ! C'est vraiment un cadeau.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Même avis que le rapporteur, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement, n° 79.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Gorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« En contrepartie du soutien qui lui est apporté par l'Etat, dans un délai de six mois, l'employeur met en place avec le jeune et un organisme agréé un plan de formation sur trois ans visant à l'obtention progressive d'une qualification pour favoriser son insertion durable dans l'entreprise. Les modalités de ce plan sont définies par un accord collectif de branche étendu. »

La parole est à M. Gaëtan Gorce.

M. Gaëtan Gorce. Nous sommes là au cœur du débat : quel doit être le rôle des partenaires sociaux ? Comment ce dispositif doit-il être mis en place et notamment quelle place la formation doit-elle occuper ?

Compte tenu de l'importance de l'aide apportée par l'Etat, il nous semble indispensable que les pouvoirs publics aient des garanties sur les conditions dans lesquelles ces contrats vont se mettre en place.

Les amendements n°s 50 et 51 prévoient que l'employeur devra passer avec le jeune et un organisme agréé un accord qui précisera les actions de formation dont bénéficiera ce jeune.

L'objectif est bien de faire en sorte que, une fois entré dans l'entreprise, le jeune puisse bénéficier d'un bilan de compétences, d'un accompagnement ou d'un tutorat, ainsi que des garanties d'accession à une qualification qui puisse être suivie étape par étape pour déboucher sur la validation des acquis.

Les différents points mériteront d'être précisés dans le texte puisque, aujourd'hui, nous n'avons que des déclarations d'intention sur le sujet. L'idéal serait sans doute que le contenu du contrat en matière de formation soit explicitement défini par la loi.

Mme la présidente. Si j'ai bien compris, vous avez commencé à défendre l'amendement n° 81 ?

M. Gaëtan Gorce. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Cet amendement n° 81, présenté par M. Gorce et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la conclusion du contrat de travail du jeune, une convention est passée entre l'Etat ou un organisme agréé par celui-ci et l'employeur pour définir les objectifs d'un plan de formation qui concerne le jeune, les modalités d'accompagnement du jeune notamment par l'intervention d'un tuteur. Une évaluation régulière de la mise en œuvre de ce plan intervient chaque année. »

Vous avez la parole, monsieur Gorce.

M. Gaëtan Gorce. L'amendement n° 81 définit la convention qui devra être passée avec un organisme agréé pour que ce dispositif de formation puisse fonctionner.

J'insiste, la formation est indispensable dans le cadre de ce dispositif. On peut parfaitement comprendre que ses modalités soient différentes des contrats en alternance, compte tenu des caractéristiques qui sont prêtées à ces jeunes, mais il faut que nous ayons des garanties sur la formation qui sera dispensée.

M. Bernard Accoyer. Encore une usine à gaz !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. La commission a repoussé les deux amendements pour plusieurs raisons.

Premièrement, pourquoi prévoir une obligation supplémentaire pour un contrat de droit commun ?

M. Bernard Accoyer. C'est socialiste, ça !

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. Cette obligation n'existe pas pour les autres salariés. De plus, ces jeunes y sont *a priori* réfractaires. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Catherine Génisson. C'est honteux !

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. La mesure que vous proposez ne me semble pas forcément la meilleure.

Deuxièmement, il existe déjà des instruments qui répondent aux besoins spécifiques des jeunes. Je pense notamment au congé de formation des jeunes, qui est prévu à l'article L. 931-29 du code du travail, et qui répond parfaitement à votre attente.

Troisièmement, comment mettre en place dans les entreprises, en six mois, un plan qui suppose un accord de branche étendu ?

Par votre deuxième amendement, qui complète le premier, vous voulez encore voir l'Etat intervenir dans la vie privée des entreprises...

M. Yves Bur. L'Etat partout !

Mme Hélène Mignon. Dans la formation professionnelle, oui !

M. Jean-Paul Anciaux. C'est socialiste ça !

M. Lionnel Luca. Et idéologique !

M. Bernard Accoyer. Chassez le naturel, il revient au galop !

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. ... l'Etat aidant l'employeur à élaborer un plan de formation pour les jeunes.

Toutes ces dispositions, même si elles témoignent d'un souci de générosité...

Mme Hélène Mignon. Ce n'est pas de la générosité, c'est de l'efficacité !

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. ... et d'attention envers les jeunes, sont contraires à l'esprit du texte et à notre volonté qu'il soit d'une application facile, aisée, au bénéfice des jeunes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements. Je me suis longuement expliqué dans la discussion générale sur l'état d'esprit qui est le nôtre en vous présentant ce projet : faire confiance aux entreprises, faire confiance aux partenaires sociaux.

Mme Catherine Génisson. Et faire confiance aux jeunes !

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Je note d'ailleurs que le programme emplois-jeunes, paré de toutes les vertus par la gauche de cette assemblée, ne prévoyait pas plus d'obligation de formation que celui que nous proposons aujourd'hui.

M. Bernard Accoyer. Bien sûr ! En plus, c'était des CDD !

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Or dans le cadre de programme emplois-jeunes, des accords ont été passés par les partenaires

sociaux pour mettre en place des formations, que nous allons d'ailleurs évaluer. Eh bien, ce sera la même chose pour le projet que nous présentons. (« *Très bien !* » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.)

Mme Hélène Mignon. C'est inadmissible !

Mme la présidente. La parole est à M. Gaëtan Gorce.

M. Gaëtan Gorce. J'avoue que, depuis le début de ce débat, nous avons du mal à comprendre pourquoi le Gouvernement s'entête à refuser d'inscrire dans ce texte une obligation qu'il affirme juger naturelle. Encore que certains arguments employés, à commencer par le rapporteur, laissent apparaître des doutes sur cette conviction : au fond, cela ne serait pas souhaitable car l'ensemble du dispositif risquerait de s'en trouver alourdi...

Nous avons débattu en commission, et nous y reviendront en séance, du seuil de 250 salariés. Si nous supprimons ce seuil, suivant l'avis du Sénat, pour faire en sorte que ces contrats soient possibles dans toutes les entreprises, l'obligation de formation sera d'autant mieux respectée par ces entreprises que nous le préciserons.

Nous savons aussi que la participation financière des grandes entreprises – les plus grandes, celles qui dépassent 2 000 salariés – à l'effort de formation, ces dernières années, avait tendance à diminuer. Je veux bien que l'on fasse confiance aux entreprises, monsieur le ministre,...

M. Philippe Cochet. Non ! Vous ne le voulez pas !

M. Gaëtan Gorce. ... mais cette confiance sera d'autant plus solide que seront fixées des règles garantissant un bon usage de l'argent public.

M. Perrut nous explique qu'il s'agit de contrats de droit commun. Certes, mais une masse d'argent public très importante sera mobilisée et la collectivité a l'espoir d'assurer l'insertion professionnelle des jeunes.

Nous demandons donc, au fond, que vos propos soient concrétisés, c'est-à-dire que l'effort de formation soit garanti : bilan de compétences, accompagnement, définition des qualifications susceptibles d'être obtenues.

M. Yves Bur. Et pour les emplois-jeunes, tout cela était prévu ?...

M. Gaëtan Gorce. Il s'agit de CDI, et c'est une bonne chose, mais comment garantir l'insertion durable dans l'emploi s'il ne s'accompagne pas d'une acquisition de qualification, d'une formation ? Le CDI ne sera alors plus qu'un leurre.

M. Jérôme Rivière. Un CDI, c'est déjà cela !

M. Gaëtan Gorce. Ne polémiqons pas sur les emplois-jeunes (« *Si !* » sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle), nous aurons l'occasion d'y revenir. Pour l'heure, le Gouvernement ne doit pas considérer cette obligation, normale au regard de la participation financière de l'Etat, comme une contrainte insupportable, d'autant qu'il se veut en permanence rassurant lorsqu'il évoque la question de la formation.

Et que l'on ne me dise pas non plus que nous avons toujours la volonté d'introduire l'Etat dans le dispositif.

M. Bernard Accoyer. Mais si !

M. Gaëtan Gorce. Que faites-vous d'autre, sinon conduire l'Etat à participer financièrement d'une manière considérable et donc l'intégrer dans le dispositif ? Tout ce que nous demandons, c'est que, lorsque de l'argent public est employé, l'intérêt public, en l'occurrence, l'intérêt des jeunes, soit garanti.

M. Lionnel Luca. Vous êtes mal placé pour en parler !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE L. 322-4-6-1 DU CODE DU TRAVAIL

Mme la présidente. M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6-1 du code du travail, supprimer les mots : “, pour une durée de trois années au plus, le cas échéant, de manière dégressive”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Perrut, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de celui qui vient d'être adopté, et que j'avais commenté, modifiant les dispositions introduites à l'article L.322-4-6.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, nos 82, 9 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. Gorce et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6-1 du code du travail par les mots : “, pour leurs établissements employant au plus 250 salariés”. »

L'amendement n° 9, présenté par MM. Gremetz, Dutoit, Desallangre et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6-1 du code du travail, substituer par deux fois aux mots : “les employeurs”, les mots : “les entreprises employant au plus 250 salariés”. »

L'amendement n° 18, présenté par Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6-1 du code du travail par les mots : “, pour toute entreprise employant au plus 250 salariés”. »

La parole est à M. Gaëtan Gorce, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Gaëtan Gorce. Cet amendement se justifie encore plus après l'explication et le vote à propos de l'obligation de formation. Si l'on ne s'adresse qu'aux petites entreprises, on pourra encore estimer que l'opportunité d'ouvrir des obligations précises en matière de formation se discutera, même si, pour notre part, nous serons de toute façon favorables à un encadrement conventionnel.

Mais dès lors que le dispositif serait ouvert à toutes les entreprises, y compris les plus importantes, qui ont sans aucun doute la capacité technique et financière d'assumer l'obligation de formation, il nous paraîtrait vraiment indispensable de prévoir des obligations. Puisque, pour des raisons de simplicité, vous vous y refusez, il faut revenir au seuil de 250 salariés.

J'ajoute que l'objectif est aussi d'éviter les effets d'aubaine et d'éviction, qui constituent toujours des inconvénients de ces mesures tendant à favoriser telle catégorie de salariés ou telle catégorie d'âge.

M. Bernard Accoyer. Et la CMU ?

M. Gaëtan Gorce. Or l'expérience nous montre que les grandes entreprises auront plus de facilité pour profiter du dispositif et l'on peut craindre, par conséquent, une telle dérive.

Voilà les motifs qui nous conduisent à demander – j'insiste sur ce point – un retour à la rédaction initiale du texte présenté par le Gouvernement, qui nous a assuré, malgré l'urgence, avoir pris le temps d'y réfléchir. On peut simplement souhaiter qu'il retrouve sa sagesse initiale.

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement est étroitement lié, je le répète, au volet formation, auquel nous sommes si attachés. Nous y reviendrons lorsque nous défendrons notre amendement suivant.

Nous ne sommes pas opposés à ce que toutes les entreprises soient concernées, mais à condition d'ouvrir une obligation de formation adaptée pour ces jeunes salariés. Car, contrairement à ce que l'on entend toujours, toutes les études montrent que les plans de formation, dans les grandes entreprises, touchent une infime minorité des salariés, qui sont déjà les plus qualifiés.

Au Gouvernement, qui est chargé de la formation, maintenant ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. C'est moi !

M. Maxime Gremetz. Alors, regardez les études récentes et vous verrez : les salariés qui participent aux plans de formation, dans les grandes entreprises, sont avant tout les plus qualifiés, notamment les cadres. Je n'ai rien contre eux, bien au contraire, mais il est regrettable que la masse des salariés ne soit pas touchée, loin s'en faut, y compris les techniciens, qui demandent des formations, mais sans succès, bien qu'ils y aient droit, car les effectifs sont limités. Dans de telles conditions, comment imaginer que ces jeunes sans qualification aucune aient accès aux plans de formation ?

La philosophie de votre projet nous convient, je souhaite qu'il réussisse, mais, malheureusement, si un effort n'est pas fait sur le volet formation, il tapera à côté de la cible. Voilà pourquoi il faut revenir au texte initial.

On pourrait d'ailleurs s'interroger : pourquoi le ministère a-t-il d'abord jugé qu'il fallait limiter le dispositif aux entreprises de moins de 250 salariés, avant de céder si facilement, sous la poussée conservatrice du Sénat, sans doute après quelque arbitrage ? Il y avait bien une raison. A moins que vous estimiez maintenant que ce choix était idiot ? (*Sourires.*)

Mais non ! C'était la voix du bon sens ; au ministère, personne n'est idiot.

Mme Catherine Génisson. Quoi que...

Mme la présidente. La parole est à Mme Martine Billard, pour soutenir l'amendement n° 18.

Mme Martine Billard. La majorité des salariés de notre pays travaillent dans des entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 salariés. Ce contrat-jeunes, si j'ai bien compris, a pour objectif de créer des emplois supplémentaires en faveur des jeunes, et non pas de remplacer, en les licenciant, d'anciens salariés par des nouveaux. Vous avez en effet affirmé vouloir combattre les effets d'aubaine.

Mais de grandes entreprises comme Renault, Peugeot, Michelin, McDonald's ou autres attendent-elles cette aide de l'Etat pour pouvoir embaucher de nouveaux jeunes ? C'est assez peu crédible.

Il est donc important de recentrer ce dispositif sur les petites entreprises, les artisans, les commerçants, qui, contrairement aux grandes entreprises, peuvent effectivement hésiter devant une embauche supplémentaire, compte tenu de la charge qu'elle représente, avec le salaire et les cotisations diverses.

Par ailleurs, comme vous l'avez vous-même déclaré au *Journal du dimanche*, le budget de l'Etat n'est pas extensible à volonté, et mieux vaut, par conséquent, concentrer les aides sur les entreprises qui en ont le plus besoin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Bernard Perrut, rapporteur. La commission a rejeté ces trois amendements, qui sont complémentaires, au moins pour trois raisons.

Premièrement, nous ne voulons pas remettre en cause la suppression du seuil. Les grandes entreprises sont, en effet, à même d'accueillir les jeunes dans d'excellentes conditions. Elles peuvent très souvent leur proposer un parcours de formation et une évolution intéressants. Certains commissaires, d'ailleurs, lors de la dernière réunion de la commission des affaires sociales, ont fait part de leur propre expérience et ont assuré que de grandes entreprises, dans leur circonscription, étaient prêtes à accueillir des jeunes dans le cadre de ce nouveau dispositif.

M. Yves Bur. Absolument.

M. Bernard Perrut, rapporteur. Deuxièmement, les effets d'aubaine ne sont pas plus significatifs dans les entreprises de taille importante, les dispositifs antérieurs l'ont montré. Ce qui compte avant tout, c'est le ciblage du public : en l'espèce, le ciblage des jeunes peu qualifiés de seize à vingt-deux ans constitue un verrou à l'effet d'aubaine.

Troisièmement, nous voulons maximiser les effets du dispositif et faire en sorte que le plus grand nombre possible de jeunes en profite et trouve un emploi rapidement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Le Gouvernement est défavorable aux trois amendements.

Je vais répondre à la question que M. Gremetz a légitimement posée : pourquoi le Gouvernement est-il revenu sur le seuil de 250 salariés initialement proposé ? Il s'agissait d'ailleurs des établissements de 250 salariés – je le précise au passage –, ce qui fait sauter l'argument souvent employé des McDonald's, car peu d'établissements de cette enseigne emploient plus de 250 salariés.

Le Gouvernement avait choisi ce nombre en procédant à un arbitrage entre le coût de la mesure et le nombre de jeunes concernés, mais il a été vaincu par les arguments du Sénat tendant à élargir cette mesure à toutes les entreprises.

D'abord, on augmente ainsi d'un tiers le nombre des jeunes concernés.

M. Lionnel Luca. Ce n'est pas rien !

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Je crois avoir entendu tout à l'heure, sur les bancs de l'opposition, certains députés s'étonner d'entendre des chiffres différents. Mais ce ne sont encore que des objectifs ; personne ne connaît encore la portée exacte qu'aura le dispositif. Avec les établissements de

moins de 250 salariés, l'objectif était plutôt de 200 000 jeunes ; en élargissant à toutes les entreprises, on passe à 300 000 jeunes. Au fond, nous avons estimé que l'intérêt des jeunes devait passer avant d'éventuelles interrogations, notamment sur certains phénomènes d'aubaine – du reste, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, il ne m'a jamais été démontré qu'ils étaient plus importants dans les grandes entreprises que dans les petites.

Et puis, le deuxième argument, celui de la formation, vient d'être développé par M. le rapporteur. Il est incontestable que les grandes entreprises sont mieux armées, mieux équipées que les petites, et que le dialogue social y est plus approfondi, ce qui facilitera la mise en œuvre du volet formation.

Nous pensons donc qu'il est dans l'intérêt des jeunes de ne pas restreindre notre dispositif aux seuls établissements de moins de 250 salariés.

M. Jean-Paul Anciaux. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Sur l'amendement n° 9, je suis saisie par le groupe des député-e-s communistes et républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

Le scrutin est ouvert.

Mme la présidente. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	92
Nombre de suffrages exprimés	91
Majorité absolue	46
Pour l'adoption	20
Contre	71

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Valls et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-6-1 du code du travail par la phrase suivante : "Ce soutien est limité à deux contrats pour les entreprises de moins de dix salariés et à 20 % de l'effectif au-delà." »

La parole est à M. Manuel Valls.

M. Manuel Valls. Madame la présidente, nous sommes moins optimistes que notre collègue Maxime Gremetz quant aux intentions du texte, et l'adoption de l'amendement n° 92, ne rendrait pas pour autant ce texte acceptable. Cela nous engagerait néanmoins à le juger moins dangereux.

En effet, dans les secteurs demandeurs de travail non qualifié, si le recours aux contrats-jeunes n'était pas limité, les salariés âgés seraient évincés de leur activité, l'emploi des moins de vingt-deux ans sans qualification devenant plus avantageux et moins coûteux.

Par ailleurs, d'autres secteurs, qui emploient massivement, à temps partiel, de la main-d'œuvre jeune, voire scolarisée, bénéficieraient pleinement de l'aide gouvernementale, sans contribuer à l'intégration professionnelle de ces jeunes. On sait, le débat a déjà été abordé, que la restauration rapide, en particulier, qui offre déjà des contrats à durée indéterminée à ses jeunes employés, ne promeut son personnel que de manière marginale. Nous imaginons que ce ne sont ni ce type d'emplois, ni ce type d'intégration professionnelle, ni la formation ou plutôt l'absence de formation délivrée dans ces entreprises que vous souhaitez financer.

Une limitation du nombre de contrats-jeunes est donc nécessaire pour ne pas gonfler, par le biais d'un cadeau fiscal, les bénéfices de secteurs qui en cumulent déjà trop. Et je renvoie au débat sur la restauration, mais c'est un autre sujet. Notre souci est de garantir que le recours au temps partiel ne soit pas abusif et d'éviter que les grandes entreprises, après le vote du Sénat déjà évoqué, n'accaparent le dispositif, au détriment des artisans et des PME. Je suis d'ailleurs frappé par le nombre de témoignages, notamment dans la presse, d'artisans et de responsables de petites entreprises : ils affirment unanimement que ce système ne va pas leur bénéficier.

La limitation du nombre de contrats par entreprise en fonction du nombre de salariés permettra de s'assurer que le recours au temps partiel ne correspondra pas à une aspiration à plus de flexibilité mais répondra réellement à un besoin de l'entreprise.

A titre d'exemple, le patron d'une structure de moins de dix salariés souhaitant employer quatre jeunes à mi-temps serait obligé de procéder à deux embauches à plein temps – je renvoie à un autre débat, que l'Assemblée a eu il y a un instant.

Quant à la restriction imposée aux grandes entreprises demandeuses de main-d'œuvre peu qualifiée ou jeune, elle évitera tantôt de surgonfler les profits, tantôt de rendre systématique le recours aux contrats-jeunes, par la mise en place de méthodes de recherche sophistiquées. En effet, un des dangers, c'est que de tels contrats constitueront une incitation à employer des jeunes déscolarisés, sans qualification, voire, comme c'est déjà le cas dans certains secteurs, de lycéens.

La limitation du nombre de contrats-jeunes en entreprise laissera aux jeunes concernés une petite chance – mais je ne suis guère optimiste – de se voir, au bout de trois ans, intégrés professionnellement, de ne pas être perdus dans une masse d'autres contrats destinés aux jeunes, sans pouvoir nourrir un quelconque espoir de formation et d'évolution. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui vise en quelque sorte à instituer des quotas, ce qui limiterait l'application du dispositif. Ce serait une rigidité nouvelle qui nuirait à la souplesse du système.

Cela dit, je m'interroge car, lorsque vous avez mis en place les emplois-jeunes, vous auriez pu aussi imaginer des quotas pour que les collectivités locales ou les associations n'embauchent pas autant d'emplois-jeunes qu'elles le souhaitaient.

M. Yves Bur. Eh oui !

M. Bernard Perrut, rapporteur. Par conséquent, je vois une forme d'incohérence dans vos propos...

M. Yves Bur. Ils ont la mémoire courte !

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. ... en tout cas dans cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Le groupe socialiste semble craindre que ce dispositif ne fonctionne. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Ce que l'on vient d'entendre est renversant ! M. Valls nous dit que les grandes entreprises vont « assécher » la ressource en jeunes disponibles au détriment des petites et moyennes entreprises ! Il pense donc qu'elles vont recruter les 300 000 jeunes que nous espérons voir embaucher dans le cadre de ce contrat. Soyons sérieux : les crédits ne sont pas limités. Le dispositif est ouvert. Donc, naturellement, il y aura de la place pour les grandes entreprises et pour les petites et moyennes entreprises.

Mme Catherine Génisson. Il sera intéressant de faire un bilan !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Maxime Gremetz. Madame la présidente, je demande la parole.

Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Peut-être pourriez-vous nous informer, madame la présidente, sur la façon dont nous allons travailler. C'est ennuyeux de ne pas en savoir plus. Moi, j'aime bien avoir un planning, parce que je dois recomposer mes forces. Tout cela s'organise.

Mme la présidente. Nous arrêterons nos travaux vers une heure trente.

M. Maxime Gremetz. Très bien, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques n°s 21 et 83 corrigé.

L'amendement n° 21 est présenté par Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère ; l'amendement n° 83 corrigé est présenté par M. Gorce, Mme David et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le 1° du texte proposé pour l'article L. 322-4-6-1 du code du travail, substituer au mot : "six", le mot : "douze". »

La parole est à Mme Martine Billard pour soutenir l'amendement n° 21.

Mme Martine Billard. Pour justifier le fait que l'employeur ne peut recevoir le soutien de l'État que s'il n'a pas procédé à un licenciement économique dans les six mois précédents, on nous dit que c'est un garde-fou destiné à éviter le risque de licenciement d'un jeune salarié entrant dans la cible du dispositif et que l'employeur réembaucherait ensuite pour profiter des aides de l'État. Vous convenez donc que des chefs d'entreprises pourraient avoir cette tentation et qu'il faut éviter un tel jeu de chaises musicales. Je ne puis qu'être d'accord avec cette volonté, mais je pense que le garde-fou n'est pas suffisant.

Selon l'article L. 321-14 du code du travail : « Le salarié licencié pour motif économique [...] bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il manifeste le désir d'user de cette priorité » au cours de cette année. Donc, rien ne va empêcher l'effet d'aubaine entre les six mois et la fin de l'année pendant laquelle le droit est ouvert. Or, dans les entreprises ayant beaucoup de main-d'œuvre non qualifiée, les licenciements écono-

miques peuvent être une variable d'ajustement. En effet, le coût du licenciement économique d'un salarié ayant moins de deux ans de présence dans l'entreprise est très faible puisqu'il ne touchera aucune indemnité de licenciement.

Il m'a aussi été répondu qu'aucun article du code du travail ne prévoyait de durée supérieure à six mois, mais il y en a au moins un qui prévoit une durée d'un an : l'article L. 322-12 portant sur les conditions d'abattement de cotisations à propos des contrats à durée interminée à temps partiel. Cet article pose comme principe le fait qu'un employeur ne peut bénéficier d'un tel abattement lorsqu'il a procédé à un licenciement économique au cours des douze mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à cet abattement. Ce seuil des douze mois a donc bien été prévu à plusieurs reprises. Si l'on veut éviter les effets d'aubaine, il faut renforcer le garde-fou que vous avez prévu, et donc porter le délai pendant lequel l'employeur ne doit avoir procédé à aucun licenciement économique de six mois à douze mois.

Mme la présidente. La parole est à M. Gaëtan Gorce, pour soutenir l'amendement n° 83 corrigé.

M. M. Gaëtan Gorce. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. La commission a rejeté ces amendements. En effet, douze mois, c'est une précaution excessive qui risquerait de rendre le dispositif inapplicable.

Je me permettrai de vous faire une remarque sur vos références au code de travail. Les articles concernant la priorité de réembauchage quand on est licencié pour motif économique mentionnent bien un délai d'un an. En revanche, les dispositions relatives aux aides à l'emploi font état d'un délai de six mois. D'ailleurs, le dispositif exo-jeunes, que vous connaissez bien, mentionne une période de six mois. Un tel délai me paraît naturel, raisonnable, honnête, dans la mesure où il apporte beaucoup de garanties sans mettre un frein à l'application du nouveau dispositif.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements. Il a retenu le délai de six mois par analogie aux CIE qui, certes, avaient été créés par le gouvernement de 1995, mais qui ont été ensuite mis en œuvre et soutenus par la majorité à laquelle vous avez appartenu sans que vous vous interrogiez sur la question de savoir si ce délai de six mois était judicieux ou pas. Il l'était ces cinq dernières années. Il le sera encore pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je soutiens ces amendements et je vais vous dire pourquoi.

M. Lionnel Luca. Pour faire durer !

M. Maxime Gremetz. Il faut être concret.

M. Lionnel Luca. Ce n'est pas très clair !

M. Maxime Gremetz. Ne plaisantez pas avec la vie concrète des gens ! J'ai 1 200 intérimaires et CDD dans la zone industrielle d'Amiens. J'en ai 200 sur une chaîne de production que Whirlpool veut délocaliser en Slovaquie et on nous annonce que l'on embauche actuellement 250 intérimaires.

M. Jean-Jacques Descamps. Ces gens ne sont pas à vous !

M. Philippe Cochet. Ils ne vous appartiennent pas ! Ce sont des gens libres ! C'est inimaginable !

M. Maxime Gremetz. Ecoutez un peu ce que je veux vous dire ! Ce n'est pas après vous que j'en ai ! Vous pouvez aussi écouter la vie des gens.

M. Jérôme Rivière. Ce n'est pas la vie des gens !

M. Maxime Gremetz. Que des gens soient licenciés, cela ne vous empêche peut-être pas de dormir, moi si !

M. Philippe Cochet. C'est la vie des gens, pas la vie de vos gens ! Cela n'a rien à voir !

M. Maxime Gremetz. Vous êtes au-dessus de tout cela, je le sais !

M. Jean-Jacques Descamps. Venons-en au fait !

M. Maxime Gremetz. Les 1 200 intérimaires de la zone industrielle d'Amiens – vous demandez au directeur départemental du travail ! – sont de jeunes techniciens qui ont bac + 2 ou bac + 3. Je les rencontre chaque semaine. Ils sont là depuis un, deux, trois ans, et ne sont toujours pas titularisés. Il y a aussi ceux qui font le *turn over*.

M. Lionnel Luca. Parlons français !

M. Maxime Gremetz. On ne les licencie pas, mais on ne renouvelle pas leur contrat à durée déterminée. Que deviendront ces jeunes si l'on maintient le délai prévu par la loi ? Fixer un délai de six mois, c'est prendre un risque sérieux avec ces variables d'ajustement. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*) Moi je les vois chaque semaine ces jeunes. Je vous emmène si vous voulez !

M. Philippe Cochet. Vous n'avez pas le monopole d'avoir des gens qui travaillent chez vous !

M. Maxime Gremetz. Certains de vos collègues ne se sont pas dégonflés : ils sont venus avec moi.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 21 et 83 corrigé.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. Maxime Gremetz. J'irai vous voir, messieurs, dans vos entreprises !

M. Philippe Cochet. En voiture ? (*Sourires.*)

Mme la présidente. Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n^o 17, ainsi rédigé :

« Compléter le 2^o du texte proposé pour l'article L. 322-4-6-1 du code du travail par les mots : "et fiscales". »

La parole est à Mme Martine Billard.

Mme Martine Billard. Malheureusement, certaines entreprises ne sont pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions non seulement sociales, mais aussi fiscales. Cet amendement, qui devrait faire l'objet d'un consensus, vise à exclure du dispositif celles qui ne remplissent pas leurs obligations fiscales. Il devrait pouvoir être accepté.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. Cet amendement a été repoussé par la commission. Le projet de loi stipule que l'employeur doit être à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales pour pouvoir bénéficier du dispositif. La proposition qui nous est faite relève d'une autre logique et mobiliserait d'autres services de l'Etat. On ne peut en effet demander à l'UNEDIC de contrôler le versement de toutes les cotisations, sociales et fiscales. Ce n'est pas sa mission. Vous voulez introduire une nouvelle complexité en demandant aux services de l'Etat de vérifier si l'entreprise est bien à jour de tous ses impôts.

Mme Catherine Génisson. C'est bien la moindre des choses !

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. Cela rendrait le dispositif si complexe qu'il en serait inapplicable. C'est justement ce que nous voulons éviter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 17.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Gremetz, Dutoit, Deslangre et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains ont présenté un amendement, n^o 10, ainsi rédigé :

« Dans le 3^o du texte proposé pour l'article L. 322-4-6-1 du code du travail, supprimer les mots : "sauf s'il était titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire arrivé normalement à échéance". »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement a pour objet de poser le problème que je viens d'évoquer et qui me travaille beaucoup : celui des jeunes utilisés par les entreprises sous couvert de CDD et d'emplois intérimaires. Je crains que les grandes entreprises ne soient tentées d'utiliser les contrats-jeunes pour profiter de l'aide de l'Etat, alors qu'elles ont des CDD qu'elles n'embauchent jamais. Cela dit, je ne suis pas sûr que cet amendement soit très bien formulé. C'est pourquoi je suis prêt à le retirer. (« Ah ! » *sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.*) Je ne suis pas têtue, moi ! Je ne suis pas comme le Gouvernement, je ne dis pas toujours non !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement dont M. Gremetz n'a sans doute pas mesuré toute la portée. En effet, s'il était adopté, le salarié sous CDD ou sous contrat de travail temporaire devrait attendre douze mois avant de pouvoir être embauché sous CDI chez son employeur, ce qui irait à l'encontre du but qu'il poursuit, à savoir lutter contre la précarité.

M. Maxime Gremetz. Je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n^o 10 est retiré.

M. Perrut, *rapporteur*, a présenté un amendement, n^o 26, ainsi rédigé :

« Après le mot : "temporaire" supprimer la fin du 3^o du texte proposé pour l'article L. 322-4-6-1 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. Cet amendement vise justement à permettre à un salarié qui est en CDD de rompre son contrat pour entrer en CDI. C'est la formule adaptée qui répond à l'attente de M. Gremetz. En tout cas, cela correspond à un souci de justice et d'intégration des personnes qui sont déjà dans l'entreprise et qui vont pouvoir bénéficier d'un CDI.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 26.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter le 3° du texte proposé pour l'article L. 322-4-6-1 du code du travail par les mots : "et signé avant l'entrée en vigueur de l'article L. 322-4-6". »

La parole est à Mme Martine Billard.

Mme Martine Billard. Cet amendement est retiré.

Mme la présidente. L'amendement n° 19 est retiré.

MM. Gremetz, Dutoit, Desallangre et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 322-4-6-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« 4° Il emploie moins de 5 % des effectifs de l'entreprise sous la forme de mise à disposition par une entreprise de travail temporaire ou sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Il faut s'attaquer au problème de la précarité, qui prend de plus en plus d'importance, et ne pas se contenter d'en parler. Sous la précédente législature, nous avons cherché une solution, mais nous ne l'avons pas tout à fait trouvée. Moi, je l'avoue, j'étais partisan d'une limitation du nombre de CDD, d'intérimaires. Moi, j'ai une entreprise... (« Ah ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe de l'Union pour la démocratie française) Eh oui, figurez-vous que, moi, je fais les lois à partir de la vie concrète, pas uniquement dans ma tête !

M. Jean-Paul Anciaux. Tu as une entreprise toi, Maxime ?

M. Maxime Gremetz. Je vous parle des gens d'en bas, comme le fait votre Premier ministre ! Mais les gens d'en bas, ils ne sont pas ici. Vous, vous êtes d'en haut ! (« Ah bon ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle et du groupe Union pour la démocratie française.) Alors, arrêtez !

M. Lionnel Luca. C'est pitoyable ! C'est du grand guignol !

M. Maxime Gremetz. Si on veut lutter contre la précarité, il faut des mesures très contraignantes. En effet, laisser se multiplier les CDD et les emplois intérimaires irait à l'encontre de l'effort que vous faites là en faveur du CDI. Il y aurait une contradiction. Cet amendement serait un bon complément au dispositif que vous proposez.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement car, une fois de plus, il va à l'encontre de l'effet recherché. Le projet de loi vise justement à lutter contre la précarité des jeunes en favorisant leur accès à l'emploi. Et vous voulez créer une nouvelle condition préalable pour pouvoir entrer dans le dispositif, à savoir que l'entreprise emploie moins de 5 % des effectifs sous la forme de mise à disposition par une entreprise de travail temporaire ou sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée. Or certaines entreprises, à un moment donné, parce qu'elles ont un pic d'activité, ont besoin d'augmenter leur effectif sur des emplois qui pourront, fort heureusement, un jour être transformés en véritables contrats à durée indéterminée. Vous voulez, quant à vous, limiter le dispositif. Nous n'avons pas la même vision que vous dans ce domaine.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Même avis que la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. J'écoute et j'essaie de comprendre. Mais, là, vous êtes complètement à côté de la plaque ! Si une entreprise peut continuer à utiliser les CDD comme elle veut, elle ne choisira pas le dispositif que vous proposez. Si vous voulez que le dispositif emplois-jeunes réussisse, il vous faudra limiter l'utilisation abusive et illégale des CDD.

Mme Catherine Génisson. Il n'a pas tort !

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. Ce ne sont pas forcément les mêmes emplois !

M. Maxime Gremetz. Vous avez toujours une justification à tout !

M. Bernard Perrut, *rapporteur*. Cela n'a rien à voir !

M. Maxime Gremetz. Vous verrez que ce sont les mêmes emplois !

Je veux vous aider à réussir, mais et vous ne le comprenez pas !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, comme je l'ai indiqué à l'Assemblée, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu, le 29 juillet 2002, de M. Christian Estrosi et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête visant à établir les conditions de la présence du loup en France et à évaluer le coût, l'efficacité et les conséquences des dispositifs engagés par les pouvoirs publics en faveur du loup.

Cette proposition de résolution, n° 155, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu le 30 juillet 2002, de M. Jean-Luc Warsmann, un rapport n° 157, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, d'orientation et de programmation pour la justice (n° 154).

4

DÉPÔT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu, le 30 juillet 2002, de M. Jacques Pélassard, un avis n° 158, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du

Plan, sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, d'orientation et de programmation pour la justice (n° 154).

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 27 juillet 2002, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

Ce projet de loi, n° 154, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 25 juillet 2002, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant amnistie.

Ce projet de loi, n° 153, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juillet 2002, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 2002, modifié par le Sénat.

Ce projet de loi, n° 156, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 107, portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise :

M. Bernard Perrut, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 149) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 154, d'orientation et de programmation pour la justice :

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 157) ;

M. Jacques Péliissard, rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 158).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 31 juillet 2002, à une heure trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 30 juillet 2002**, à 10 heures, dans les salons de la Présidence.

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Communication du Conseil constitutionnel
en application de l'article L.O. 185 du code électoral

Décision n° 2002-2646 du 25 juillet 2002

(AN, ensemble des circonscriptions où ont été élus des candidats se réclamant de l'Union pour la majorité présidentielle)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Tony Groussard, demeurant à la Rochelle (Charente-Maritime), enregistrée le 25 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce que soit examinée la validité du mandat des membres de l'Union pour la majorité présidentielle élus à l'issue des élections organisées les 9 et 16 juin 2002 pour la désignation des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ;

2. Considérant que le requérant se borne à demander « que soit examinée la validité du mandat des élus de l'Union pour la majorité présidentielle » ; que, par suite, sa requête est irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Tony Groussard est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2665 du 25 juillet 2002

(AN, toutes les circonscriptions,
à l'exception des deux circonscriptions de la Polynésie française)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Stéphane Hauchemaille, demeurant à Meulan (Yvelines), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin pour la désignation des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 55 et 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New-York le 19 décembre 1966 et publié par le décret n° 81-76 du 29 janvier 1981 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la décision du 22 mai 2002 du Conseil constitutionnel ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que M. Hauchemaille demande, à titre principal, l'annulation des opérations électorales qui ont eu lieu les 9 et 16 juin 2002 dans les 575 circonscriptions mentionnées par le décret du 8 mai 2002 susvisé ; qu'il conclut, à titre subsidiaire, à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 7^e circonscription des Yvelines, où il est électeur ;

2. Considérant, qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ; que, contrairement à ce que soutient M. Hauchemaille, ces articles n'apportent aux droits des citoyens aucune restriction prohibée par l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques susvisé ; que, dès lors, les conclusions principales de la requête sont irrecevables ;

3. Considérant que, pour demander, à titre subsidiaire, l'annulation de l'élection organisée dans la circonscription dans laquelle il est électeur, le requérant se borne à soutenir que le décret de convocation susvisé du 8 mai 2002 aurait été pris par une autorité incompétente ; que ce grief, déjà présenté par le même requérant au Conseil constitutionnel le 15 mai 2002, a été écarté par ce dernier dans sa décision susvisée du 22 mai 2002 ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Hauchemaille ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Stéphane Hauchemaille est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2715 du 25 juillet 2002

(AN, Ain, 4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Cécile Bivel, demeurant à Paris, enregistrée le 27 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 4^e circonscription du département de l'Ain pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes... ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

2. Considérant que, pour contester les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 4^e circonscription de l'Ain, la requérante se borne à affirmer qu'en recevant l'investiture de l'Union pour la majorité présidentielle, qui se propose de « soutenir pendant les cinq ans à venir l'action du Président de la République et de son Gouvernement », le député élu aurait souscrit un engagement contraire à l'article 27 de la Constitution ;

3. Considérant qu'un tel grief ne peut manifestement remettre en cause les résultats de l'élection ; que, par suite, la requête ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Cécile Bivel est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2772 du 25 juillet 2002

(AN, Ardèche, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. John Hodgkinson, demeurant à Lachamp Raphaël (Ardèche), enregistrée à la préfecture de l'Ardèche le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 3^e circonscription du département de l'Ardèche pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes... ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

2. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'élection des députés n'interdit l'impression de mentions en plusieurs couleurs sur les bulletins de vote ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les bulletins de vote de M. Jean-Claude FLORY auraient dû être considérés comme nuls,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. John Hodgkinson est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2680 du 25 juillet 2002

(AN, Ariège, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Michel Boineau, demeurant à Brassac (Ariège), enregistrée le 19 juin 2002 à la préfecture de l'Ariège et tendant à ce que le Conseil constitutionnel procède à diverses vérifications relatives au compte de campagne du député élu dans la 1^{re} circonscription de l'Ariège ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ;

2. Considérant que la requête susvisée n'a pas pour objet de demander l'annulation d'une élection, mais tend à faire vérifier par le Conseil constitutionnel « si la location du foyer et de la salle, le coût de la sonorisation, le coût du tract, le coût de la brochure de 6 pages et sa distribution, le coût des repas, figurent dans les dépenses électorales » engagées par M. Augustin Bonrepaux, député élu le 16 juin 2002 dans la 1^{re} circonscription du département de l'Ariège ; qu'elle est dès lors irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Michel Boineau est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Duthelllet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2704/2740/2747 du 25 juillet 2002

(AN, Bouches-du-Rhône, 10^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^o la requête n° 2002-2704 présentée par M. Stéphane Bosi, demeurant à Simiane-Collongue (Bouches-du-Rhône), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin dans la 10^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^o la requête n° 2002-2704 présentée par M. Hervé Fabre-Aubrespy, demeurant à Cabriès (Bouches-du-Rhône), enregistrée comme ci-dessus le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation de la même élection ;

Vu 3^o la requête n° 2002-2747 présentée par M. José Gonzalez, demeurant à Allauch (Bouches-du-Rhône), enregistrée comme ci-dessus le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation de la même élection ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection » ;

Sur la requête N° 2002-2704 :

3. Considérant, en premier lieu, que l'inéligibilité aux fonctions municipales frappant le député élu, M. Mallié, en vertu du jugement du tribunal administratif de Marseille du 8 janvier 2002 statuant sur saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ne s'étend pas aux élections législatives ; que, par suite, M. Bosi ne peut utilement invoquer ce jugement pour soutenir que M. Mallié serait inéligible aux fonctions de député ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que, si le requérant dénonce un tract prétendant que l'adversaire de M. Mallié au second tour, M. Mei, avait formé le projet d'implanter un incinérateur de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Gardanne, la diffusion de ce tract, dont le contenu n'excédait pas les limites de la polémique électorale et auquel, comme le

reconnaît M. Bosi, M. Mei a eu tout le temps de répondre, n'a pu manifestement, eu égard à l'écart des voix au second tour, avoir une influence sur l'issue du scrutin ;

5. Considérant que, pour le surplus, le requérant se borne à des allégations d'ordre général et ne soulève aucun grief pouvant être utilement invoqué pour contester la régularité de l'élection ;

Sur la requête n° 2002-2740 :

6. Considérant que M. Fabre-Aubrespy, qui a obtenu 3,9 % des voix au premier tour de l'élection contestée, demande, à titre principal, la rectification des résultats des opérations électorales et, à titre subsidiaire, leur annulation ;

7. Considérant qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ; que, par suite, les conclusions principales de la requête sont irrecevables ;

8. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions subsidiaires, le requérant dénonce, en premier lieu, divers « abus de propagande » ; que, toutefois, les agissements allégués, à les supposer établis, n'ont pas excédé les limites admissibles en matière de propagande électorale ; qu'en second lieu, le requérant ne peut utilement exciper ni de l'irrégularité des bulletins de vote d'un candidat ayant obtenu 3,7 % des suffrages au premier tour, ni de ce qu'un autre des candidats éliminés à ce premier tour aurait dépassé le plafond légal des dépenses de campagne ou se serait prévalu à tort du soutien d'une formation politique ; qu'en outre, il n'est ni établi, ni même allégué par le requérant que les irrégularités qu'il invoque et qui, selon lui, l'auraient empêché « d'obtenir les 5 % des suffrages exprimés nécessaires pour prétendre au remboursement des documents officiels de campagne et au remboursement forfaitaire des dépenses électorales » lui auraient interdit de prendre part au second tour ou auraient modifié d'une autre manière l'issue du scrutin ;

Sur la requête n° 2002-2747 :

9. Considérant que, à l'appui de sa demande d'annulation de l'élection contestée, M. Gonzalez soutient que la répartition actuelle des sièges de députés entre circonscriptions ne reposerait pas sur des « bases essentiellement démographiques », en violation du principe d'égalité devant le suffrage ;

10. Considérant que, s'il incombait au législateur, en vertu des dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier la délimitation des circonscriptions, afin de tenir compte, chaque fois que c'était nécessaire, des évolutions de la population intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, se prononçant, comme en l'espèce, en application de l'article 59 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau n° 1 annexé à l'article L. 125 du code électoral ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées ne peuvent qu'être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les requêtes de MM. Stéphane Bosi, Hervé Fabre-Aubrespy et José Gonzalez sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Duthelllet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2619 du 25 juillet 2002

(AN, Corrèze, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. René Fraysse, demeurant à Soursac (Cantal), enregistrée le 18 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et contestant les opérations électo-

rales auxquelles il a été procédé le 16 juin 2002 dans la 3^e circonscription du département de la Corrèze pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : «...le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

2. Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; que le requérant se borne à soutenir qu'une dizaine de personnes n'auraient pas dû être inscrites sur les listes électorales des communes de Soursac, Sarrahan, Saint-Pantaléon-de-Lapleau et Lafage-sur-Sombre « faute d'y être domiciliées » ; qu'il n'allègue aucune manœuvre ; que, par suite, sa requête doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. René Fraysse est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2627 du 25 juillet 2002

(AN, Drôme, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Marie-Pierre Charre, demeurant à Bourg-lès-Valence (Drôme), enregistrée le 20 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 1^{re} circonscription du département de la Drôme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : «...le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes... ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

2. Considérant que Mme Charre, qui a recueilli 221 voix au premier tour de l'élection contestée, se borne à dénoncer des « dysfonctionnements administratifs » dont elle aurait été victime, notamment lors de l'expédition du matériel électoral ; qu'eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu manifestement avoir une influence sur l'issue du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Marie-Pierre Charre est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2618 du 25 juillet 2002

(AN, Eure, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Françoise Dru, demeurant à Le Thiel-Nolent (Eure), enregistrée le 18 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi en raison de « manœuvres dolosives » qui l'auraient empêchée d'obtenir 5 % des suffrages exprimés au premier tour de l'élection législative dans la 3^e circonscription de l'Eure ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ;

2. Considérant que la requête susvisée ne conteste pas l'élection d'un député ; qu'elle est par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Françoise Dru est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2728 du 25 juillet 2002

(AN, Finistère, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Marie-Louise Riou-Le Guellec, demeurant à Plonévez-Porzay (Finistère), enregistrée le 27 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 1^{re} circonscription du département du Finistère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire ampliatif, enregistré comme ci-dessus le 8 juillet 2002 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : «...le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

2. Considérant qu'à l'appui de sa contestation, Mme Riou-Le Guellec fait valoir qu'elle a été privée arbitrairement du droit consacré pour tout candidat par l'article L. 67 du code électoral

de porter au procès-verbal des opérations de vote ses observations, protestations, contestations ; qu'à le supposer établi, ce fait n'a pu altérer les résultats de l'élection ; que, pour le surplus, la requérante se borne à des allégations d'ordre général et ne souleve aucun grief pouvant être utilement invoqué pour contester la régularité de l'élection ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Marie-Louise Riou-Le Guellec est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Duthéillet de Lamothé, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2622 du 25 juillet 2002

(AN, Haute-Garonne, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Yvonne Parise Escande, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), enregistrée le 19 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 1^{re} circonscription du département de Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection » ;

2. Considérant que la requérante se borne à dénoncer des irrégularités vénielles qui auraient affecté les bulletins de vote établis au nom d'autres candidats au premier tour de l'élection contestée ; qu'au demeurant, la seule irrégularité sérieuse affectait ses propres bulletins de vote ; qu'en égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, de telles irrégularités, à les supposer établies, n'ont pu manifestement avoir une influence sur l'issue du scrutin ; que les autres griefs sont énoncés en des termes trop imprécis pour permettre au juge de l'élection d'en apprécier la portée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Yvonne Parise Escande est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Duthéillet de Lamothé, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2635/2636 du 25 juillet 2002

(AN, Gironde, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^o la requête n° 2002-2635 présentée par M. Michel Authié, demeurant à Bordeaux (Gironde), enregistrée le 20 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à obtenir du candidat élu le remboursement de frais d'imprimerie que le requérant a engagés en qualité de candidat à

l'élection organisée dans la 2^e circonscription du département de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^o la requête n° 2002-2636 présentée par M. André Rossard, demeurant à Gujan-Mestras (Gironde), enregistrée comme ci-dessus le 24 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la même circonscription ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les requêtes susvisées concernent des opérations électorales qui se sont déroulées dans la même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

Sur la requête n° 2002-2635 :

3. Considérant qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ;

4. Considérant que la requête de M. Authié ne conteste pas l'élection d'un député ; qu'elle est par suite irrecevable ;

Sur la requête n° 2002-2636 :

En ce qui concerne la demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations » ;

6. Considérant que M. Rossard a demandé l'admission au bénéfice des dispositions de la loi susvisée du 10 juillet 1991 modifiée relatives à l'aide juridictionnelle ; que le régime de l'aide juridictionnelle, ne résultant pas des dispositions d'une loi organique, n'est pas applicable aux procédures suivies devant le Conseil constitutionnel ; que, par suite, la demande de M. Rossard ne peut être accueillie ;

En ce qui concerne les autres conclusions de la requête :

7. Considérant que le grief tiré de diverses pressions exercées sur le requérant au cours de la campagne n'est pas assorti des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée ; que l'accès réduit aux moyens de communication dont se plaint le requérant, lequel a recueilli 50 voix au premier tour de l'élection contestée, n'a pu manifestement avoir une influence sur l'issue du scrutin ; que, par suite, la requête de M. Rossard doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les requêtes de MM. Michel Authié et André Rossard sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Duthéillet de Lamothé, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2624 du 25 juillet 2002

(AN, Loire, 5^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean Berthelier, demeurant à Riorges (Loire), enregistrée le 20 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002, dans la 5^e circonscription du département de la Loire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 97-2143 du 14 octobre 1997 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes... ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection » ;

2. Considérant que le requérant soutient que M. Yves Nicolin, candidat élu dans la circonscription concernée, n'a pas définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif et se trouve dès lors frappé de l'inéligibilité prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 susvisée ; qu'il produit cependant lui-même une copie de « l'extrait d'état signalétique et des services » délivrée par l'autorité militaire à M. Nicolin pour attester de l'accomplissement des obligations militaires ; que le requérant se borne à réitérer, sans assortir ses affirmations d'aucun commencement de preuve, un grief déjà formulé contre l'élection du même député à l'occasion du précédent renouvellement de l'Assemblée nationale à l'appui d'une requête en annulation rejetée par le Conseil constitutionnel dans sa décision susvisée du 14 octobre 1997 ; que, par suite, la requête ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean Berthelier est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2632 du 25 juillet 2002

(AN, Manche, 4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Pierre Verseau, demeurant à Le Vast (Manche), enregistrée à la préfecture de la Manche le 21 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 juin 2002 dans la 4^e circonscription du département de la Manche pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ;

2. Considérant que la requête formée par M. Verseau est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin, qui s'est déroulé le 9 juin 2002 ; qu'aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, cette requête est prématurée et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Pierre Verseau est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2629/2684 du 25 juillet 2002

(AN, Pas-de-Calais, 9^e circonscription)

Le conseil constitutionnel,

Vu 1^o la requête n° 2002-2629 présentée par M. Pierre Prevot, demeurant à Béthune (Pas-de-Calais), enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 18 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 9^e circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire ampliatif de M. Prevot, enregistré comme ci-dessus le 26 juin 2002, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans l'ensemble des circonscriptions ;

Vu 2^o la requête n° 2002-2684 présentée par Mme Marie-France Fachaux, demeurant à Busnes (Pas-de-Calais), enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 26 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 9^e circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les requêtes de M. Prevot et de Mme Fachaux sont dirigées contre la même élection ; que celle de M. Prevot conteste, en outre, l'ensemble des opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

Sur la requête n° 2002-2629 :

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ; que, par suite, les conclusions additionnelles de M. Prevot tendant à l'annulation de l'ensemble des résultats des élections législatives sont irrecevables ;

4. Considérant, en second lieu, qu'à l'appui de ses conclusions initiales contestant les résultats de la 9^e circonscription du département du Pas-de-Calais, M. Prevot, qui a obtenu 97 voix lors du premier tour de scrutin, allègue que des professions de foi n'auraient pas été mises sous enveloppe dans l'ordre d'enregistrement des candidatures ; que, sur le territoire de la commune de Béthune, le panneau n° 5 lui aurait été attribué aux lieu et place du panneau n° 15 ; qu'il aurait été victime de menaces et agressions ; qu'il aurait interrompu sa campagne élec-

torale pour raison médicale ; que, compte tenu du nombre de voix manquant au requérant pour accéder au second tour, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont manifestement pu avoir une influence sur l'issue du scrutin ;

Sur la requête n° 2002-2684 :

5. Considérant que Mme Fachaux soutient que la profession de foi du député élu contenait une inexactitude quant à un contentieux relatif à la redevance d'assainissement ; qu'elle n'assortit cependant pas cet unique grief des éléments de fait et de droit qui permettraient au juge de l'élection d'en apprécier la portée,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les requêtes de M. Pierre Prevot et de Mme Marie-France Fachaux sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothé, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2683 du 25 juillet 2002

(AN, Puy-de-Dôme, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Régis Grignon, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 3^e circonscription du département du Puy-de-Dôme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection » ;

2. Considérant que M. Grignon, qui a obtenu 161 voix au premier tour de l'élection contestée, soutient que la sincérité du scrutin s'est trouvée altérée du fait des refus qu'auraient opposés la station Radio France Bleue Pays d'Auvergne et la station régionale de télévision FR 3 Auvergne à ses demandes de passage à l'antenne ; qu'en l'espèce, un tel fait n'a manifestement pu modifier l'issue du scrutin, compte tenu du nombre de voix manquant au requérant pour accéder au second tour et des autres moyens dont il a bénéficié pour faire connaître sa candidature ; que, pour le surplus, le requérant se borne à des allégations d'ordre général et ne soulève aucun grief pouvant être utilement invoqué pour contester la régularité de l'élection ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Régis Grignon est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothé, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2626/2685 du 25 juillet 2002

(AN, Bas-Rhin, 9^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^o la requête n° 2002-2626 présentée par M. Denis Garcia, demeurant à Marienthal (Bas-Rhin), enregistrée le 20 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à obtenir le remboursement des frais de campagne qu'il a engagés en qualité de candidat à l'élection organisée dans la 9^e circonscription du département du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^o la requête n° 2002-2685 présentée par M. Benoît Meyer, demeurant à Vendenheim (Bas-Rhin), enregistrée comme ci-dessus le 26 juin 2002 et tendant à l'annulation de l'élection législative organisée les 9 et 16 juin 2002 dans la même circonscription ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les requêtes susvisées concernent des opérations électorales qui se sont déroulées dans la même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection » ;

Sur la requête n° 2002-2626 :

3. Considérant qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ;

4. Considérant que la requête de M. Garcia ne conteste pas l'élection d'un député ; qu'elle est par suite irrecevable ;

Sur la requête n° 2002-2685 :

5. Considérant que M. Meyer se borne à invoquer « le fort taux d'abstention et les bulletins nuls en trop grand nombre » ; que ces circonstances sont sans incidence sur la régularité des opérations électorales contestées ; que, dès lors, sa requête ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les requêtes de MM. Denis Garcia et Benoît Meyer sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothé, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2682 du 25 juillet 2002

(AN, Savoie, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Eric Moreau, demeurant à Trévigini (Savoie), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 1^{re} circonscription du département de la Savoie pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes... ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ;

3. Considérant que l'hébergement gratuit de pages relatives à la campagne d'un candidat par une société fournisseur d'accès à Internet ne méconnaît pas les dispositions précitées dès lors que, conformément aux conditions générales d'utilisation de ce service relatives à l'hébergement de pages personnelles, tout candidat –et d'ailleurs toute personne– a pu bénéficier du même service auprès de la même société ; qu'ainsi que le reconnaît le requérant, cette condition était en l'espèce remplie ; que l'unique grief de la requête, tiré de ce que le député élu aurait reçu de la société « FREE » une aide prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral, est, par suite, manifestement infondé,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Eric Moreau est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2667 du 25 juillet 2002

(AN, Paris, 12^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Stéphan Berthoz, demeurant à Paris (15^e), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 juin 2002 dans la 12^e circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes... ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

2. Considérant que, pour contester les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 12^e circonscription de Paris, le requérant se borne à affirmer qu'en recevant l'investiture de l'Union pour la majorité présidentielle, qui se propose de « soutenir pendant les cinq ans à venir l'action du Président de la République et de son Gouvernement », le député élu aurait souscrit un engagement contraire à l'article 27 de la Constitution ;

3. Considérant qu'un tel grief ne peut manifestement remettre en cause les résultats de l'élection ; que, par suite, la requête ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Stéphan Berthoz est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2668 du 25 juillet 2002

(AN, Paris, 21^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Édouard Fraigneau, demeurant à Paris (20^e), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 21^e circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes... ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

2. Considérant qu'aucune disposition législative ni réglementaire applicable à l'élection des députés ne s'oppose à ce qu'un candidat mentionne sur ses bulletins de vote les partis politiques qui soutiennent sa candidature ; que M. Fraigneau ne conteste pas la réalité des soutiens mentionnés sur les bulletins de vote de M. Michel Charzat ; que, par suite, il n'est pas fondé, au seul motif qu'il invoque, à demander l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Édouard Fraigneau est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2730 du 25 juillet 2002

(AN, Seine-Maritime, 4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Raynald Pinard, demeurant à Saint-Aubin-lès-Elbœuf (Seine-Maritime), enregistrée à la préfecture de la Seine-Maritime le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 4^e circonscription du département de la Seine-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par déci-

sion motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

2. Considérant que, si le requérant, qui a obtenu 173 voix lors du premier tour de l'élection contestée, allègue que plusieurs de ses affiches électorales auraient été lacérées, ce fait, à le supposer établi, n'a pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin ; que ses autres griefs ne peuvent être utilement invoqués pour contester la régularité de l'élection ; que, par suite, sa requête ne peut être que rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Raynald Pinard est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Duthéillet de Lamothé, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2677 du 25 juillet 2002

(AN, Deux-Sèvres, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête n° 2002-2677 présentée par M. Manuel Guerrier, demeurant à Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 2^e circonscription du département des Deux-Sèvres pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

2. Considérant qu'il est allégué que Mme Ségolène ROYAL aurait fait distribuer des professions de foi et des circulaires en nombre excessif et aurait eu, comme son adversaire du second tour, un accès privilégié aux moyens de communication écrite et audiovisuelle ; qu'eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, tant à l'issue du premier que du second tour, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu manifestement avoir une influence sur l'issue du scrutin ;

3. Considérant que les autres griefs sont énoncés en termes trop imprécis pour permettre au juge de l'élection d'en apprécier la portée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Manuel Guerrier est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Duthéillet de Lamothé, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2623 du 25 juillet 2002

(AN, Somme, 4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête en date du 11 juin 2002 présentée par Mme Andrée Dufrenoy, demeurant à Quend (Somme), enregistrée à la préfecture de la Somme le 17 juin 2002 et tendant à

l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 juin 2002 dans la 4^e circonscription du département de la Somme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ;

2. Considérant que la requête formée par Mme Dufrenoy est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 9 juin 2002 ; qu'aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, cette requête est prématurée et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Andrée Dufrenoy est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Duthéillet de Lamothé, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2637/2702/2705 à 2712/2721/2726/2732/2735 à 2737/2746/2748 à 2754 du 25 juillet 2002

(AN, Var, ensemble des circonscriptions)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^o la requête n° 2002-2637 présentée par M. Michel Malvicino, demeurant à Brignoles (Var), enregistrée les 24 et 27 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans l'ensemble des circonscriptions du département du Var pour la désignation de sept députés à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^o la requête n° 2002-2702 présentée par M. Robert Alfonsi, demeurant à Toulon (Var), enregistrée à la préfecture du Var le 26 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 1^{re} circonscription du département du Var pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 3^o la requête n° 2002-2705 présentée par Mme Pierrette Magnien, demeurant à Melun (Seine-et-Marne), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 1^{re} circonscription du département de Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 4^o la requête n° 2002-2706 présentée par M. Jean-Claude Berthier, demeurant à Fontainebleau (Seine-et-Marne), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 2^e circonscription du département de Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 5^o la requête n° 2002-2707 présentée par M. Alain Brunneau, demeurant à Saint-Siméon (Seine-et-Marne), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 4^e circonscription du département de Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 6^o la requête n° 2002-2708 présentée par M. Jean-Marie Lemarchand, demeurant à Montigny-sur-Loing (Seine-et-Marne), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 5^e circonscription du département de Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 7^o la requête n° 2002-2709 présentée par Mme Marie-Christine Arnautu, demeurant à Paris (17^e arrondissement), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 6^e circonscription du département de Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 8^o la requête n° 2002-2710 présentée par M. Dominique Launay, demeurant à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 7^e circonscription du département de Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 9^o la requête n° 2002-2711 présentée par Mme Isabella Rosa-Marques, demeurant à Chelles (Seine-et-Marne), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 8^e circonscription du département de Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 10^o la requête n° 2002-2712 présentée par Mme Martine Clement-Launay, demeurant à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 9^e circonscription du département de Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 11^o la requête n° 2002-2721 présentée par M. Freddy Baudrin, demeurant à Wingles (Pas-de-Calais), enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 11^e circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 12^o la requête n° 2002-2726 présentée par Mme Marie-Claude Bompard, demeurant à Bollène (Vaucluse), enregistrée à la préfecture du Vaucluse le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 4^e circonscription du département de Vaucluse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 13^o la requête n° 2002-2732 présentée par M. Guy Macary, demeurant à Carpentras (Vaucluse), enregistrée comme ci-dessus le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 3^e circonscription du département de Vaucluse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 14^o la requête n° 2002-2735 présentée par Mme Jeanne Martel-Naud, demeurant à Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône), enregistrée à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 15^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 15^o la requête n° 2002-2736 présentée par M. Jean-Pierre Baumann, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée comme ci-dessus le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 4^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 16^o la requête n° 2002-2737 présentée par M. Jackie Blanc, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée comme ci-dessus le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 3^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 17^o la requête n° 2002-2746 présentée par Mme Michèle Carayon, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée comme ci-dessus le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 6^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 18^o la requête n° 2002-2748 présentée par Mme Jeannie Audoly, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée comme ci-dessus le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 16^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 19^o la requête n° 2002-2749 présentée par M. Claude Bourge, demeurant à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), enregistrée comme ci-dessus le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 12^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 20^o la requête n° 2002-2750 présentée par Mme Joëlle Melin, demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône), enregistrée comme ci-dessus le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 9^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 21^o la requête n° 2002-2751 présentée par Mme Marie-Odile Raye, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée comme ci-dessus le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 5^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 22^o la requête n° 2002-2752 présentée par M. José Rodriguez, demeurant à Istres (Bouches-du-Rhône), enregistrée comme ci-dessus le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 13^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 23^o la requête n° 2002-2753 présentée par Mme Marie-Claude Aucouturier, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée comme ci-dessus le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 1^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 24^o la requête n° 2002-2754 présentée par M. Gérard Beyer, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée comme ci-dessus le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 14^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

3. Considérant que, pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans les circonscriptions susmentionnées, les requérants sou-

tiennent que la répartition actuelle des sièges de députés entre circonscriptions ne reposerait pas sur des bases essentiellement démographiques en violation du principe d'égalité devant le suffrage ;

4. Considérant que, s'il incombait au législateur, en vertu des dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier la délimitation des circonscriptions, afin de tenir compte, chaque fois que c'était nécessaire, des évolutions de la population intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, se prononçant, comme en l'espèce, en application de l'article 59 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau n° 1 annexé à l'article L. 125 du code électoral ; que, par suite, le grief unique invoqué par les requérants ne peut être que rejeté,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les requêtes susvisées sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe et Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2621/2666/2700 du 25 juillet 2002

(AN, Var, 6^e circonscription)

Le Conseil Constitutionnel,

Vu 1^o la requête n° 2002-2621 présentée par M. Gabriel Coz, demeurant à Flassans-sur-Issole (Var), enregistrée le 19 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 6^e circonscription du département du Var pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^o la requête n° 2202-2666 présentée par M. François Malvicino, demeurant à Brignoles (Var), enregistrée comme ci-dessus le 26 juin 2002 et tendant à l'annulation de la même élection ;

Vu 3^o la requête n° 2002-2700 présentée par Mme Hélène Tudury, demeurant à La Cadière d'Azur (Var), enregistrée comme ci-dessus le 26 juin 2002 et tendant à l'annulation de la même élection ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection » ;

Sur la requête n° 2002-2621 :

3. Considérant que M. Coz reproche à l'autorité préfectorale d'avoir procédé à l'affectation des électeurs dans les deux bureaux de vote de la commune de Flassans-sur-Issole selon un critère alphabétique et non, comme le prescrit l'article L. 17 du code électoral, géographique ; qu'il soutient par ailleurs que les adresses inscrites sur les enveloppes envoyées aux électeurs par la commission de propagande ont été abrégées, sans établir, ni même alléguer pour autant qu'elles ne seraient pas parvenues à leurs destinataires ; que de tels faits n'ont pu manifestement avoir une influence sur l'issue du scrutin ;

Sur les requêtes n°s 2002-2666 et 2002-2700 :

4. Considérant que les requérants soutiennent que la répartition actuelle des sièges de députés entre circonscriptions ne reposerait pas sur des « bases essentiellement démographiques » en violation du principe d'égalité devant le suffrage ;

5. Considérant que, s'il incombait au législateur, en vertu des dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier la délimitation des circonscriptions, afin de tenir compte, chaque fois que c'était nécessaire, des évolutions de la population intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, se prononçant, comme en l'espèce, en application de l'article 59 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau n° 1 annexé à l'article L. 125 du code électoral ; que, par suite, les requêtes de M. Malvicino et de Mme Tudury ne peuvent qu'être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les requêtes de M. Gabriel Coz, M. François Malvicino et Mme Hélène Tudury sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe et Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2766 du 25 juillet 2002

(AN, Vienne, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean Isaac, demeurant à Vineuil (Loir-et-Cher), déposée à la sous-préfecture de Montmorillon le 20 juin 2002, enregistrée à la préfecture de la Vienne le 28 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 3^e circonscription du département de la Vienne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que, selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ; qu'enfin, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du règlement susvisé applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs : « Cette requête doit être enregistrée dans un délai de dix jours, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit à la préfecture du département ou aux services du représentant de l'Etat du territoire ou de la collectivité territoriale où ont eu lieu les opérations électorales » ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que la requête dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 3^e circonscription de la Vienne et que M. Isaac a déposée à la sous-préfecture de Montmorillon n'est pas recevable ;

3. Considérant, en second lieu, que, si le mémoire de M. Isaac a été transmis à la préfecture de la Vienne, ce mémoire n'a été enregistré par celle-ci que le 28 juin 2002, soit après l'expiration du délai de dix jours courant, en vertu de l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958, à compter de la proclama-

tion des résultats du scrutin, laquelle est intervenue le 17 juin 2002 ; qu'ainsi, la requête de M. Isaac est tardive et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean Isaac est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2734 du 25 juillet 2002

(AN, Haute-Vienne, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Laurence Guedet, demeurant à Limoges (Haute-Vienne), enregistrée à la préfecture de la Haute-Vienne le 27 juin 2002 et tendant au rétablissement de neuf suffrages en sa faveur dans les résultats du 4^e bureau de vote de la commune de Limoges ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ;

2. Considérant que la requête susvisée ne conteste pas l'élection d'un député ; qu'elle est par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Laurence Guedet est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2760 du 25 juillet 2002

(AN, Seine-Saint-Denis, 4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Marc Boulanger, demeurant à Le Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), enregistrée à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 26 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 4^e circonscription du département de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « ...le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

2. Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation, M. Boulanger, qui a obtenu au premier tour de l'élection 4,27 % des suffrages exprimés, invoque plusieurs faits, intervenus pendant la campagne électorale, qu'il qualifie d'irréguliers et impute à un candidat non élu ; qu'il se borne à soutenir que ces faits l'auraient empêché de franchir la « barre des 5 % » sans alléguer pour autant qu'ils lui auraient interdit de prendre part au second tour du scrutin, ni exercé une autre influence sur l'issue de l'élection ; que, dans ces conditions, la requête ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Marc Boulanger est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2615 du 25 juillet 2002

(AN, Seine-Saint-Denis, 10^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Lucien Meimoun, demeurant à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), enregistrée à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 11 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 juin 2002 dans la 10^e circonscription du département de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ;

2. Considérant que la requête formée par M. Meimoun est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin, qui s'est déroulé le 9 juin 2002 ; qu'aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, cette requête est prématurée et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Lucien Meimoun est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2650 du 25 juillet 2002

(AN, Val-de-Marne, 5^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Philippe Valette, demeurant à Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne), enregistrée le 25 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 5^e circonscription du département du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ; que l'article 35 de la même ordonnance dispose que : « les requêtes doivent contenir... les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;

2. Considérant qu'à l'appui de sa contestation, le requérant se borne à évoquer des déclarations de candidats avant le premier tour de scrutin selon lesquelles certains électeurs n'auraient pas reçu l'ensemble des bulletins et professions de foi qui leur étaient destinés ; que sa requête n'est pas assortie des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée ; que, par suite, elle est irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Philippe Valette est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothé, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2614 du 25 juillet 2002

(AN, Val-de-Marne, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Djamel Nekkaz, demeurant à Choisy-le-Roi (Val-de-Marne), enregistrée le 14 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 juin 2002 dans la 2^e circonscription du département du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ;

2. Considérant que la requête formée par M. Nekkaz est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin, qui s'est déroulé le 9 juin 2002 ; qu'aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, cette requête est prématurée et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Djamel Nekkaz est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothé, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2675 du 25 juillet 2002

(AN, Val-d'Oise, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Pierre Zolotareff, demeurant à Cergy (Val-d'Oise), enregistrée le 26 juin 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant au rétablissement des 887 suffrages qu'il a obtenus lors du premier tour de l'élection législative dans la 2^e circonscription du Val-d'Oise ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ;

2. Considérant que la requête susvisée ne conteste pas l'élection d'un député ; qu'elle est par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Pierre Zolotareff est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothé, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2769 du 25 juillet 2002

(AN, Guadeloupe, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean Suédois, demeurant à Saint-François (Guadeloupe), enregistrée à la préfecture de la Guadeloupe le 27 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 2^e circonscription du département de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « ... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes... ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

2. Considérant que le requérant se borne à faire valoir que les électeurs de la 2^e circonscription de la Guadeloupe ont été informés, quatre heures avant la clôture du scrutin, des « résultats des élections législatives » ; que les résultats auxquels il est fait ainsi référence sont les estimations réalisées à 20 heures en métropole ; qu'il n'allègue pas que la diffusion de ces estimations procéderait de manœuvres frauduleuses ; que cette situation résultant du décalage horaire, si regrettables qu'en soient les inconvénients, n'a porté atteinte ni à la sincérité de l'élection, ni à l'égalité devant le suffrage ; que, par la suite, la requête ne peut être que rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean Suédois est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Décision n° 2002-2720 du 25 juillet 2002

(AN, Martinique, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Henry Barbe, demeurant à Schoelcher (Martinique), enregistrée à la préfecture de la Martinique le 20 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 2^e circonscription du département de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : «...le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection... » ;

2. Considérant qu'à l'appui de sa requête, M. Barbe, qui a obtenu 136 voix lors du premier tour de l'élection contestée, allègue que les bulletins de deux candidats, qui ont recueilli respectivement 86 et 218 voix, n'auraient pas été conformes aux prescriptions réglementaires ; que l'heure de clôture du scrutin n'aurait pas été respectée dans quelques bureaux de vote ; que les présidents des bureaux de vote concernés l'auraient empêché de mentionner ces dépassements d'horaire sur les procès-verbaux des opérations de vote ; qu'il n'aurait pas obtenu l'autorisation de tenir une réunion sur le territoire de la commune de Morne Rouge ; que quatorze procurations seraient irrégulières ;

3. Considérant qu'en égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu manifestement avoir une influence sur l'issue du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Henry Barbe est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communications du 25 juillet 2002

N° E 2062. – Proposition de règlement du Conseil fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999 (COM [2002] 356 final) ;

N° 2030 (Annexe XI). – Avant-projet de budget général des communautés européennes pour l'exercice 2003. Volume 6. Section V. Cour des comptes (COM [2002] 300) ;

N° E 2063. – Initiative du Conseil relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des Etats membres : actes législatifs et autres instruments. Projet de décision du Conseil relatif à l'utilisation commune des officiers de liaison (10507/02 ENFOPOL 103 COMIX 435) ;

N° E 2064. – Initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption d'un acte du Conseil portant établissement, sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention EUROPOL), d'un protocole modifiant ladite convention (10307/02 EUROPOL 46) ;

N° E 2065. – Communication du Royaume du Danemark. Initiative du Royaume du Danemark visant à l'adoption par le Conseil d'un projet de décision du Conseil relative au renforcement de la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne en ce qui concerne les décisions de déchéance de droits : note de transmission de P. Skytte Christoffersen, ambassadeur, représentant permanent, du 13 juin 2002 à Javier Solana, secrétaire général/haut représentant de l'Union européenne (9957/02 CRI-MORG 44).

Retraits

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 30 juillet 2002, qu'ont été retirés par les instances communautaires, le 11 décembre 2001, les textes suivants :

N° E 164 (COM [1993] 435 final). – Proposition de décision. Programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité : un nouveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation 1994-1999.

N° E 275 (COM [1994] 232 final). – Proposition de règlement du Conseil déterminant les cas dans lesquels une franchise de droits à l'importation ou de droits à l'exportation est accordée.

N° E 286 (COM [1994] 289 final). – Proposition de règlement du Conseil dans le domaine de création d'emplois et du soutien aux petites et micro-entreprises dans les pays du Maghreb.

N° E 306 (COM [1994] 370 final). – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE et déterminant le champ d'application de son article 14, § 1, point d, en ce qui concerne l'exonération de la TVA de certaines importations définitives de biens.

N° E 493 (COM [1995] 346 final). – Proposition de directive du Conseil relative au droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté.

N° E 510 (COM [1995] 337 final). – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement des chemins de fer communautaires.

N° E 582 (COM [1995] 734 final). – Proposition de règlement du Conseil modifiant en faveur des travailleurs en chômage le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la CE et le règlement 574/92 fixant les modalités d'application du règlement 1408/71.

N° E 583 (COM [1995] 735 final). – Proposition de règlement du Conseil modifiant en faveur des titulaires de prestations de préretraite le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la CE et le règlement 574/72 fixant les modalités d'application du règlement 1408/71 (préretraite).

N° E 639 (COM [1996] 93 final). – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

- N° E 655 (COM [1996] 150 final). – Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les CE et leurs Etats membres et la Fédération de Russie (à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède).
- N° E 792 (COM [1997] 33 final). – Proposition de directive du Conseil approuvant les échanges de lettres entre la CE, d'une part, et la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part, et concernant certaines dispositions applicables aux bovins sur pied.
- N° E 819 (COM [1996] 707 final). – Proposition de décision du Conseil instituant une procédure de consultation en ce qui concerne les relations entre Etats membres et pays tiers dans le domaine des transports maritimes ainsi que les actions relatives à ce domaine au sein des organisations internationales et une procédure d'autorisation pour des accords portant sur les transports maritimes. Relations extérieures dans le domaine des transports maritimes : communication de la Commission.
- N° E 923 (COM [1997] 408 final). – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/74/CEE du Conseil concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.
- N° E 967 (COM [1997] 557 final). – Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les CE et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part.
– Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les CE et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part.
- N° E 1027 (COM [1998] 41 final). – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 295/91 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers.
- N° E 1127 (COM [1998] 399 final). – Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant le régime tarifaire applicable à l'importation de certains types de compléments alimentaires originaires de Suisse.
- N° E 1140 (COM [1998] 414 final). – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/106/CEE du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres.
– Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international.
- N° E 1238 (COM [1999] 128 final). – Proposition de décision du Conseil concernant l'adoption, au nom de la Communauté, des modifications aux annexes de la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention de Helsinki).
- N° E 1295 (COM [1999] 369 final). – Proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à introduire ou à maintenir des réductions ou des exonérations des droits d'accise sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 30 juillet 2002

SCRUTIN (n° 4)

sur l'amendement n° 9 de M. Gremetz à l'article premier (art. L. 322-4-6-1 du code du travail) du projet de loi portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (limitation du bénéfice du dispositif de soutien de l'Etat aux entreprises employant au maximum 250 salariés).

Nombre de votants	92
Nombre de suffrages exprimés	91
Majorité absolue	46
Pour l'adoption	20
Contre	71

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe Union pour la majorité présidentielle (365) :

Pour : 2. – MM. Bertho **Audifax** et Jean-Marie **Binetruy**.

Contre : 67 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Jean-Louis **Debré** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe socialiste (141) :

Pour : 16 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : Mme Paulette **Guinchard-Kunstler** (président de séance).

Groupe Union pour la démocratie française (29) :

Contre : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Communistes et républicains (22) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (20).

Abstention : 1. – M. Alfred **Marie-Jeanne**.

Mises au point au sujet du présent scrutin (n° 4)

(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Bertho **Audifax** et Jean-Marie **Binetruy** qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter contre.

ABONNEMENTS

(TARIFS 2002)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer	FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *	ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *
Codes	Titres			
		Euros	Euros	Euros
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :			
03	Compte rendu..... 1 an	20,30	47,60	107,30
33	Questions..... 1 an	20,20	33,40	59,50
83	Table compte rendu.....	9,80	5,30	13,60
93	Table questions.....	9,70	3,30	8,90
	DÉBATS DU SÉNAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	18,60	39,60	87,80
35	Questions..... 1 an	18,40	24,50	49,40
85	Table compte rendu.....	9,80	4,40	6,70
95	Table questions.....	6,20	3,20	4,70
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	204,00	172,10	366,80
27	Série budgétaire..... 1 an	48,10	4,90	10,40
	DOCUMENTS DU SÉNAT :			
09	Un an.....	195,70	151,10	307,30
<p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2001-955 du 19 octobre 2001				
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84				

Prix du numéro : **0,69** b